Quatre-vingt-septième année. — N° 88. Le numéro : 15 francs. Dimanche 10 Avril 1955.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES


| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer . . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* n° 55-401 du 9 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'Organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient l'Organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'Organisation mondiale de la santé (p. 3606).

*Loi* n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 3607).


### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### Présidence du conseil.


*Liste* des candidats autorisés à bénéficier des facilités de préparation au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de septembre 1955 (p. 3607).


#### Ministère de la justice.


*Décret* n° 55-403 du 2 avril 1955 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 10 novembre 1927 relatif aux commissions prévues aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés (p. 3608).


(1 f.)

#### Ministère des affaires étrangères.


*Arrêté* désignant un rapporteur auprès de la commission des recours instituée par la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (p. 3608).

*Arrêté* portant reclassement (administration centrale) (p. 3609).

*Exequatur* accordés à des consuls (p. 3609).


#### Ministère de l'intérieur.


*Décret* n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale (p. 3609).

*Décret* n° 55-405 du 9 avril 1955 fixant les effectifs du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale et *arrêté* du 9 avril 1955 fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps (p. 3612).

*Arrêté* du 15 mars 1955 relatif à la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er janvier 1955 (p. 3613).


#### Ministère de la défense nationale et des forces armées.


*Décret* du 9 avril 1955 portant attribution de commandements (p. 3614).

*Décret* portant nomination dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite (rectificatif) (p. 3615).

*Arrêté* du 31 mars 1955 constituant une commission d'enquête militaire (p. 3615).

*Tableau* des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1955 (rectificatif) (p. 3615).

*Liste* d'admission à l'école supérieure de guerre en 1955 (p. 3615).


#### Ministère des finances et des affaires économiques.


*Décret* n° 55-406 du 31 mars 1955 fixant la contribution définitive à verser, au titre de la période du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1954, au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes visés à l'arrêté du 15 mai 1951 (p. 3618).

*Décret* n° 55-407 du 31 mars 1955 fixant la contribution à verser, au titre de l'année 1955, au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 (p. 3619).

*Décret* du 31 mars 1955 portant délégation de signature (p. 3620).

*Arrêté* portant détachement (tabacs et allumettes) (p. 3620).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* n° 54-1103 portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française (rectificatif) (p. 3616).

*Arrêtés* portant intégrations et rétablissement de situations administratives (chiffreurs et enseignement et jeunesse) (p. 3616).

*Tableau* d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer pour 1955 (rectificatif) (p. 3618).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêté* du 1er avril 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires (p. 3619).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* du 6 avril 1955 portant déclassement des lignes n° 2 de Bordeaux au Bouscaut, n° 3 de Bordeaux à Léognan, n° 5 de Bordeaux à Pessac, à l'Alouette et à Gazinet (p. 3620).

*Arrêté* fixant la composition du jury pour le concours d'admission de 1955 à l'école nationale des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 3620).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Décret* du 9 avril 1955 portant délégation de signature (p. 3621).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 6 avril 1955 fixant les méthodes de tuberculination à mettre en œuvre en vue des opérations de prophylaxie antituberculeuse conduites par les services sanitaires vétérinaires (p. 3621).

*Arrêté* du 7 avril 1955 rapportant l'arrêté du 17 août 1936 relatif à l'emploi de la vaccination dans la prophylaxie de la tuberculose des bovidés (p. 3621).

*Arrêté* du 8 avril 1955 relatif à la marque des animaux d'espèce bovine reconnus atteints de formes cliniques de tuberculose ou qui ont réagi à une épreuve de tuberculination (p. 3621).

*Arrêtés* portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, intégrations, reclassements et radiations des cadres (eaux et forêts et institut national de la recherche agronomique) (p. 3621).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Arrêté* du 1er avril 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs et de sténodactylographes et d'un examen professionnel pour le recrutement d'employés de bureau dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 3624).

*Circulaire* n° 32 du 7 avril 1955 portant instructions pour l'application du décret n° 55-361 du 3 avril 1955 modifiant le régime des prestations familiales (p. 3624).

*Circulaire* Tr. 2/55 du 8 avril 1955 concernant l'application du décret n° 55-354, du 2 avril 1955, relatif à la revalorisation des salaires les plus bas (p. 3624).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Arrêté* du 5 avril 1955 portant additif n° 5 au premier supplément au Codex 1949 (p. 3625).

*Arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 3626).

**Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.**

*Arrêté* du 25 mars 1955 fixant le programme de l'examen professionnel des contrôleurs civils (p. 3625).

**Naturalisations, réintégration, retraits de naturalisations** et rectificatif (p. 3626).

**Nominations à des emplois réservés** (p. 3632).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Liste* des banques inscrites et des banques radiées (p. 3632).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (p. 3633).

*Avis* aux exportateurs relatif à l'aide à l'exportation des vins de consommation courante (p. 3633).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) (p. 3632).

**Annonces** (p. 3634).

# LOIS

## LOI n° 55-401 du 9 avril 1955 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient l'organisation, les représentants de ses membres, ses experts et fonctionnaires sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'organisation mondiale de la santé (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les

Loi n° 55-401. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 7211) ;

Rapport de M. Schneiter au nom de la commission des affaires étrangères (n° 8069) ;

Adoption sans débat le 26 mars 1954.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 194, année 1954) ;

Rapport de M. Debré au nom de la commission des affaires étrangères (n° 388, année 1954) ;

Discussion et adoption de l'avis le 8 juillet 1954.

*Assemblée nationale :*

Avis du Conseil de la République (n° 8860) ;

Rapport de M. de Menthon au nom de la commission des affaires étrangères (n° 10472) ;

Adoption le 30 mars 1955

Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de ladite organisation, dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 9 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.
*Le ministre des affaires étrangères,*
ANTOINE PINAY.
*Le ministre de la France d'outre-mer,*
PIERRE-HENRI TEITGEN.
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD LAFAY.
*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,*
PIERRE JULY.

**LOI n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale** (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux assistants et assistantes de service social, occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissement publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

A titre exceptionnel, sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social mais exerçant, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1946, un emploi de service social de caractère permanent.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er seront répartis dans les grades ci-après:

Assistants chefs et assistantes sociales chefs;
Assistants principaux et assistantes sociales principales;
Assistants et assistantes de service social;
Auxiliaires de service social.

Art. 3. — Le personnel exerçant les fonctions d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire antérieurement au décret du 21 janvier 1954, et ne pouvant bénéficier des dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, sera, dès qu'il totalisera sept années de fonction, titularisé dans un cadre spécial avec le grade d'adjointe d'hygiène scolaire et universitaire.

Un statut particulier déterminera la situation de ce personnel relevant du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Des règlements d'administration publique contresignés par le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et, en ce qui concerne les adjointes d'hygiène scolaire et universitaire, par le ministre de l'éducation nationale, détermineront les modalités d'application de la présente loi dans un délai de deux mois de la promulgation de celle-ci.

Ils détermineront notamment la répartition des personnels intéressés dans les grades prévus aux articles 2 et 3 et, le cas échéant, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 9 avril 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.
*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.
*Le ministre de l'éducation nationale,*
JEAN BERTHOIN.
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD LAFAY.

(1) Loi n° 55-402 — TRAVAUX PRÉPARATOIRES

*Assemblée nationale:*
Propositions de loi (nos 70-1030);
Rapports de M. Alfred Coste-Floret au nom de la commission de l'intérieur (nos 3482 et 4385);
Avis de la commission des finances (nos 3885 et 5704);
Discussion et adoption le 7 juillet 1954.

*Conseil de la République:*
Transmission (n° 411, année 1954);
Rapport de M. Soldani au nom de la commission de l'intérieur (n° 703, année 1954);
Discussion et adoption en première lecture le 16 décembre 1954.

*Assemblée nationale:*
Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 9741);
Rapport de Mme Grappe au nom de la commission de l'intérieur (n° 10535);
Adoption le 30 mars 1955.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Liste des candidats autorisés à bénéficier des facilités de préparation au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration de septembre 1955 prévues par le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 modifié.**

1° *Candidats admissibles au second concours de septembre 1954.*

M. Fantini (Michel). | M. Proumen (Jacques). | M. Salesse (Marc).

2° *Candidats admis aux épreuves du 28 février 1955.*

MM. Aballea (Jean).
Alluin (Guy).
Alziary (Marcel).
Ardaillon (Paul).
Bachelier (Michel).
Bataille (Henri).
Baudoin (Louis).
Ben Mouha (Jacques).
Berges (Georges).
Bergougnan (Jean).
Bernard (Gabriel).
Bolton (André).
Bonefons (Guy).
Bonnafy (Pierre).
Bouquet (Claude).
Bourdin (Gilbert).
Mlle Breton (Marie-Louise).
MM. Calvez (Jean).
Camilleri (Maxime).
Carin (Daniel).
Casteran (Hubert).
Chelle (Robert).
Clappe (André).
Codandamourty.
Cottebrune (Auguste).
Coudray (Aimé).
Daniaux (Marcel).
Decouly (Guy).
Delamon (Arsène).
Delmas (Jean).
MM. Desbans (Raymond).
Ducrocq (Marcel).
Mlle Durban (Jacqueline).
MM. Edouard (Georges).
Elmary (Charles).
Etzi (Joseph).
Fellous (Robert).
Geisler (Roger).
Goulet (Jacques).
Guillot (Jacques).
Guyot (Marcel).
Haichondo (Jean-Baptiste).
Houeix (René).
Lagier (Luc).
Layre (Daniel).
Leclerc (Pierre).
Lhuillier (Michel).
Limouzy (Jacques).
Malve (Pierre).
Manaranche (Robert).
Marcaggi (Toussaint).
Marlier (Serge).
Masmejean (François).
Mlle Meme (Colette).
MM. Mercier (René).
Morel (Joseph).
Nabarrot (Guy).
Nataf (Simon).
Neault (Claude).
Nicq (André).
Patron (Bernard).
MM. Penet (Claude).
Petit (Henry).
Philippe (Ulysse).
Plante (Jean).
Poinsignon (Pierre).
Mme Poujat (Clémentine).
MM. Poux-Berthe (Alfred).
Pruja (Yves).
Rabate (Gérard).
Raymond (Paul).
Renard (Charles).
Rezette (Robert).
Rigouzzo (Robert).
Roux-Buisson (Gabriel).
Seguy (Robert).
Simon (Jacques).
Suel (Robert).
Toublanc (Bernard).
Touche (Christian).
Touzet (Pierre).
Umdenstock (Bernard).
Vailhere (Louis).
Vaineau (Gérard).
Valadas (André).
Vandenhove (Gérard).
Vaucouloux (Louis).
Vernet (Pierre).
Vermeulen (Jean).
Vernet (Yves).

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 55-403 du 2 avril 1955 modifiant les articles 1er, 2 et 3 du décret du 10 novembre 1927 relatif aux commissions prévues aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre, modifiée par la loi du 13 janvier 1941 et par le décret n° 54-835 du 17 août 1954;

Vu le décret du 10 novembre 1927 relatif aux commissions prévues aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés, modifiée par la loi du 13 janvier 1941 et par le décret n° 54-835 du 17 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 du décret du 10 novembre 1927 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les membres de la commission d'arrondissement instituée par l'article 13 de la loi et chargée de délivrer le certificat facultatif de capacité professionnelle sont nommés par le préfet chaque année, au mois de décembre, pour l'année suivante.

« A cet effet, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, le tribunal de première instance siégeant en assemblée générale désigne le président de la commission et choisit un médecin résidant dans l'arrondissement.

« Pour la nomination du membre patron et du membre ouvrier, le préfet consulte le président du conseil de prud'hommes siégeant au chef-lieu d'arrondissement et le président de la juridiction en tenant lieu pour les professions ne relevant pas de la juridiction du conseil de prud'hommes.

« Pour la nomination du membre de la commission à choisir parmi les membres de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, le préfet provoque les propositions de cet organisme.

« La commission se réunit sur convocation de son président.

« Les techniciens qu'elle doit s'adjoindre ont voix délibérative au même titre que les autres membres.

« Elle ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents, dont un patron et un salarié.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le pensionné qui désire obtenir le certificat de capacité professionnelle prévu à l'article 7 de la loi adresse sa demande au préfet en indiquant sa profession et les travaux qu'il est apte à exécuter; il joint à sa demande toutes références utiles. Le préfet transmet cette demande au président de la commission, qui, en exécution de l'article 13 de la loi, provoque la désignation de deux techniciens soit par le président du conseil de prud'hommes, soit par le président de la juridiction en tenant lieu pour les professions ne relevant pas de cette juridiction, et convoque ensuite l'intéressé devant la commission à fin d'examen.

« Le certificat de capacité professionnelle est signé du président de la commission.

« Il indique de façon précise les épreuves subies, les travaux auxquels l'intéressé a été reconnu apte, la profession et, s'il y a lieu, les spécialités qu'il est en conséquence réputé à même d'exercer.

« *Art.* 2. — Les membres de la commission d'arrondissement instituée par l'article 14 de la loi et chargés des décisions à prendre dans les cas prévus aux articles 7 et 8 de la loi sont nommés par le préfet, chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante.

« A cet effet, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, le tribunal de première instance siégeant en assemblée générale désigne le président de la commission et choisit un médecin résidant dans l'arrondissement.

« Les autres membres de la commission sont nommés par le préfet dans les conditions respectivement indiquées à l'article précédent, d'une part pour le membre de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, d'autre part pour l'employeur et l'ouvrier ou employé.

« Cette commission se réunit une fois par semaine, à moins qu'aucune affaire ne soit inscrite au rôle et en état d'être examinée.

« Elle ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins sont présents.

« Elle peut entendre les parties sur leur demande.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« *Art.* 3. — Les membres de la commission départementale de contrôle instituée par l'article 15 de la loi sont nommés par le préfet, chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante.

« A cet effet, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la cour d'appel siégeant en assemblée générale désigne le conseiller de la cour d'appel ou le président de tribunal civil appelé à présider la commission et, dans le cas où il n'existe pas de centre de rééducation dans le département, choisit un médecin résidant dans le département.

« Pour la nomination de l'employeur et de l'ouvrier ou employé, pensionné de guerre, le préfet consulte le président du conseil de prud'hommes siégeant au chef-lieu du département et le président de la juridiction en tenant lieu pour les professions ne relevant pas de la juridiction prud'homale.

« Pour la nomination du membre de la commission à choisir parmi les membres de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre, le préfet provoque les propositions de cet organisme.

« Le patron, l'ouvrier, le membre de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que le médecin faisant partie de la commission départementale de contrôle ne peuvent être membres des commissions d'arrondissement prévues aux articles 13 et 14 de la loi.

« La commission départementale de contrôle se réunit sur convocation de son président.

« Elle ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La commission peut demander au préfet de faire procéder à toutes enquêtes et vérifications utiles.

« Elle peut entendre les parties. »

Art. 2. — Les médecins appelés à siéger aux commissions instituées par les articles 13, 14 et 15 de la loi du 26 avril 1924, qui, au jour de la mise en vigueur du présent décret, n'auraient pas été désignés comme il est prescrit par les articles 1er, 2 et 3 du décret du 10 novembre 1927, seront désignés dans les conditions prévues à l'article 1er du présent décret.

Le préfet saisira dans un délai de six mois la juridiction compétente, par l'intermédiaire, suivant le cas, du procureur général ou du procureur de la République.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
SCHUMAN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,*
RAYMOND TRIBOULET.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Désignation d'un rapporteur auprès de la commission des recours instituée par la loi du 25 juillet 1952 portant création de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.**

Par arrêté du 29 mars 1955, est nommé rapporteur auprès de la commission des recours instituée par la loi du 25 juillet 1952, Mme Terrel, attaché administratif au conseil d'Etat.

### Administration centrale.

Par arrêté du 6 avril 1955:

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), rédactrice de 1re classe, est reclassée au grade de sous-chef de section de 3e classe du 1er janvier 1941 au 31 décembre 1943.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), rédactrice de 1re classe, est reclassée au grade de sous-chef de section de 2e classe du 1er janvier 1944 au 31 janvier 1945.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), rédactrice principale de 1re classe, est reclassée au grade de chef de bureau de 3e classe du 1er février au 31 décembre 1945.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier au 31 juillet 1946.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, est reclassée au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er août 1946 au 31 décembre 1947.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, chargée des fonctions de chef de section, est reclassée au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, du 1er janvier 1948 au 31 juillet 1949.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, chargée des fonctions de chef de section, est reclassée au grade d'agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, du 1er août au 31 décembre 1949.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, chargée des fonctions de chef de section, est reclassée au grade d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 décembre 1950.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), chancelier de 2e classe, 2e échelon, chargée des fonctions de chef de section, est reclassée au grade d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, du 1er janvier au 31 juillet 1951.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), chancelier de 2e classe, 3e échelon, chargée des fonctions de chef de section, est reclassée au grade d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, du 1er août au 31 décembre 1951.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), chancelier de 2e classe, 3e échelon, chargée des fonctions de chef de section, est reclassée au grade d'agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1954.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe), chancelier de 2e classe, 3e échelon, chargée des fonctions de chef de section, est reclassée au grade d'agent supérieur hors classe, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

Mlle Bertrand (Marie-Louise-Fanny-Marthe) a droit au rappel de traitement que comportent les reclassements prévus aux articles précédents.

### Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Paul Chatel en qualité de consul des Pays-Bas à Saint-Denis, avec juridiction sur l'île de la Réunion,

L'exequatur est accordé à M. François Massieye en qualité de consul de Belgique à Abidjan, avec juridiction sur la Côte d'Ivoire.

L'exequatur est accordé à M. José-Rafaël Velasco en qualité de consul de 1re classe du Venezuela à Bordeaux, avec juridiction sur les départements de: Vendée, Deux-Sèvres, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Vienne, Charente, Charente-Maritime, Morbihan, Haute-Vienne, Dordogne, Creuse, Corrèze, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne, Ariège et Gironde.

L'exequatur est accordé à M. Christian de Campou en qualité de consul du Guatemala à Marseille, avec juridiction sur les Bouches-du-Rhône, le Var, le Vaucluse, le Gard, les Basses-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Hérault, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, l'Ariège, le Tarn, l'Aveyron et la Lozère.

L'exequatur est accordé à M. Rinaldo Petrignani en qualité de vice-consul d'Italie à Mulhouse.

L'exequatur est accordé à M. Frank-Chatterton Butler en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Dakar.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Ouverture d'un concours pour le recrutement de sous-bibliothécaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 abrogeant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1337 du 14 septembre 1948;

Vu le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier et des effectifs d'un corps de sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques de France au ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de douze sous-bibliothécaires dans les services et établissements relevant de la direction des bibliothèques de France.

Art. 2. — La date, l'organisation et le programme de ce concours seront fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATHEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-178 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les commandants et officiers de la sûreté nationale exercent leurs fonctions dans les compagnies républicaines de sécurité ou dans les corps urbains de sécurité publique.

Art. 2. — Les commandants de la sûreté nationale sont chargés du commandement, de la discipline et de l'instruction du personnel en tenue de la sûreté nationale.

Les commandants de la sûreté nationale, commandants de compagnies républicaines de sécurité exercent leur autorité et le pouvoir hiérarchique sur les personnels de ces unités.

Les commandants de groupement des compagnies républicaines de sécurité sont les chefs hiérarchiques des commandants de compagnie.

Les commandants de la sûreté nationale, commandants de corps urbains, exercent leurs fonctions sous l'autorité permanente des commissaires centraux de police.

Art. 3. — Les officiers de la sûreté nationale exercent leurs fonctions sous l'autorité immédiate des commandants.

Ils peuvent être chargés du commandement d'un corps urbain de gardiens de la paix. Ils exercent alors leurs fonctions sous les ordres du commissaire de police, chef de la circonscription.

Art. 4. — Le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale comprend les grades suivants:

Commandant de groupement;

Commandant principal;

Commandant;

Officier de paix principal;

Officier de paix:

Les effectifs de ces divers grades seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le nombre des emplois d'officier de paix principal est fixé à 45 p. 100 de l'effectif global des officiers de paix et officiers de paix principaux.

Art. 5. — Le grade de commandant de groupement comprend deux échelons et un échelon fonctionnel.

Le grade de commandant principal comprend trois échelons.

Le grade de commandant comprend trois échelons.

Le grade d'officier de paix principal comprend deux échelons.

Le grade d'officier de paix comprend quatre échelons. Il existe, en outre, dans ce grade, un échelon de stagiaire et un échelon d'élève.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — Les officiers de paix sont recrutés par un concours ouvert:

1° Aux candidats remplissant, outre les conditions d'ordre général prévues par règlement d'administration publique pour l'ensemble des personnels de la sûreté nationale, les conditions particulières suivantes:

Etre âgés de vingt et un ans au moins et vingt-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours; cette limite d'âge est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge, les candidats ne devant cependant, en aucun cas, avoir atteint l'âge de trente ans accomplis au 1er janvier de l'année du concours;

Etre titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire;

Avoir une taille d'au moins 1,68 m, être de constitution robuste et avoir, avant correction, une acuité visuelle totalisant 15/10 pour les deux yeux;

2° Aux fonctionnaires de la sûreté nationale, âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours et comptant à cette même date quatre ans de services effectifs.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, peuvent être autorisés à se présenter au concours les candidats âgés de dix-neuf ans au moins au 1er janvier de l'année du concours n'ayant pas encore accompli leur service militaire légal, mais remplissant les autres conditions d'admission.

Art. 8. — Les modalités d'organisation du concours, le programme des épreuves et la liste des candidats admis à se présenter sont fixés par arrêté ministériel.

Le concours est précédé d'épreuves physiques éliminatoires.

Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20.

Art. 9. — Les épreuves d'admissibilité comprennent:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale (durée, quatre heures; coefficient, 3);

2° Une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure criminelle (durée, trois heures; coefficient, 2);

3° La rédaction d'une note de caractère pratique de droit administratif (durée, trois heures; coefficient, 2).

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Art. 10. — Les épreuves d'admission comprennent:

1° Une conversation d'un quart d'heure avec le jury (coefficient 3) pouvant avoir pour point de départ, en vertu d'une décision d'ordre général du jury, le commentaire d'un texte de caractère général. Dans ce cas, les candidats disposent d'un quart d'heure pour l'étude préalable du texte à commenter;

2° Une interrogation orale portant sur le droit public (droit constitutionnel, droit administratif, libertés politiques) (coefficient 2);

3° Une interrogation orale portant sur le droit pénal ou sur la procédure criminelle (coefficient 2).

Art. 11. — Les candidats admissibles peuvent subir en outre une ou deux épreuves facultatives consistant:

L'une, en une interrogation sur un sujet technique (notée de 0 à 20), dont les caractéristiques seront définies par arrêté du ministre de l'intérieur;

L'autre, en la traduction en français, faite en trois quarts d'heure, d'un texte écrit en langue étrangère (notée de 0 à 10) et en une conversation d'un quart d'heure dans cette langue (notée de 0 à 10).

Les notes attribuées (coefficient 1) ne comptent dans le total des points que pour le nombre de points dépassant la moyenne.

Art. 12. — Le jury, nommé par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur général de la sûreté nationale, comprend:

Le directeur du personnel et du matériel de la police ou son représentant, président;

Un membre de l'inspection générale de l'administration, vice-président;

L'inspecteur général des services et écoles de police;

Un professeur titulaire ou un agrégé de l'enseignement supérieur;

Deux fonctionnaires du corps préfectoral ou administrateurs civils du ministère de l'intérieur;

Le chef d'état-major des compagnies républicaines de sécurité;

Le chef du service spécialisé de sécurité publique;

Deux fonctionnaires de la sûreté nationale ayant au moins rang de commissaire principal ou de commandant principal.

Des examinateurs qui ne font pas partie du jury peuvent, en outre, être nommés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 13. — Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des places offertes, la liste des candidats admis. Le jury peut, toutefois, soit ne pas dresser une liste correspondant à toutes les places offertes, soit dresser une liste complémentaire comportant, par ordre de mérite, les noms des candidats qui lui paraissent aptes à être admis à l'école nationale supérieure de police dans le cas où des vacances viendraient à se produire par suite de la démission de candidats reçus ou par suite du sursis prévu pour la nomination des candidats visés à l'article 7 ci-dessus.

Les remplacements d'élèves dans les conditions définies à l'alinéa précédent ne peuvent avoir lieu qu'avant l'ouverture des cours de l'école nationale supérieure de police et ne sont effectués que dans la limite des places mises au concours, les candidats inscrits sur la liste complémentaire n'en bénéficiant que dans la mesure où les vacances n'ont pas été déjà comblées par des élèves reçus à un précédent concours et dont la nomination a été différée en application des dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 14. — Les candidats définitivement reçus au concours sont nommés élèves officiers de paix à l'école nationale supérieure de police.

Toutefois, la nomination des candidats visés à l'article 7 ci-dessus ne peut intervenir que lorsque les intéressés ont accompli leur service militaire légal et ont été à nouveau reconnus aptes physiquement aux fonctions d'officier de la sûreté nationale.

Art. 15. — La durée des études à l'école nationale supérieure de police est d'un an. Un classement établi d'après la moyenne des notes obtenues au cours de l'année sanctionne ces études; les coefficients dont ces notes sont affectées et la périodicité d'attribution desdites notes sont fixés par le règlement de l'école approuvé par le ministre de l'intérieur Au cas où leurs notes sont jugées insuffisantes, les élèves sont replacés dans leur corps d'origine ou licenciés s'ils n'appartenaient pas déjà à l'administration. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le ministre à renouveler leur période d'instruction à l'école. Cette autorisation ne peut être accordée qu'une fois.

Art. 16. — Les élèves officiers de paix ayant obtenu des notes suffisantes sont nommés officiers de paix stagiaires. La durée du stage est d'un an.

A leur sortie de l'école nationale supérieure de police, les intéressés sont affectés dans les compagnies républicaines de sécurité.

A l'issue du stage, les officiers de paix, quelle que soit leur origine, sont titularisés à l'échelon de début.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 17. — Sous réserve des dispositions du règlement d'administration publique applicable à l'ensemble des corps de la sûreté nationale, l'ancienneté dans chaque échelon nécessaire pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

La période accomplie par les intéressés en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de police ne peut entrer en ligne de compte dans cette ancienneté. Par contre, la période de stage entre en ligne de compte dans le calcul de cette ancienneté.

Art. 18. — Les avancements de grade sont accordés par arrêté du ministre de l'intérieur aux fonctionnaires choisis parmi ceux inscrits au tableau d'avancement.

Peuvent seuls être inscrits au tableau d'avancement dressé après avis de la commission administrative paritaire compétente:

Pour le grade d'officier de paix principal, les officiers de paix comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Les officiers de paix ayant atteint le 4e échelon, promus officiers de paix principaux, conserveront dans le 1er échelon de ce grade, dans la limite de deux ans au maximum, l'ancienneté qu'ils avaient acquise au delà de trois ans dans le 4e échelon du grade d'officier.

Pour le grade de commandant, les officiers de paix principaux comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité. Les officiers de paix principaux du 2e échelon promus commandants seront reclassés au 2e échelon de ce grade.

Pour le grade de commandant principal, les commandants comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Pour le grade de commandant de groupement, les commandants principaux comptant quatre ans de services effectifs en cette qualité.

Dans la limite d'un emploi, l'échelon fonctionnel de commandant de groupement peut être accordé par le ministre de l'intérieur à un commandant de groupement en raison de l'importance particulière de ses fonctions.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières.*

Art. 19. — Le nombre des commandants et des officiers de la sûreté nationale placés en service détaché ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps.

Le nombre des commandants et des officiers de la sûreté nationale placés en position de disponibilité ne peut excéder 5 p. 100 de cet effectif.

CHAPITRE V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 20. — Seront reclassés dans les nouveaux échelons du corps des commandants et des officiers de la sûreté nationale les officiers de paix et les commandants de gardiens de la paix se trouvant, au 31 mars 1953, en position d'activité, de congé de longue durée, de détachement ou de disponibilité.

Art. 21. — Le reclassement sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

| SITUATION ANCIENNE | SITUATION NOUVELLE | ANCIENNETÉ DANS L'ÉCHELON D'INTÉGRATION |
|---|---|---|
| *Officiers de paix.* | *Officiers de paix.* | |
| Elèves. — Stagiaires | Elèves. — Stagiaires | Maintien de l'ancienneté acquise. Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, il ne sera exigé des intéressés qu'une ancienneté de 18 mois pour accéder au 2e échelon et de 12 mois pour accéder au 3e échelon du grade d'officier. |
| 2e classe, avant 2 ans | 1er échelon | Maintien de l'ancienneté acquise. Par dérogation aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, il ne sera exigé des intéressés qu'une ancienneté de 6 mois pour accéder au 3e échelon du grade d'officier. |
| 2e classe, après 2 ans | 2e échelon | Maintien dans la limite de 2 ans au maximum de l'ancienneté acquise dans la 2e classe après 2 ans. |
| 1re classe, avant 2 ans | 3e échelon | Maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe. |
| 1re classe, après 2 ans | 4e échelon | Maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe après 2 ans. |
| *Officiers de paix principaux.* | *Officiers de paix principaux.* | |
| 3e classe | 1er échelon | Aucune ancienneté. |
| 2e classe | Indice provisoire et personnel | Maintien dans la limite de 2 ans au maximum de l'ancienneté acquise dans la 2e classe. |
| 1re classe | 2e échelon | Maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe. |
| *Commandants.* | *Commandants.* | |
| 4e classe | 1er échelon | Aucune ancienneté. |
| 3e classe | 2e échelon | Maintien dans la limite de 2 ans au maximum de l'ancienneté acquise dans la 3e classe. |
| 2e classe | 3e échelon. | |
| 1re classe | 3e échelon | Maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe. |
| *Commandants principaux.* | *Commandants principaux.* | |
| 2e classe | 1er échelon | Maintien dans la limite de 2 ans au maximum de l'ancienneté acquise dans la 2e classe. |
| 1re classe | 2e échelon | Maintien dans la limite de 2 ans au maximum de l'ancienneté acquise dans la 1re classe. |
| Classe exceptionnelle | 3e échelon | Maintien de l'ancienneté acquise dans la classe exceptionnelle. |
| *Commandants de groupement.* | *Commandants de groupement.* | |
| 2e classe | 1er échelon | Maintien dans la limite de 2 ans au maximum de l'ancienneté acquise dans la 2e classe. |
| 1re classe | 2e échelon | Maintien de l'ancienneté acquise dans la 1re classe. |

La situation administrative des intéressés sera appréciée au 31 mars 1953; leur prise de rang prendra effet du 1er avril 1953.

Art. 22. — Dès la fin des opérations de reclassement, il sera procédé en faveur des commandants et des officiers, qui, entre le 31 mars et le 31 décembre 1953, auraient bénéficié, au titre de l'ancien statut, soit d'une mesure de titularisation, soit d'une promotion de classe leur conférant un indice de traitement supérieur à celui attribué après reclassement, soit enfin d'une promotion de grade, à une revision de situation à la suite de laquelle ils seront placés dans l'échelon et dans le grade équivalent à celui qu'ils auraient ainsi acquis. Ce rétablissement de situation, qui prendra effet du jour de la décision intervenue au titre de l'ancien statut, sera apprécié conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 18 ci-dessus, les officiers de paix du 4e échelon comptant au moins trois ans d'ancienneté dans cet échelon et promus officiers de paix principaux ne pourront pas accéder au 2e échelon avant le 1er janvier 1956.

Art. 24. — Pendant dix ans, à compter du 1er janvier 1954, il sera établi des tableaux distincts d'avancement de grade pour les fonctionnaires exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité et pour les fonctionnaires exerçant dans les corps urbains.

Art. 25. — Les tableaux d'avancement de grade prévus à l'article précédent seront dressés après avis de deux commissions administratives paritaires distinctes, l'une compétente à l'égard des fonctionnaires affectés dans les compagnies républicaines de sécurité, l'autre compétente à l'égard des fonctionnaires affectés dans les corps urbains.

Art. 26. — Chaque année le nombre des postes d'avancement sera calculé en fonction du total des vacances ouvertes à la fois dans les compagnies républicaines de sécurité et dans les corps urbains.

Art. 27. — Le ministre de l'intérieur fixera les conditions dans lesquelles les postes d'avancement seront répartis entre les deux services ainsi que les modalités de passage d'un service dans l'autre.

Art. 28. — Pour les trois premiers concours ayant lieu après l'entrée en vigueur du présent décret, des dérogations aux règles concernant les limites d'âge maxima établies à l'article 6 (2e) ci-dessus pourront être accordées par le ministre de l'intérieur dans l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours.

Art. 29. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## Décret n° 55-405 du 9 avril 1955 fixant les effectifs du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n° 49-508 du 14 avril 1949 et n° 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs des différents grades du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale sont fixés ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| Commandants de groupement | 15 |
| Commandants principaux | 64 |
| Commandants | 65 |
| Officiers de paix principaux | 210 |
| Officiers de paix | 255 |

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

## Echelonnement indiciaire du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, complété et modifié par les décrets n°s 49-508 du 14 avril 1949 et 52-1123 du 7 octobre 1952;

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police;

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1953, l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades et échelons du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale est fixé ainsi qu'il suit:

| GRADES | ÉCHELONS | INDICES |
|---|---|---|
| Commandants de groupement | Echelon fonctionnel | 550 |
| | 2e échelon | 540 |
| | 1er échelon | 490 |
| Commandants principaux | 3e échelon | 475 |
| | 2e échelon | 450 |
| | 1er échelon | 420 |
| Commandants | 3e échelon | 410 |
| | 2e échelon | 380 |
| | 1er échelon | 350 |
| Officiers de paix principaux | 2e échelon | 365 |
| | 1er échelon | 335 |
| Officiers de paix | 4e échelon | 335 |
| | 3e échelon | 310 |
| | 2e échelon | 285 |
| | 1er échelon | 260 |
| Stagiaires | | 230 |
| Elèves | | 210 |

Art. 2. — L'indice personnel provisoire prévu à l'article 21 du décret susvisé n° 55-404 du 9 avril 1955 à l'égard des officiers de paix principaux anciennement de 2e classe est fixé à 350.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## Aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er janvier 1955.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;
Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des emplois communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950, 25 janvier 1951, 10 novembre 1951, 23 janvier 1954 et 25 mai 1954;
Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des emplois départementaux, modifié par les arrêtés des 11 mai 1950, 25 janvier 1951 et 23 janvier 1954;
Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 modifiant, à compter du 10 septembre 1951, le régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales, et notamment son article 6 fixant les indices servant de base au calcul des rémunérations des différentes catégories de personnel non titulaire;
Vu l'arrêté du 15 juillet 1954 aménageant les traitements et indemnités des agents des collectivités locales à compter du 1er juillet 1954;
Vu le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 portant majoration à compter du 1er janvier 1955 des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 54-1083 du 8 novembre 1954 relatif au régime de l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;
Vu le décret n° 54-1084 du 8 novembre 1954 instituant à compter du 1er janvier 1955 un complément de rémunération en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 54-1085 du 8 novembre 1954 relatif à l'institution à titre provisoire d'une prime hiérarchique,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1955, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de chaque collectivité pour l'exercice 1955, les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics autres qu'hospitaliers pourront faire bénéficier leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — des avantages prévus par le présent arrêté.

### Titre Ier

*Traitement et complément provisoire de traitement.*

Art. 2. — Le traitement maximum afférent à chaque échelon de chacune des échelles fixées par les arrêtés susvisés des 19 novembre 1948 et 16 mars 1949 modifiés et 22 novembre 1951 est calculé sur la base d'un traitement brut de 147.000 F correspondant à l'indice 100.

Art. 3. — Un complément provisoire de traitement d'un montant annuel uniforme de 3.000 F peut être accordé aux agents titulaires, auxiliaires et contractuels visés à l'article 1er.
Le complément provisoire de traitement accordé aux agents titulaires est soumis à retenue pour pension.

Art. 4. — Le complément provisoire de traitement suit le sort du traitement et doit être, par conséquent, réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit. Il en est ainsi, notamment:

a) Pour les auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et n'ayant pas la qualité de chef de famille;

b) Pour les agents qui ne sont pas employés à temps complet et dont la rémunération est déterminée en fonction d'un indice au prorata du temps consacré à la collectivité. Ceux-ci peuvent percevoir une fraction du complément correspondant à l'indice dont ils bénéficieraient s'ils accomplissaient un service complet, calculée au prorata du temps passé au service de la collectivité.

Art. 5. — Le montant maximum global du traitement et du complément provisoire afférent à chaque indice est déterminé par le tableau de correspondance annexé à la circulaire n° D-23-B/54-12-27/7613 - 298 F. P. du 27 décembre 1954.

Art. 6. — Les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1954 cesseront d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des articles 2 et 3 ci-dessus.

### Titre II

*Indemnité de résidence.*

Art. 7. — Les émoluments susceptibles d'être retenus pour le calcul de l'indemnité de résidence sont constitués par le traitement et le complément provisoire de traitement correspondant à chaque indice. Toutefois, lorsque le total de ces deux éléments de rémunération est inférieur à 450 000 F, les émoluments de base peuvent être majorés du tiers de la différence entre 450.000 F et leur montant.
Aux émoluments ainsi déterminés s'appliquent, pour le calcul de l'indemnité de résidence, les pourcentages suivants, variant pour chaque commune selon les zones territoriales de salaires déterminées pour l'application de l'article 31 du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 11 février 1950:

| ZONES DE SALAIRES | POURCENTAGE |
|---|---|
| Sans abattement | 25 |
| Comportant un abattement de 3,75 p. 100 | 22 |
| Comportant un abattement de 5,25 ou 6 p. 100 | 20 |
| Comportant un abattement de 7,50 p. 100 | 18 |
| Comportant un abattement de 9 ou 9,75 p. 100 | 16 |
| Comportant un abattement de 11,25 p. 100 | 14 |
| Comportant un abattement de 12,75 p. 100 | 12 |

Art. 8. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 15 juillet 1954 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions de l'article 7.

### Titre III

*Complément temporaire de rémunération.*

Art. 9. — Un complément temporaire de rémunération non soumis à retenue pour pension peut être alloué aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté.
Les taux maximums annuels sont fixés conformément au barème ci-après:

| INDICES | MONTANT du complément. |
|---|---|
| | Francs. |
| A l'indice 100 | 25.000 |
| De l'indice 101 à l'indice 109 | 18.000 |
| De l'indice 110 à l'indice 114 | 16.500 |
| De l'indice 115 à l'indice 119 | 15.000 |
| De l'indice 120 à l'indice 124 | 13.500 |
| De l'indice 125 à l'indice 129 | 12.000 |
| De l'indice 130 à l'indice 134 | 10.500 |
| Au delà de l'indice 134 | 9.000 |

Art. 10. — Le complément temporaire de rémunération suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduit dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.
Lorsqu'il y a cumul d'emplois publics, le complément temporaire de rémunération ne peut être alloué une seconde fois.

Art. 11. — L'article 9 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1951 cessera d'avoir effet à compter de la date fixée par chaque assemblée pour l'application des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

TITRE IV

*Prime hiérarchique provisoire.*

Art. 12. — Une prime hiérarchique non soumise à retenue pour pension, dont le taux annuel ne peut être supérieur à 450 F par point d'indice net dépassant l'indice 450, peut être allouée à titre provisoire aux agents visés à l'article 1er du présent arrêté qui sont classés à un indice supérieur à 450.

Art. 13. — La prime hiérarchique suit le sort du traitement et doit être éventuellement réduite dans la proportion où celui-ci se trouve lui-même diminué pour quelque cause que ce soit.

Art. 14. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mars 1955.

*Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le ministre de l'intérieur,*
RENÉ PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décret du 9 avril 1955 portant attribution de commandements.**

Par décret en date du 9 avril 1955, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE

1. — *Capitaines de vaisseau.*

MM. Touraille (C.-E.-E.), du croiseur *De Grasse*.
Burin des Roziers (M.-C.), du croiseur *Jeanne-d'Arc* et de l'école d'application des enseignes de vaisseau.
Laine (F.-A.-E.), du porte-avions *La Fayette*.
Lahaye (C.-E.), de l'école navale.

2. — *Capitaines de frégate.*

MM. Gisquet (M.-A.), de l'aviso *Dumont-d'Urville*.
Raillard (P.-L.-R.-M.), de l'escorteur d'escadre *D'Estrées*.
Bougon (M.-M.-A.), du chaland de débarquement *Foudre*.
Hosalte (R.), du navire-atelier *Vulcain*.
Borderies (H.-P.-J.), de l'escorteur rapide *Hoche*.
Donzel (J.-H.), de la 3e division d'escorteurs et de l'escorteur *Berbère*.
Launay (J.-F.-H.), de l'aviso *Paul-Goffeny*.
Dupont (M.-C.), de la 2e division d'escorteurs et de l'escorteur *Bambara*.
des Moutis (J.), de la marine en Nouvelle-Calédonie.
Maget (R.-J.), du dragueur océanique *Ancre* et de l'école de pilotage.
Le Jemtel (F.-P.), de l'escorteur rapide *E. 5*.

3. — *Capitaines de corvette.*

MM. Carron (P.-G.), de l'aviso *La Capricieuse*.
Degranges (J.-J.-A.-M.), du dragueur océanique *Oise*.
Gambier (A.-J.), de la division navale d'assaut n° 1.
Riobe (M.-P.-M.-J.), de l'aviso *La Gracieuse*.
Hinden (J.-L.), du bâtiment de débarquement *Rance*.
de Vachon (G.-M.-R.), de la 3e division d'escorteurs côtiers et d'un escorteur de cette division.
Joire-Soulens (A.-C.), de l'escorteur *Kabyle*.
Argoud (J.-M.-F.), du dragueur océanique *Berneval*.
Le Roux (B.-L.), du dragueur océanique *Garigliano*.
Molina d'Aranda de Darrax (R.-G.-G.), de la 22e division de dragage et d'un dragueur de cette division.
Rondeau (J.-F.-J.-P.), de l'aviso *Gazelle*.
Wolff (A.-M.), de l'escorteur *Sénégalais*.
Mescam (P.), du bâtiment de débarquement *Golo*.
Salort (F.), de la 31e division de dragueurs et d'un dragueur de cette division.
Vandervynckt (R.-E.-A.), de l'aviso *Chamois*.
Phily (P.-P.-M.), de la 40e division de dragueurs et d'un dragueur de cette division.
Brière de La Hosseraye (J.-M.-P.-L.), de la 10e division de dragueurs et d'un dragueur de cette division.
Vandoorne (G.-L.-M.), de l'escorteur *Malgache*.
Dumonte (A.-E.-F.), du dragueur océanique *Bertaimont*.
Bouvier (C.-J.-L.-M.), du dragueur océanique *Baccarat*.
MM. Riondel (G.-A.-M.-X.), de la 30e division de dragueurs et d'un dragueur de cette division.
Rome (P.-M.), du dragueur océanique *Laffaux*.
Bayle (L.-P.-M.-A.), de la marine dans les Etablissements français d'Océanie.
Guillon (R.-J.-M.), du bâtiment-base *Duquesne* et de la base d'Arzew.
Ballet (P.), de l'escorteur rapide *Le Brestois*.
Winter (J.-P.-J.), de l'escorteur rapide *E. 7*.

4. — *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Mouren (R.-J.-M.-L.), d'un dragueur en construction en France.
Jaouen (H.-J.-A.-M.), d'un dragueur en construction en France.
Labbe (P.-Y.), d'un dragueur en construction en France.
Briel (G.-H.-M.-V.), d'un dragueur en construction en France.
Sergeant (P.-O.), d'un dragueur en construction en France.
Largenton (G.-C.-C.), d'un escorteur côtier de la 3e division d'escorteurs côtiers.
Bastard (P.-E.-M.), d'un escorteur côtier de la 4e division d'escorteurs côtiers.
Santarelli (P.), d'un escorteur côtier de la 4e division d'escorteurs côtiers.
Hameury (P.), d'un dragueur de la 22e division de dragueurs.
Denoyel (D.-L.-M.), de la 16e division de dragueurs et d'un dragueur de cette division.
Decha (J.-L.), d'un dragueur de la 40e division de dragueurs.
Demerliac (J.-G.), d'un dragueur de la 40e division de dragueurs.
Simon (J.-M.-A.), d'un escorteur en Indochine.
Lair (P.-F.-A.), d'un escorteur en Indochine.
Morin (R.-J.), d'un escorteur en Indochine.
Cauchie (J.-V.), d'un escorteur en Indochine.
d'Angiejan-Châtillon (P.-M.-J.), d'un escorteur en Indochine.
des Portes de La Fosse (H.-J.-F.), d'un escorteur en Indochine.
Metayer (J.-E.-M.-A.), d'un escorteur en Indochine.
Hommery (A.-L.-M.), d'un escorteur en Indochine.
Sicot (J.-C.), d'un escorteur en Indochine.
Clech (Y.), d'un escorteur côtier de la 1re division d'escorteurs côtiers.
de Clarens (P.-M.-L.-J.), d'un commando en métropole.

5. — *Enseignes de vaisseau.*

MM. Abautret (R.-L.-M.), d'un dragueur A. M. I. en armement en Grande-Bretagne.
Cabillic (Y.), d'un dragueur A. M. I. en armement en Grande-Bretagne.
Barthelemy (M.-M.-E.), de la 50e division de patrouilleurs et du patrouilleur P. 702.
Hugon (J.), d'un dragueur en Indochine.

6. — *Officiers des équipages.*

MM. Ehrmann (J.-F.), du ravitailleur *Sahel*.
Gladieux (P.-L.), du remorqueur *Toulonnaise*.
Yven (J.-L.-M.), de l'escorteur côtier *Hussard*.
Lagadeuc (F.-J.-G.), de la gabare *Scorpion*.

B. — SOUS-MARINS

*Lieutenants de vaisseau.*

MM. Dadvisard (M.-L.-R.-C.), du sous-marin *L'Andromède*.
Bonnemaison (J.-G.-A.), du sous-marin *La Créole*.
Denielou (G.-P.-M.), du sous-marin *L'Artémis*.
Laugier (J.-M.-P.), du sous-marin *Sirène*.
Huan (C.-H.-A.), du sous-marin *Sultane*.
Tavernier (M.-M.-R.), du sous-marin *Dauphin*.
Andrieu (P.-J.-L.-B.), du sous-marin *Marsouin*.

C. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

1. — *Capitaines de frégate.*

MM. Vilbert (J.-V.-J.-M.), de l'aéronautique navale en Tunisie et de l'aéronautique navale de Karouba.
Clavel (F.-F.-M.), de l'aéronautique navale en Algérie et de l'aéronautique navale de Lartigue.
Behic (R.-M.-H.-F.-E.), de l'aéronautique navale en Indochine.

2. — *Capitaines de corvette.*

MM. Langlois (M.-A.), de l'aéronautique navale de Cat Lai.
Fouchier (M.-A.-M.-C.), de la flotille 27/F.
Colardelle (M.-J.), de l'école du personnel volant et de l'escadrille 56/S.
Chouillet (H.-E.-A.), de l'aéronautique navale de Tan Son Khut.
Jacquin (R.-E.-E.), de l'aéronautique navale de Lanvéoc-Poulmic.

3. — *Lieutenants de vaisseau.*

MM. Froget (P.-L.), de l'escadrille 8/S.
Veyrat (M.-H.-E.), de l'escadrille 55/S.
Duplay (M.-E.-F.-M.-J.), de l'escadrille 58/S.
Roulleaux-Dugage (H.-J.-J.), de l'escadrille 57/S.
Corret (J.-L.), de la flotille 4/F.

**Décret portant nomination dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1955, page 2940, 1re colonne:

Après:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.
*b*) Cadre sédentaire.

Mettre:

Avec le grade de colonel.
Rang du 1er octobre 1952.
Barralis (Edouard-Marie-Albert), né le 8 décembre 1897.

Après:

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

Rayer:

Avec le grade de colonel.
Rang du 1er octobre 1952.
Barralis (Edouard-Marie-Albert), né le 8 décembre 1897.

**Constitution d'une commission d'enquête militaire.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est constitué une commission d'enquête militaire dont le ministre de la défense nationale arrête la composition ainsi qu'il suit:

*Président:*

M. le général d'armée Catroux, grand chancelier de la Légion d'honneur.

*Membres:*

MM. le général d'armée aérienne Valin.
L'amiral Lemonnier.
Le général d'armée Magnan.

*Membre conseiller:*

M. le gouverneur général Le Beau.

*Secrétaire:*

M. le général de division Mazaud.

Art. 2. — Prenant en considération la situation politique et militaire, la conduite de la guerre à l'échelon du Gouvernement et du commissariat général, les missions données au général Navarre, commandant en chef, et les moyens à sa disposition pendant la durée de son commandement, cette commission est chargée:

*a*) Emettre un avis:
Sur la conduite des opérations ayant abouti à la bataille de Dien-Bien-Phu;
Sur la préparation et la conduite de cette bataille.
*b*) Déterminer les responsabilités aux divers échelons.

Art. 3. — La commission est habilitée à convoquer toute personne dont l'audition lui apparaîtrait nécessaire et à demander la production de tous documents utiles à la poursuite de ses travaux, tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Art. 4. — Le général d'armée Catroux, grand chancelier de la Légion d'honneur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

PIERRE KOENIG.

**Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 mars 1955.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1955:

Page 2968, 2e colonne, 4e Embarquement à compter du 25 mai 1955, Artillerie coloniale, Capitaines, au lieu de: « Plessis (Laurent), 1re région militaire », lire: « Plessy (Laurent), 1re région militaire ».

Page 2969, 1re colonne, supprimer: « Commandant, M. Rouergue (Gaëtan), 4e région militaire (pour servir au Cameroun) ».

Même page, même colonne, II, Pour servir en Afrique équatoriale française, au lieu de: « 1e Embarquement à compter du 25 mars 1955 », lire: « 1e Embarquement à compter du 25 avril 1955 ».

Page 2969, 2e colonne, 4e Embarquement à compter du 10 mai 1955, Pour servir hors cadres, service de santé colonial, Médecin, ajouter. « Capitaine ».

Même page, même colonne, 5e Embarquement à compter du 25 mai 1955, Service de santé colonial, Médecins, après: « Lieutenant-colonel, M. Bouchet (René), 1re région militaire », ajouter: « Commandant, M. Rouergue (Gaëtan), 4e région militaire (pour servir au Cameroun) ».

**Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1955 (69e promotion).**

I. — Les soixante-quatorze officiers dont les noms suivent sont déclarés admis à l'école supérieure de guerre (69e promotion) à la suite du concours de 1955.

**Gendarmerie.**

Gaulhier-Briand (Jean), chef d'escadrons, 4e R. M.

**Infanterie.**

Badie (François-Pierre), chef de bataillon, administration centrale (D. E.-M.).
Baudenet d'Annoux (Jean-Marie-Henry), capitaine, F. F. A. (D. E.-M.).
Beck (Raymond-Joseph), chef de bataillon, Tunisie (D. E.-M.).
Billet (Jacques-Paul), chef de bataillon, administration centrale.
Boisnard (Raymond Louis-Gabriel), capitaine, Maroc.
Boret (Maurice-André), chef de bataillon, administration centrale.
Breil (Joseph-Louis-Maurice), chef de bataillon, 10e R. M.
Cahart (François), capitaine, 3e R. M. (D. E.-M.).
Collin (Yann-Marie-Charles), capitaine, administration centrale (D. E.-M.).
Cousin (Jean-Léon-Marie), chef de bataillon, F. F. A.
Defert (Jean-Marie), capitaine, administration centrale.
Dufour (Charles-Elie), capitaine, 7e R. M. (D. E.-M.).
Etcheverry (Jean-Paul), chef de bataillon, inspection générale de l'infanterie.
Favaron (Léon-Maurice), chef de bataillon, 1re R. M. (D. E.-M.).
Favreau (Albert-Louis-François), capitaine, F. F. A.
Gallais (Régis-Yvon), chef de bataillon, administration centrale (D. E.-M.).
Gaucher (Jacques-Pierre-Léon), chef de bataillon, F. F. A. (D. E.-M.).
Kaczmareck (Adalbert), capitaine, 10e R. M.
Lardemelle (de) (Paul-Marie), chef de bataillon, F. F. A. (D. E.-M.).
Lecomte (Pierre-Henri), chef de bataillon, 5e R. M. (D. E.-M.).
Lerosey (Bernard), chef de bataillon, F. F. A.
Mailhes (André-Roger), capitaine, 10e R. M.
Mairal-Bernard (Emile), chef de bataillon, 6e R. M. (D. E.-M.).
Menard (Henri-Isaïe), capitaine, F. F. A. (D. E.-M.).
Merglen (Albert), capitaine, 10e R. M.
Metzler (Camille-Antoine), chef de bataillon, 7e R. M. (D. E.-M.).
Pepin-Lehalleur (François-Marie-René), chef de bataillon, F. F. A. (D. E.-M.).
Raymond-Cahuzac (de) (Edouard), chef de bataillon, 1re R. M.
Roux (Robert-Louis-Maurice), chef de bataillon, E. S. M. I. A. (3e R. M.).

**Arme blindée et cavalerie.**

Cadart (Pierre-Edmond-Gustave), chef d'escadrons, F. F. A.
Deschard (Jean-Raymond-Louis), chef d'escadrons, 3e R. M.
Foucault (Marcel-Victor-Prosper), capitaine, administration centrale.
Froissard de Broissia (de) (François-Marie-Henri), capitaine, inspection générale de l'A. B. C.
Gaillard de Saint-Germain (Raymond), chef d'escadrons, administration centrale.
Gantier (Pierre-Robert-Ernest-Constant), chef d'escadrons, F. F. A. (D. E.-M.).
Guillot (Louis-Gaston-Jean), capitaine, F. F. A.
Hannezo (René-Marie-François), chef d'escadrons, F. F. A. (D. E.-M.).
Keller (Jean-Charles-Marie-Raoul), chef d'escadrons, inspection générale de l'infanterie.
Montal (de) (Morris-Albert), capitaine, administration centrale.
Richter (Georges-Louis-Marie-Michel), chef d'escadrons, inspection générale de l'A. B. C. (D. E.-M.).

**Artillerie.**

Carlier (Jean-Aimé), chef d'escadron, 9e R. M.
Cointet de Fillain (de) (François-Edmond), capitaine, F. F. A.
Brouas (de) (François), chef d'escadron, 2e R. M. (D. E.-M.).
Gourg (Yves-Edmond-Marie), capitaine, 4e R. M. (D. E.-M.).
Grumet (Jean-Emile-Alphonse), capitaine, 2e R. M.
Laporte-Many (Raymond-Marie-Joseph), chef d'escadron, 1re R. M.
Lehning (Henri-Charles), capitaine, 6e R. M.
Lunet de la Malene (Paul-Marie-Edmond), chef d'escadron, 9e R. M.
Nicodeau (Henri), chef d'escadron, 6e R. M.
Renaudin (Guy-Marie-Noël-Marcel), chef d'escadron, administration centrale.
Viotte (Yves-Pierre-Camille-Clair), chef d'escadron, administration centrale (D. E.-M.).

**Génie.**

Lecoq (Lucien-Jules-Léon), chef de bataillon, F. F. A. (D. E.-M.).
Terrien (Henri-André-Lucien), chef de bataillon, 5e R. M.

**Train.**

Fossat (Paul-Pierre-Louis), capitaine, 4e R. M. (R. T.).
Hallais (Pierre-Georges), chef d'escadron, F. F. A. (D. E.-M.).

**Transmissions.**

Vanwelden (Henri-Christophe-Georges), capitaine, 10e R. M.

**Infanterie coloniale.**

Aerts (François-Edmond-Emile-Marie), capitaine, 1re R. M.
Clairambault (Marcel-Henri), chef de bataillon, administration centrale.
Cogniet (Jean-Antoine-Maurice), capitaine, 1re R. M.
Hogard (Jacques-Claude-Emile-Michel), capitaine, 1re R. M.
Jeannoel-Ravel (Roger), chef de bataillon, 1re R. M. (D. E.-M.).
Larrieu (Roger-Pierre-Clément-Louis), chef de bataillon, 9e R. M. (D. E.-M.).
Lescure (Paul-Jean-Marie), chef de bataillon, F. F. A.
Mathiot (Georges-Emile), chef de bataillon, E. S. G. (D. E.-M.).
Navarro (Antoine-Aimé), capitaine, 3e R. M.
Noël (Pierre), chef de bataillon, 6e R. M.
Pol (Jacques), chef de bataillon, 1re R. M. (D. E.-M.).
Puymeges (Roger), chef de bataillon, 1re R. M.
Routier (Maurice), chef de bataillon, 1re R. M.
Simon (Jean-Lucien), capitaine, 1re R. M. (D. E.-M.).
Stervinou (Germain-Jean-Marie), chef de bataillon, 1re R. M.
Thiebault (Jean-Louis), chef de bataillon, 1re R. M.

**Artillerie coloniale.**

Peretie (Alfred-Guy-Marie), chef d'escadron, 10e R. M. (D. E.-M.).

II. — Les noms des médecins militaires, de l'ingénieur du service du matériel et de l'intendant désignés comme élèves titulaires à l'école supérieure de guerre (69e promotion) paraîtront ultérieurement.

III. — Les officiers ou fonctionnaires admis ou désignés seront affectés à l'école supérieure de guerre en trois séries.

1. — A la date du 25 avril 1955 pour les officiers ou fonctionnaires non titulaires du brevet technique ou du diplôme d'état-major.

2. — A la date du 14 mai 1955 pour les officiers ou fonctionnaires titulaires du brevet technique ou du diplôme d'état-major n'appartenant pas à l'infanterie métropolitaine ou coloniale.

3. — A la date du 31 mai 1955 pour les officiers titulaires du brevet technique ou du diplôme d'état-major appartenant à l'infanterie métropolitaine ou coloniale.

Ils rejoindront aux dates prévues ci-dessus, à dix heures:

L'école supérieure de guerre, 9, place Joffre, à Paris, pour les officiers ou fonctionnaires des première et deuxième séries;

L'école d'application de l'infanterie, à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), pour les officiers de la troisième série.

Toutefois, à titre exceptionnel, ils seront tous compris dans le travail d'avancement (1re et 3e partie) au titre de leur ancien corps.

Les dossiers du personnel ne seront donc adressés au général commandant l'école supérieure de guerre et l'école d'état-major qu'après établissement de ce travail.

Une décision ministérielle précisera les modalités des stages de la 69e promotion.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret n° 54-1103 portant relèvement des paliers de salaires prévus par le décret du 2 avril 1932 portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1954: page 10681, 1re colonne, 58e ligne, au lieu de: « l'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 », lire: « les alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret du 2 avril 1932 ».

(Le reste sans changement.)

**Chiffreurs.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1955, la situation administrative de M. Tomasi (Marc), premier chiffreur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires: 2 ans 10 mois 1 jour), premier chiffreur de 1re classe, à compter du 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires: 1 an 10 mois 1 jour), a été rétablie comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Premier chiffreur de 2e classe, à compter du 6 octobre 1952 (majorations conservées: néant; rappels pour services militaires: 2 ans 10 mois 1 jour), premier chiffreur de 1re classe, à compter du 6 octobre 1953 (rappels pour services militaires conservés: 1 an 10 mois 1 jour).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 mars 1955, la situation administrative de M. Giraud (André), premier chiffreur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1953 (rappels pour services militaires: 1 an 6 mois), premier chiffreur de 1re classe, à compter du 1er janvier 1954 (rappels pour services militaires conservés: 6 mois), a été rétablie comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté:

Premier chiffreur de 2e classe, à compter du 21 juillet 1952 (majorations conservées: 3 mois 16 jours; rappels pour services militaires: 1 an 6 mois); premier chiffreur de 1re classe, à compter du 6 avril 1953 (majorations conservées: néant; rappels pour services militaires conservés: 6 mois).

**Enseignement et jeunesse.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 mars 1955:

1° Sont intégrés, pour compter du 1er janvier 1953 et en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, sous réserve de l'acceptation, pour compter du 1er janvier 1953, de leur démission de leur cadre d'origine:

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

*Professeurs agrégés.*

**Liandrat (Georges-Benoît-Antoine), 9e échelon.**

*Professeurs certifiés ou licenciés.*

**Hoang Co Nghi (Maurice), 7e échelon.**
**Fremine (Robert), 4e échelon.**
**Neuville (Raymond-Jules-François), 2e échelon.**
Sam Giao (René), 2e échelon.

*Adjoints d'enseignement.*

Antona (Simon-Luc), 7e échelon.
Parmentelot (André-Jean), 5e échelon.
**Hermann (Mme), née Laugier (Fernande-Jeanne), 2e échelon.**
Hiernaux (Mme), née Raynal (Geneviève-Marie), 2e échelon.
Lecour (Charles-Albert-Hubert-Emile), 2e échelon.
**Moreau (Louis-René-Jean-Charles), 2e échelon.**
**Reguin (Louis-Lucien-Luc), 1er échelon.**
**Bournonville (Mme), née Bouton (Jeanne-Marie-Thérèse), 1er échelon.**
**Bunel (Mme), née Daveau (Monique-Marie-Louise), 1er échelon.**
Cabot (Jean-Edmond), 1er échelon.

Cadet (Mme), née Renotte (Denise), 1er échelon.
Cardonne (Mme), née Delmas (Francine), 1er échelon.
Collet, née Nardeux (Jacqueline-Marie-Claire), 1er échelon.
Darasse (Mlle) (Paulette), 1er échelon.
Dauzats (Mme), née Puto (Marthe-Jeanne-Cécile), 1er échelon.
Delpeuch (Mme), née Cadillon (Anne-Louise), 1er échelon.
De Miras (Michel-Daniel), 1er échelon.
Duchiron (Mme), née Blanchet (Colette-Julia), 1er échelon.
Guilloti (Mme), née Turquet (Jacqueline-Marcienne-Andrée), 1er échelon.
Guillou (Hélène-Elisabeth), 1er échelon.
Houix (Mme), née Gascou (Marcelle-Juliette), 1er échelon.
Lagrange (Pierre-Etienne), 1er échelon.
Lanzarotti (Mme), née Gumbau (Georgette-Simone), 1er échelon.
Le Leizour (Roger-Marie-Auguste), 1er échelon.
Malbert, née Faure-Wurth (Victoria-Marguerite-Elisabeth), 1er échelon.
Mariotti (Mlle) (Cécile-Madeleine), 1er échelon.
Micalet (Mme), née de Rolland (Rita), 1er échelon.
Michel (Mlle) (Charlotte-Marie), 1er échelon.
Pecastaing (Robert), 1er échelon.
Pouvatchy (Léon-Henry), 1er échelon.
Ravoajanahary (Charles), 1er échelon.
Ribard (Mose-Henri), 1er échelon.
Riou (Mme), née Descamps (Josette-Jeanne), 1er échelon.
Souchon (Mme), née Carlo (Marguerite), 1er échelon.
Thiam (Mme), née Kane (Ketty), 1er échelon.
Trochet (Henri), 1er échelon.

## EDUCATION PHYSIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

### *Inspecteurs de la jeunesse et des sports.*

Renoult (Guy-Philippe), 4e classe.

2° Sont incorporés, pour compter du 1er janvier 1953, en vertu des dispositions de l'article 12 du décret n° 53-1000 du 23 octobre 1953, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer:

## FONCTIONNAIRES DES SERVICES ECONOMIQUES

### *Intendants universitaires.*

Roquelle (Raymond-René), 2e échelon.

## ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

### *Proviseurs et directrices de lycées agrégés.*

Jeanney (Mme), née Rouiller (Marguerite), 9e échelon.
Sabrière (Edmond), 7e échelon.

### *Censeurs certifiés ou licenciés.*

Buytet (Yves-Bernard-André), 7e échelon.
Meyer (Otmar), 7e échelon.

### *Principaux certifiés ou licenciés.*

Duvernoy (Georges-Julien), 7e échelon.
Jolibois (Roger-Marie), 5e échelon.

### *Surveillants généraux.*

Perrot (Maurice), 8e échelon.
Varin (Robert-Jean-Marie), 8e échelon.

### *Professeurs agrégés.*

Claude (Mme) (Colette-Antonia), 7e échelon.
Sourie (Etienne-Roger), 6e échelon.
Corolleur (Christian-Henri-Gabriel), 5e échelon.
Sourie (Mme), née Cousin (Gisèle), 5e échelon.
Bergeaud (René), 4e échelon.
Pasquier (Roger-Ernest), 3e échelon.
Brisson (Mme), née Franck (Jacqueline-Andrée), 2e échelon.
Barlot (Pierre-Félix), 2e échelon.
Marche-Marchad (Mme) (Jacqueline), 2e échelon.
Pelissier (Paul), 2e échelon.
Bayet (Guy), 1er échelon.

### *Professeurs bi-admissibles à l'agrégation.*

Crozet (Mme), née Bensimon (Roscane), 7e échelon.
Seck (Assane), 2e échelon.

### *Professeurs certifiés ou licenciés.*

Barthlen (Louis-André), 9e échelon.
Paquet (Mlle) (Yvonne-Louise), 9e échelon.
Parfaite (Mme), née Tourdias (Georgette-Marguerite), 9e échelon.
Serres (Jean-Georges), 9e échelon.
Durand (Henri-Léon), 7e échelon.
Joseph-Henry (François-Tiburce-Edmé), 7e échelon.
Menand (André-Ernest-Louis), 7e échelon.
Tranchart (Mme), née Lequere (Yvonne-Elisabeth), 7e échelon.
Bonnefin (Aimé-Lucien), 6e échelon.
Hulin (Mme), née Weiss (Marie-Thérèse), 6e échelon.
Moissinac (Léon-Jean-Marie), 6e échelon.
Bedoussac (Jean-Marie-Célestin), 5e échelon.
Debant (Mme), née Jarleton (Andrée), 5e échelon.
Favennes (Mélaine-Francis), 5e échelon.
Le Bris (Mme), née Cloarec (Germaine-Marie-Louise), 5e échelon.
Perrault (Gérard-François-Pierre), 5e échelon.
Rocher (Mme), née Busset (Rolande-Andrée-Marie), 5e échelon.
Dubruelh (Mme), née Bedel (Simone), 4e échelon.
Dutheil (Mme), née Gendre (Suzanne-Emilienne), 4e échelon.
Pepper-Barat (Mme) (Eliane-Eugénie), 4e échelon.
Perriguen (Mme), née Richard (Rose), 4e échelon.
Planques (Mme), née Planque (Anne-Joséphine), 4e échelon.
Pujos (Louis-Pierre), 4e échelon.
Rouelle (Mme), née Masse (Alice-Marie-Jeanne), 4e échelon.
Barquisseau (Mme), née Guevel (Geneviève), 3e échelon.
Eon (Mme), née Fourat (Suzanne-Madeleine-Marguerite-Marie), 3e échelon.
Grosmaire (Mme), née Parisot (Suzanne-Hélène), 3e échelon.
Lacore (Mme), née Quirrion (Jeanne-Andrée), 3e échelon.
Maes (Mme), née Simon (Madeleine), 3e échelon.
Montagne (Mlle) (Francine), 3e échelon.
Orue (Mme), née Brian (Lucette-Henriette), 3e échelon.
Valette (Mme), née Bourgeois-Gavardin (Claude-Madeleine), 3e échelon.
Bletterie (Pierre-Louis), 2e échelon.
Bouquot (François), 2e échelon.
Trochet (Mme), née Lanternier (Denise), 1er échelon.
Vles (Mme), née Flachot (Blanche-Antoinette-Catherine), 2e échelon.

### *Adjoints d'enseignement.*

Tarquin (Gérard), 8e échelon.
Provost (Mlle) (Marie-Elisabeth), 7e échelon.
De Kermadec (Mme), née Roiva (Reine-Jeanne-Jacqueline), 6e échelon.
Chocat (Paul-Lucien), 5e échelon.
Benazet (Pierre-Germain), 3e échelon.
Bus, née Beretti (Paule-France-Catherine), 3e échelon.
Martine (Jean-André), 3e échelon.
Ribault (Mme), née Bernard (Jacqueline-Euphrasie-Félicie-Renée), 3e échelon.
Ribot (Michel-Marie-Fernand), 3e échelon.
Vaquie (Mme), née Trezierez (Simone), 3e échelon.
Armand (Mlle) (Eliane-Louise), 2e échelon.
Dallas (Mme), née Teste (Angèle), 2e échelon.
Faugerolle (Mme), née Jullien (Marie), 2e échelon.
Favol (Mme), née Duprat (Suzanne), 2e échelon.
Fourat (Mme), née Layrac (Suzanne-Marie-Louise), 2e échelon.
Girault (Mlle) (Madeleine), 2e échelon.
Haffen (Mme), née Haegeli (Jacqueline-Marie-Rose-Juliette), 2e échelon.
Jolie (Henri-Marie-Emile), 2e échelon.
Lafargue (Fernand-Georges-Henri), 2e échelon.
Lafargue (Mme), née Ladsous (Marie-Elisabeth), 2e échelon.
Marty (Pierre-André-René), 2e échelon.
M'Bow Amadou Moktar, 2e échelon.
Moulin (Pierre-René-Paul), 2e échelon.
Moulin (Mme), née Peyron (Juliette-Marie-Christiane), 2e échelon.
Potet (Mlle) (Jacqueline-Marie-Edith), 2e échelon.
Renault (Jean-Louis-Emile), 2e échelon.
Traware Amadou, 2e échelon.
Valin (Mme), née Rebeill-Borgella (Lise), 2e échelon.
Villeroy (Mme), née Caselles (Marie-Josette-Armande), 2e échelon.
Berthelemy (Edouard-Marie-Jean), 1er échelon.
Delauney (Mme), née Salle (Andrée), 1er échelon.
Geyer (Mme), née Zipper (Marie-Louise), 1er échelon.
Lebard (Mme), née Labescat (Odette), 1er échelon.
Lenoble (Mlle) (Suzanne), 1er échelon.
Perrin (Mme), née Perquis (Paulette), 1er échelon.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Directeurs des écoles nationales professionnelles, collèges techniques et établissements assimilés.*

Courdomy (Jean), 7e échelon.
Vaissière (Lucien), 7e échelon.

*Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales d'apprentissage et des écoles nationales d'ingénieurs et des arts et métiers.*

Guidel (Jean), 9e échelon.

*Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles, des collèges techniques et des écoles assimilées.*

Chaput (Henri-Joseph), 8e échelon.
Daviez (René-Jean), 5e échelon.
Helec (Jean-Yves), 2e échelon.
Morel (Pierre-Claude), 2e échelon.
Morel (Mme), née Montagne (Ginette-Renée), 2e échelon.
Simonnet (Robert-Henri), 2e échelon.

EDUCATION PHYSIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Professeurs d'éducation physique.*

Erbel (Roger), 7e échelon.
Vanuxem (Paul), 5e échelon.
Pascal (René-Jean-Félix), 4e échelon.
Savelli (Mme), née Bourge (Paule-Augusta), 4e échelon.
Vallanet (Mme), née Launay (Suzanne-Jeanne), 4e échelon.
Laurent (Roger-Pierre), 2e échelon.

**Tableau d'avancement des magistrats du siège de la France d'outre-mer (année 1955).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1955: page 2447, 4e colonne, 45e ligne, au lieu de: « Laut, Lottin... », lire: « Laut, de Lavau, Lottin... ».

(Le reste sans changement.)

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décret n° 55-408 du 31 mars 1955 fixant la contribution définitive à verser, au titre de la période du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1954, au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes visés à l'arrêté du 15 mai 1954.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocation vieillesse des personnes non salariées, et notamment son article 46;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi susvisée relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment ses articles 25, 27, 28 et 40;

Vu l'arrêté du 15 mai 1954 complétant l'arrêté du 17 décembre 1952 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi susvisée;

Vu la proposition du directeur général de la caisse des dépôts et consignations relative à la fixation du montant de la contribution due pour la période du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1953;

Vu l'avis émis par la commission consultative du fonds spécial dans sa séance du 8 juillet 1954 concernant le montant de la contribution définitive pour l'année 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les organismes ci-après devront verser au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 les sommes suivantes, correspondant à leur contribution définitive au financement de ce fonds pour la période du 1er juillet 1952 au 31 décembre 1954:

| | |
|---|---|
| Caisse des retraites des employés de la condition des soies de Lyon | 130.000 F. |
| Caisse départementale de retraites du département de la Moselle | 650.000 |
| Caisse départementale de retraites du département du Bas-Rhin | 725.000 |
| Caisse départementale de retraites du département du Haut-Rhin | 495.000 |
| Caisses de retraites des communes suivantes du département de la Moselle: | |
| Creutzwald | 35.000 |
| Forbach | 195.000 |
| Freyming | 20.000 |
| Hombourg | 10.000 |
| Haut-l'Hôpital | 5.000 |
| Merlebach | 5.000 |
| Morhange | 20.000 |
| Petite-Rosselle | 35.000 |
| Saint-Avold | 60.000 |
| Sarralbe | 20.000 |
| Stiring-Wendel | 10.000 |
| Anneville | 25.000 |
| Hagondange | 15.000 |
| Maizières-les-Metz | 5.000 |
| Montigny-les-Metz | 50.000 |
| Rombas | 30.000 |
| Sainte-Marie-aux-Chênes | 10.000 |
| Talange | 5.000 |
| Metz | 1.615.000 |
| Caisses de retraites des communes suivantes du département du Bas-Rhin: | |
| Benfeld | 15.000 |
| Erstein | 85.000 |
| Illkirch-Graffenstaden | 35.000 |
| Obernai | 50.000 |
| Bischwiller | 135.000 |
| Haguenau | 395.000 |
| Soufflenheim | 5.000 |
| Ingwiller | 15.000 |
| Sarre-Union | 30.000 |
| Saverne | 90.000 |
| Barr | 45.000 |
| Sélestat | 95.000 |
| Bischeim | 45.000 |
| Brumath | 40.000 |
| Schiltigheim | 180.000 |
| Seltz | 5.000 |
| Wissembourg | 125.000 |
| Strasbourg | 4.395.000 |
| Caisses de retraites des communes suivantes du département du Haut-Rhin: | |
| Altkirch | 55.000 |
| Colmar | 1.700.000 |
| Munster | 60.000 |
| Neuf-Brisach | 5.000 |
| Guebwiller | 115.000 |
| Rouffach | 20.000 |
| Soultz | 70.000 |
| Mulhouse | 1.720.000 |
| Brunstatt | 15.000 |
| Huningue | 20.000 |
| Illsach | 20.000 |
| Riedisheim | 35.000 |
| Saint-Louis | 15.000 |
| Village-Neuf | 5.000 |
| Ribeauvillé | 50.000 |
| Ingersheim | 5.000 |
| Sainte-Marie-aux-Mines | 140.000 |
| Thann | 45.000 |
| Cernay | 25.000 |
| Wittelsheim | 15.000 |
| Masevaux | 20.000 |
| Caisses de retraites des établissements publics suivants du département de la Moselle: | |
| Hospice civil de Metz | 55.000 |
| Hôpital civil de Thionville | 5.000 |
| Hôpital clinique de Sarreguemines | 10.000 |
| Régie communale d'électricité de Creutzwald. | 5.000 |
| Syndicat intercommunal des eaux de Fontoy. | 20.000 |

| | |
|---|---|
| Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Bas-Rhin: | |
| Hospices civils de Strasbourg | 895.000 F. |
| Hôpital de Haguenau | 30.000 |
| Hôpital de Saverne | 5.000 |
| Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Haut-Rhin: | |
| Hôpital psychiatrique de Rouffach | 270.000 |
| Hospice départemental de Colmar | 65.000 |
| Hospice civil de Colmar | 170.000 |
| Hospice civil de Mulhouse | 95.000 |
| Hospice civil d'Ingersheim | 5.000 |

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Décret n° 55-407 du 31 mars 1955 fixant la contribution à verser au titre de l'année 1955 au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par les organismes et collectivités visés aux arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocation vieillesse des personnes non salariées, et notamment son article 46;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi susvisée relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment ses articles 25, 27, 28, 29 et 30;

Vu les arrêtés des 17 décembre 1952, 15 mai 1954 et 25 janvier 1955 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission consultative du fonds spécial dans sa séance du 9 février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution due au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 10 juillet 1952 pour chacun des bénéficiaires définis à l'alinéa 1er de l'article 28 du décret du 26 septembre 1952, est fixé pour l'année 1955 à 1.900 F.

Art. 2. — Les organismes et collectivités ci-après devront verser audit fonds spécial les sommes suivantes, calculées sur la base indiquée à l'article 1er et correspondant à leur contribution au financement de ce fonds pour l'année 1955.

| | |
|---|---|
| Caisse nationale de sécurité sociale | 4.159.565.500 F. |
| Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles | 339.725.700 |
| Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale | 247.915.800 |
| Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce | 584.953.000 |
| Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales | 55.723.200 |
| Caisse nationale des barreaux français | 1.854.400 |
| Caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole | 1.140.000.000 |
| Etat (pour ses fonctionnaires civils et militaires) | 855.000.000 |
| Imprimerie nationale (pour son personnel soumis à la loi du 29 juillet 1927 modifiée) | 2.061.500 |
| Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat | 131.670.000 |
| Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales | 155.800.000 |
| Caisse autonome de retraites des forts des Halles | 904.400 |
| Caisse de retraites des peseurs, jaugeurs et mesureurs jurés de commerce de la ville de Marseille | 171.000 |
| Etablissement national des invalides de la marine (caisse de retraites des marins français) | 114.682.100 F. |
| Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines | 354.317.700 |
| Caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français | 619.210.000 |
| Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways | 47.139.000 |
| Caisse de retraites de la Régie autonome des transports parisiens | 40.509.900 |
| Caisse de retraites de la régie départementale des chemins de fer et des tramways électriques des Bouches-du-Rhône | 811.300 |
| Caisse de retraites du personnel de la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord | 685.300 |
| Caisse de retraites de la Compagnie des tramways et omnibus de Bordeaux | 1.931.200 |
| Caisse de retraites du personnel des transports en commun de la région lyonnaise | 3.292.700 |
| Caisse de bonification des retraites du personnel de la Compagnie des chemins de fer de la Camargue | 355.300 |
| Electricité et Gaz de France (pour les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières) | 79.889.300 |
| Caisse de retraites de la Compagnie générale des eaux | 1.725.200 |
| Caisse de retraites de la Banque de France | 11.105.500 |
| Caisse de retraites de l'Opéra | 539.600 |
| Caisse de retraites de l'Opéra-Comique | 389.500 |
| Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires | 5.958.400 |
| Caisse de retraites du Théâtre-Français | 210.900 |
| Caisse de retraites du personnel de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille | 570.000 |
| Caisse de retraites du Crédit foncier de France | 1.881.000 |
| Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce et de l'école supérieure du commerce de Toulouse | 1.900 |
| Caisse de retraites de la chambre de commerce et du port autonome du Havre | 427.500 |
| Caisse d'épargne et de retraites de la chambre de commerce de Paris | 328.700 |
| Caisse de retraites du personnel de la chambre de commerce de Marseille | 343.900 |
| Caisse de retraites des employés au service de la chambre de commerce de Roubaix | 60.800 |
| Caisse des pensions de la chambre de commerce de Strasbourg | 3.800 |
| Chambre de commerce de Colmar (pour son personnel) | 1.900 |
| Port autonome de Strasbourg (pour son personnel) | 30.400 |
| Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (pour son personnel) | 119.700 |
| Caisse des retraites des employés de la condition des soies de Lyon | 49.400 |
| Caisse départementale de retraites du département de la Moselle | 247.000 |
| Caisse départementale de retraites du département du Bas-Rhin | 275.500 |
| Caisse départementale de retraites du département du Haut-Rhin | 188.100 |
| Caisses de retraites des communes suivantes du département de la Moselle: | |
| Creutzwald | 13.300 |
| Forbach | 74.100 |
| Freyming | 7.600 |
| Hombourg | 3.800 |
| Haut-l'Hôpital | 1.900 |
| Merlebach | 1.900 |
| Morhange | 7.600 |
| Petite-Rosselle | 13.300 |
| Saint-Avold | 22.800 |
| Sarralbe | 7.600 |
| Stiring-Wendel | 3.800 |
| Anneville | 9.500 |
| Hagondange | 5.700 |
| Maizières-lès-Metz | 1.900 |
| Montigny-lès-Metz | 19.000 |
| Rombas | 11.400 |
| Sainte-Marie-aux-Chênes | 3.800 |
| Talange | 1.900 |
| Metz | 613.700 |

| | |
|---|---|
| Caisses de retraites des communes suivantes du département du Bas-Rhin: | |
| Benfeld | 5.700 F. |
| Erstein | 32.300 |
| Hikirch-Graffenstaden | 13.300 |
| Obernai | 19.000 |
| Bischwiller | 51.300 |
| Haguenau | 150.100 |
| Soufflenheim | 1.900 |
| Ingwiller | 5.700 |
| Sarre-Union | 11.400 |
| Saverne | 34.200 |
| Barr | 17.100 |
| Sélestat | 36.100 |
| Bischeim | 17.100 |
| Brumath | 15.200 |
| Schiltigheim | 68.400 |
| Seltz | 1.900 |
| Vissembourg | 47.500 |
| Strasbourg | 1.670.100 |
| Caisses de retraites des communes suivantes du département du Haut-Rhin: | |
| Altkirch | 20.900 |
| Colmar | 646.000 |
| Munster | 22.800 |
| Neuf-Brisach | 1.900 |
| Guebwiller | 43.700 |
| Rouffach | 7.600 |
| Soultz | 26.600 |
| Mulhouse | 653.600 |
| Brunstatt | 5.700 |
| Huningue | 7.600 |
| Illsach | 7.600 |
| Riedisheim | 13.300 |
| Saint-Louis | 5.700 |
| Village-Neuf | 1.900 |
| Ribeauvillé | 19.000 |
| Ingersheim | 1.900 |
| Sainte-Marie-aux-Mines | 53.200 |
| Thann | 17.100 |
| Cernay | 9.500 |
| Wittelsheim | 5.700 |
| Masevaux | 7.600 |
| Caisses de retraites des établissements publics suivants du département de la Moselle: | |
| Hospice civil de Metz | 20.900 |
| Hôpital civil de Thionville | 1.900 |
| Hôpital-clinique de Sarreguemines | 3.800 |
| Régie communale d'électricité de Creutzwald | 1.900 |
| Syndicat intercommunal des eaux de Fontoy | 7.600 |
| Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Bas-Rhin: | |
| Hospices civils de Strasbourg | 340.100 |
| Hôpital de Haguenau | 11.400 |
| Hôpital de Saverne | 1.900 |
| Caisses de retraites des établissements publics suivants du département du Haut-Rhin: | |
| Hôpital psychiatrique de Rouffach | 102.600 |
| Hospice départemental de Colmar | 24.700 |
| Hospices civils de Colmar | 64.600 |
| Hospices civils de Mulhouse | 36.100 |
| Hospices civils d'Ingersheim | 1.900 |

Art. 3. — Les sommes dues devront être versées en quatre fractions égales, la première avant le 31 mars 1955, la deuxième avant le 30 juin 1955, la troisième avant le 30 septembre 1955, la quatrième avant le 31 décembre 1955. Toutefois, les contributions inférieures à 10.000 F pourront faire l'objet d'un versement unique.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN,

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

### Décret du 31 mars 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-273 du 28 février 1955 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret n° 48-689 du 16 avril 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Robert Blot, directeur général des impôts, chef du service des domaines, et à son défaut à M. René Chappon, administrateur des domaines, et à MM. Roger Secher et Pierre Josse, administrateurs civils de 1re classe au service des domaines, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, tous arrêtés portant affectation d'immeubles domaniaux ou concession de logement dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES

### Tabacs et allumettes.

Par arrêté du 6 avril 1955, M. Peyrou (Charles-Louis-Jean), ingénieur en chef de 2e classe des manufactures de l'Etat à l'administration centrale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de professeur de physique à l'université de Berne (Suisse), pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er septembre 1954.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret du 6 avril 1955 portant déclassement des lignes n° 2 de Bordeaux au Bouscaut, n° 3 de Bordeaux à Léognan, n° 5 de Bordeaux à Pessac, à l'Alouette et à Gazinet.

Par décret en date du 6 avril 1955, sont déclassées les lignes suivantes du réseau des tramways suburbains de Bordeaux:

De Bordeaux au Bouscaut (n° 2);
De Bordeaux à Léognan (n° 3);
De Bordeaux à Gazinet (n° 5).

### Composition du jury pour le concours d'admission de 1955 à l'école nationale des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1955: page 3178, au lieu de: « Président du jury: M. Wennagel, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'école nationale des ponts et chaussées », lire: « Président du jury: M. Wennagel, ingénieur des ponts et chaussées, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées ».

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Décret du 9 avril 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. l'ingénieur général Pierre Salmon, commissaire à la normalisation, à l'effet de signer au nom du ministre de l'industrie et du commerce:

1° Les décisions approuvant la constitution des bureaux de normalisation;

2° Les décisions portant dérogation aux normes homologuées.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 24 février 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

ANDRÉ MORICE.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Méthodes de tuberculination à mettre en œuvre en vue des opérations de prophylaxie antituberculeuse conduites par les services sanitaires vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, modifiée et complétée par la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954;

Vu la loi du 16 avril 1941 relative à la lutte contre les maladies des animaux;

Vu le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 juillet 1933;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

Sur la proposition du chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de tuberculination à mettre en œuvre en vue des opérations de prophylaxie antituberculeuse conduites par les services sanitaires vétérinaires sont effectuées selon les règles ci-après:

1° Soit par l'association des procédés d'intradermo-tuberculination simple ou seconde utilisant une tuberculine du type de la « vieille tuberculine » de Koch et pratiquée à un pli sous caudal;

2° Soit par le procédé d'intradermo-tuberculination simple ou seconde utilisant une tuberculine préparée à partir d'une culture sur milieu synthétique (type Sauton) et pratiquée sur l'une des faces latérales de l'encolure.

Art. 2. — L'arrêté du 10 juillet 1936 est rapporté.

Art. 3. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

HENRI FAUGÈRE.

### Emploi de la vaccination dans la prophylaxie de la tuberculose des bovidés.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés, modifiée par la loi du 6 décembre 1954;

Vu le décret du 29 septembre 1935 portant règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'arrêté du 17 août 1936 relatif à l'emploi de la vaccination dans la prophylaxie de la tuberculose des bovidés;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

Sur la proposition du chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 août 1936 ci-dessus visé est rapporté.

Art. 2. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

HENRI FAUGÈRE.

### Marque des animaux d'espèce bovine reconnus atteints de formes cliniques de tuberculose ou qui ont réagi à une épreuve de tuberculination.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes;

Vu la loi n° 54-1207 du 6 décembre 1954 modifiant et complétant ladite loi;

Vu le décret du 29 septembre 1935;

Vu le décret n° 53-899 du 17 septembre 1953;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 12 octobre 1953;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties,

Arrête:

Art. 1er. — Les animaux d'espèce bovine qui sont reconnus atteints de formes cliniques de tuberculose ou qui ont réagi à une épreuve de tuberculination:

Soit à l'occasion des mesures de prophylaxie organisées par les services vétérinaires et auxquelles les propriétaires des animaux auront adhéré;

Soit à l'occasion des mesures de prophylaxie obligatoires ordonnées par les préfets,

sont marqués près du bord inférieur de l'oreille droite, à l'aide d'une pince emporte-pièce d'un modèle agréé par les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et comportant un T dont les branches ont 7 mm de largeur et 25 mm de longueur. La marque est apposée par le vétérinaire dès qu'il a constaté des signes cliniques ou la réaction à l'épreuve de la tuberculination.

Toutefois, si le propriétaire le demande, la marque peut être différée d'un mois au maximum pour permettre de procéder à une contre-épreuve. Les frais de cette contre-épreuve sont à la charge du propriétaire. La demande est formulée par écrit. Elle mentionne le numéro d'identification des animaux. Elle est remise sur-le-champ au vétérinaire, qui la transmet sans délai au directeur des services vétérinaires en indiquant la date à laquelle la nouvelle tuberculination aura lieu.

En attendant les résultats de la contre-épreuve, les animaux ne doivent pas quitter l'exploitation.

La contre-épreuve comporte un examen clinique et une tuberculination pratiquée par la méthode dite intradermique, selon un procédé approuvé par le comité consultatif des épizooties.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et jusqu'au 1er janvier 1957, sont exempts de la marque définie ci-dessus les animaux réagissant à la tuberculine, dont les propriétaires peuvent justifier:

Soit qu'ils ont été régulièrement vaccinés et revaccinés par le B. C. G. sous le contrôle des services vétérinaires;

Soit qu'ils appartiennent à des étables dans lesquelles la vaccination est régulièrement pratiquée depuis trois ans au moins sur tous les bovins de l'exploitation.

Ces animaux sont inscrits sur un registre tenu à la direction des services vétérinaires et qui sera clos le 1er janvier 1956. Ils sont identifiés par apposition à l'oreille droite d'une attache-ruban de couleur verte qui comporte les mentions suivantes:

1° Sur une face, en caractères de 5 mm, par estampage en relief, le numéro minéralogique du département et les lettres B. C. G.;

2° Sur l'autre face, et par marquage en creux, en caractères de mêmes dimensions, le numéro d'enregistrement au registre spécial.

Art. 3. — Les bovins faisant l'objet d'un jugement de réhibition et soumis aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 1er de la loi du 6 décembre 1954 sont marqués selon le procédé décrit à l'article 1er ci-dessus, mais la marque est apposée sur les deux oreilles par un vétérinaire désigné par le tribunal ayant prononcé la réhibition, dans un délai de deux jours à dater de l'expiration du délai d'appel et, au cas où il est fait appel, dans les deux jours suivant le prononcé du jugement rendu en dernier ressort.

Art. 4. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*

HENRI FAUGÈRE

### Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 21 mars 1955, Mme Fillardeau (Marie-Louise), sténodactylographe contractuelle de l'administration des eaux et forêts à Nancy (Meurthe-et-Moselle), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est intégrée dans le corps des sténodactylographes de l'administration des eaux et forêts à compter du 17 juillet 1950.

Par arrêté en date du 25 mars 1955, Mme Bouchet (Graziella), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Paris, bureaux de la 10e conservation des eaux et forêts, réintégrée dans les cadres de l'administration des eaux et forêts après une période de disponibilité pour convenance personnelle, et réaffectée à son ancien poste, non acceptante, est rayée des cadres par licenciement.

Par arrêté en date du 1er avril 1955, M. Biazeix (Jean) est nommé à l'emploi d'agent de service stagiaire de 2e catégorie de l'administration des eaux et forêts et affecté, en cette qualité, à la station centrale d'hydrobiologie appliquée, station de Paris.

Par arrêté en date du 26 mars 1955, les candidats dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'agent de bureau des eaux et forêts, au 1er échelon du grade d'employé de bureau. Ils seront titularisés dans ce grade dès qu'ils auront apporté la preuve qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ou définitivement guéris.

Angeli (Françoise), à Avignon.
Arnoud (Marie-Louise), à Nantes.
Baerts (Andrée), à Villers-Cotterêts.
Beguet (Madeleine), à Châteauroux.
Bernard (Anne-Marie), à l'école nationale à Nancy.
Bouery (Josette), à Draguignan.
Bouiller (Geneviève), à Paris.
Bralet (Christiane), à Dijon.
Bourgnet (Simone), à Angoulême.
Brideau (Nicole), à Chartres.
Carpels (Andrée), à Chaumont.
Colpin (Ginette), à Laon.
Corbiere (Ginette), à Auxerre.
Dorkel (Josette), à Chaumont.
Druesne (Eliane), à Paris.
Dumee (Roxane), à Aix-en-Provence.
Dunesme (Paulette), à Charleville.
Fabre (Lydie), à Sélestat.
Fauvet (Christiane), à Paris.
Gadeaud (Huguette), à Périgueux.
Gasson (Jeanine), à Verdun.
Gourgaud (Monique), à Saint-Etienne.
Guillemin (Sylvette), à Joinville.
Lahorgue (Janine), à Pau.
Lajudie (Denise), à Limoges.
Lassudrie (Lucienne), à Bourges.
Laurent (Josette), à Paris.
Laurent (Yvette), à Fréjus.
Lecoq (Janine), à Paris.
Ledroit (Jacqueline), à Bourges.
Legrand (Gabrielle), à Lunéville.
Leroy (Monique), à Angers.
Lestoquoy (Renée), à Aubenas.
Malartre (Yvonne), au Puy.
Merle (Roger), à Embrun.
Meyer (Yvette), à Colmar.
Michel (Alice), à Neufchâteau.
Pasqualini (Santina), à Sartène.
Perrot (Hélène), à Toul.
Rossi (Angèle), à Bastia.
Rousson (Jean), à Gap.
Surville (Jacqueline), au Mans.
Tinti (Jeannine), à Draguignan.
Toquebœuf (Thérèse), à Rodez.
Tortonde (Monique), à l'école nationale de Nancy.
Viand (Jacqueline), à Chambéry.
Wattigny (Reine), à Vesoul.
Will (Jacqueline), à Wissembourg.

Ces employés de bureau sont reclassés, à compter du jour de leur recrutement, au 2e échelon de leur grade, en application de l'article 7, paragraphe 4, du décret du 6 juin 1951, modifié par le décret du 7 octobre 1954.

## Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, sont inscrits pour un avancement de classe au tableau de 1955 les fonctionnaires ci-après désignés:

### A. — CADRE SCIENTIFIQUE

DIRECTEURS DE RECHERCHES

*Pour la 1re classe* (à compter du 22 novembre 1955).

M. Flanzy (Michel) (compte tenu de 1 an 10 mois 22 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 mois 8 jours de service militaire).

*Pour la 2e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Mayer (Robert).

DIRECTEURS DE RECHERCHES

*Pour la 1re classe* (à compter du 1er janvier 1955).

MM. Barret (André), Chauvin (Rémy).

*Pour la 1re classe* (à compter du 1er juillet 1955).

MM. Camus (André), Chaboussou (Francis), Malterre (Henri).

*Pour la 2e classe* (à compter du 1er décembre 1955).

M. Collier (Daniel) (compte tenu de 1 an 11 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 mois de service militaire).

*Pour la 3e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

MM. Darpoux (Hermon), Fleckinger (Jean), Chaminade (Raymond).

*Pour la 3e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

M. Tavernier (Jean).

*Pour la 2e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

M. Chaminade (Raymond) (compte tenu de 6 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 6 mois de service militaire).

MAÎTRES DE RECHERCHES

*Pour la 1re classe* (à compter du 1er juillet 1955).

M. Julia (Marc).

*Pour la 2e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Busnel (René) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 2 ans 5 mois 15 jours de service militaire, cet avancement laisse un reliquat de 1 an 5 mois 15 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).

M. Hallaire (Marc).

*Pour la 2e classe* (à compter du 1er juin 1955).

M. Dommergues (Paul).

*Pour la 2e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

MM. Ducet (Gaston), Fraisse (René).

ASSISTANTS

*Pour la 1re classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Plumet (Henri).

*Pour la 2e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

Mlles Augier de Montgremier (Hélène), Chancogne (Madeleine), MM. Paquet (Jacques), Faivre (Albert), Rougeot (Jean-Charles).

*Pour la 2e classe* (à compter du 1er septembre 1955).

M. Mosse (Jacques).

*Pour la 3e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Boubals (Denis).

*Pour la 3e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

Mme Guennelon (Gilberte), MM. Jolivet (Eugène), Gachon (Louis), Ritter (Maurice), Mlle Wintemberger (Suzanne).

*Pour la 3e classe* (à compter du 1er août 1955).

M. Delmas (Jacques) (compte tenu de 1 an 7 mois d'ancienneté dans sa classe et de 5 mois de service militaire).

M. André (Pierre) (compte tenu de 1 an 5 mois d'ancienneté dans sa classe et de 7 mois de chantiers de jeunesse).

*Pour la 4e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Alifax (René).

M. du Mesnil du Buisson (François) (compte tenu de 9 mois d'ancienneté dans sa classe et de 18 mois 18 jours au titre des F. F. I., cet avancement laisse un reliquat de 3 mois 18 jours à faire valoir ultérieurement).

*Pour la 4e classe* (à compter du 1er février 1955).

M. Koller (Jean) (compte tenu de 1 an 6 mois d'ancienneté dans sa classe et de 6 mois de service militaire).

*Pour la 4e classe* (à compter du 1er mars 1955).

M. Robert (Pierre) (compte tenu de 1 an 7 mois d'ancienneté dans sa classe et de 5 mois de service militaire).

*Pour la 4e classe* (à compter du 1er avril 1955).

M. Blacheres (Henri) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire).

M. Dumont (Bernard) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

M. Kerguelen (Michel) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

M. Lacassagne (Louis) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

M. Moule (Camille) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

M. Rerat (Alain) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

*Pour la 4e classe* (à compter du 1er août 1955).

MM. Marichal (Maurice), Missonnier (Jacques), Perennec (Pierre), Mlle Sylvestre (Ginette), MM. Baudet (Jacques), Guntz (Michel), Boyer (Jean-Pierre), Ecochard (René), Nigond (Jacques), Bouzigues (Henri), Le Berre (Jean), Dussardier (Michel), Hutin (Claude).

M. Clautrier (Michel) (compte tenu de 8 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 4 mois de service militaire).

M. Messiaen (Charles) (compte tenu de 6 mois 21 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 5 mois 9 jours de service militaire).

*Pour la 4e classe* (à compter du 1er novembre 1955).

Mme Daviaud (Mauricette).

B. — CADRE ADMINISTRATIF

SECRÉTAIRES

*Pour la 1re classe* (à compter du 1er juillet 1955).

Mme Meyer (Odile).

*Pour la 4e classe* (à compter du 1er août 1955).

M. Bonnamy (Aimé).

Par arrêté en date du 10 mars 1955, le personnel titulaire des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique bénéficie d'un avancement de classe dans les conditions suivantes conformément au tableau d'avancement pour l'année 1955:

A. — CADRE SCIENTIFIQUE

DIRECTEURS CENTRAUX DE RECHERCHES

*A la 1re classe* (à compter du 22 novembre 1955).

M. Flanzy (Michel) (compte tenu de 1 an 10 mois 22 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 mois 8 jours de service militaire).

*A la 2e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Mayer (Robert).

DIRECTEURS DE RECHERCHES

*A la 1re classe* (à compter du 1er janvier 1955).

MM. Barret (André), Chauvin (Rémy).

*A la 1re classe* (à compter du 1er juillet 1955).

MM. Camus (André), Chaboussou (Francis), Malterre (Henri).

*A la 2e classe* (à compter du 1er décembre 1955).

M. Collier (Daniel) (compte tenu de 1 an 11 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 mois de service militaire).

*A la 3e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

MM. Darpoux (Hermon), Fleckinger (Jean), Chaminade (Raymond).

*A la 3e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

M. Tavernier (Jean).

*A la 2e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

M. Chaminade (Raymond) (compte tenu de 6 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 6 mois de service militaire).

MAITRES DE RECHERCHES

*A la 1re classe* (à compter du 1er juillet 1955).

M. Julia (Marc).

*A la 2e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Busnel (René) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 2 ans 5 mois 15 jours de service militaire, cet avancement laisse un reliquat de 1 an 5 mois 15 jours de service militaire à faire valoir ultérieurement).
M. Hallaire (Marc).

*A la 2e classe* (à compter du 1er juin 1955).

M. Dommergues (Paul).

*A la 2e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

MM. Ducet (Gaston), Fraisse (René).

ASSISTANTS

*A la 1re classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Plumet (Henri).

*A la 2e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

Mlles Augier de Montgremier (Hélène), Chancogne (Madeleine), MM. Paquet (Jacques), Faivre (Albert), Rougeot (Jean-Charles).

*A la 2e classe* (à compter du 1er septembre 1955).

M. Mosse (Jacques).

*A la 3e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Boubals (Denis).

*A la 3e classe* (à compter du 1er juillet 1955).

Mme Guennelon (Gilberte), MM. Jolivet (Eugène), Gachon (Louis), Ritter (Maurice), Mlle Wintemberger (Suzanne).

*A la 3e classe* (à compter du 1er août 1955).

M. Delmas (Jacques) (compte tenu de 1 an 7 mois d'ancienneté dans sa classe et de 5 mois de service militaire).
M. André (Pierre) (compte tenu de 1 an 5 mois d'ancienneté dans sa classe et de 7 mois de chantiers de jeunesse).

*A la 4e classe* (à compter du 1er janvier 1955).

M. Alifax (René).
M. du Mesnil du Buisson (François) (compte tenu de 9 mois d'ancienneté dans sa classe et de 18 mois 18 jours au titre des F. F. I.; cet avancement laisse un reliquat de 3 mois 18 jours à faire valoir ultérieurement).

*A la 4e classe* (à compter du 1er février 1955).

M. Koller (Jean) (compte tenu de 1 an 6 mois d'ancienneté dans sa classe et de 6 mois de service militaire).

*A la 4e classe* (à compter du 1er mars 1955).

M. Robert (Pierre) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 5 mois de service militaire).

*A la 4e classe* (à compter du 1er avril 1955).

M. Blacheres (Henri) (compte tenu de 1 an 1 mois d'ancienneté dans sa classe et de 11 mois de service militaire).
M. Dumont (Bernard), compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).
M. Kerguelen (Michel) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).
M. Lacassagne (Louis) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).
M. Moule (Camille) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).
M. Rerat (Alain) (compte tenu de 1 an d'ancienneté dans sa classe et de 1 an de service militaire).

*A la 4e classe* (à compter du 1er août 1955).

MM. Marichal (Maurice), Missonnier (Jacques), Perennec (Pierre), Mlle Sylvestre (Ginette), MM. Raudet (Jacques), Guntz (Michel), Boyer (Jean-Pierre), Ecochard (René), Nigond (Jacques), Bouzigues (Henri), Le Berre (Jean), Dussardier (Michel), Hutin (Claude).
M. Clautrier (Michel) (compte tenu de 8 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 4 mois de service militaire).
M. Messiaen (Charles) (compte tenu de 6 mois 21 jours d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 5 mois 9 jours de service militaire).

*A la 4e classe* (à compter du 1er novembre 1955).

Mme Davlaud (Mauricette).

B. — CADRE ADMINISTRATIF

SECRÉTAIRES

*A la 1re classe* (à compter du 1er juillet 1955).

Mme Meyer (Odile).

*A la 4e classe* (à compter du 1er août 1955).

M. Bonnamy (Aimé).

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs et de sténodactylographes et d'un examen professionnel pour le recrutement d'employés de bureau dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-705 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée dans le courant de l'année 1955 l'ouverture de concours ou examens pour l'accès aux emplois de contrôleur, sténodactylographe, employé de bureau dactylographe et employé de bureau des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le nombre de places mises au concours, y compris les emplois réservés aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, bénéficiaires du décret du 17 novembre 1953 susvisé, est fixé pour chaque emploi dans la limite des maxima suivants:

| | | Emplois réservés pour l'application du décret du 17 novembre 1953. |
|---|---|---|
| Contrôleurs | 48 | 2 |
| Sténodactylographes | 140 | 7 |
| Employés de bureau dactylographes | 220 | 11 |
| Employés de bureau | 150 | 8 |

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-1267 du 14 décembre 1954 et le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Circulaire n° 32 du 7 avril 1955 portant instructions pour l'application du décret n° 55-361 du 3 avril 1955 modifiant le régime des prestations familiales.**

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, Messieurs les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales, sous le couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.*

Le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 (*Journal officiel* du 4 avril 1955, p. 3379) pris en application des lois des 14 août 1954 et 2 avril 1955 accordant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement comporte les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — A compter du 1er avril 1955, pour l'application de l'article 11 (2e alinéa) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les taux d'abattement fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales en vigueur lorsqu'est devenue exécutoire la loi n° 50-205 du 11 février 1950 subiront une réduction de 25 p. 100 »:

Il est rappelé que les prestations familiales sont actuellement calculées dans la zone O sur la base mensuelle de 18.000 F, à l'exception de l'allocation de salaire unique pour laquelle la base de 12.000 F reste en vigueur (majoration de 43,75 p. 100 en sus).

Dans les autres zones, les bases de calcul indiquées ci-dessus subissent les abattements applicables au moment de la mise en vigueur de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives et dont les taux varient de 1 à 20 p. 100.

Le décret du 3 avril 1955 réduit de 25 p. 100 ces taux et les divers taux intermédiaires: il en résulte une augmentation des prestations familiales dans un très grand nombre de communes.

Le tableau ci-après fait apparaître les nouvelles bases mensuelles de calcul des prestations familiales à utiliser dans les diverses zones territoriales, à dater du 1er avril 1955, c'est-à-dire pour les prestations dues au titre du mois d'avril,

| ANCIENS abattements de zones. | NOUVEAUX abattements de zones. | BASES mensuelles de calcul (P. F.) à l'exception de l'allocation de salaire unique. | BASES mensuelles de calcul (allocation de salaire unique). | |
|---|---|---|---|---|
| P. 100. | P. 100. | Francs. | Francs. | |
| 20 | 15 | 15.300 | 10.200 | Majoration de 43,75 p. 100 de l'allocation de salaire unique en sus. |
| 18 | 13,5 | 15.600 | 10.400 | |
| 17 | 12,75 | 15.750 | 10.500 | |
| 15 | 11,25 | 16.000 | 10.650 | |
| 13 | 9,75 | 16.250 | 10.850 | |
| 12 | 9 | 16.400 | 10.950 | |
| 10 | 7,5 | 16.650 | 11.100 | |
| 8 | 6 | 16.950 | 11.300 | |
| 7 | 5,25 | 17.100 | 11.400 | |
| 5 | 3,75 | 17.350 | 11.550 | |
| 2 | 1,50 | 17.750 | 11.850 | |
| 1 | 0,75 | 17.900 | 11.950 | |
| 0 | 0 | 18.000 | 12.000 | |

Je vous prie de prendre sans tarder les mesures nécessaires à l'application des présentes instructions.

PAUL RACON.

**Circulaire Tr. 2/55 du 8 avril 1955 concernant l'application du décret n° 55-354 du 2 avril 1955 relatif à la revalorisation des salaires les plus bas.**

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les préfets, les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les ingénieurs en chef des mines, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.*

Le décret n° 55-354 du 2 avril 1955, publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955, a un double objet.

Tout d'abord il abroge, en s'y substituant, le décret n° 54-1003 du 9 octobre 1954, pour porter l'indemnité horaire non hiérarchisée de 21,50 F à 26 F dans la première zone de la région parisienne.

D'autre part, il effectue un nouveau resserrement des zones territoriales en modifiant les taux d'abattement qui résultaient des décrets nos 51-744 du 13 juin 1951 et 51-1075 du 8 septembre 1951, et s'applique au salaire minimum interprofessionnel garanti fixé par le décret du 8 septembre 1951 et à l'indemnité horaire fixée par le décret du 2 avril 1955.

Le taux d'abattement maximum est ramené de 13,5 à 12 p. 100 et, pour les autres zones, les taux d'abattement sont réduits dans la même proportion.

Ainsi, la dernière zone étant l'ancienne zone subissant un abattement de 18 p. 100 (à laquelle a été jointe l'ancienne zone de 20 p. 100 d'abattement), les nouveaux taux d'abattement sont les douze dix-huitième, soit les deux tiers des taux qui résultent des anciens arrêtés de salaires, maintenus temporairement en vigueur par l'article 2 de la loi du 11 février 1950, compte tenu de la fusion des zones 20 p. 100 et 18 p. 100.

Le tableau ci-après indique, en regard des taux d'abattement des anciens arrêtés de salaires et des taux d'abattement du minimum garanti avant le 4 avril 1955, les nouveaux taux d'abattement et la valeur de la rémunération minimum pour les différentes zones.

*Valeur de la rémunération minimum suivant les zones d'abattements.*

(136 F à Paris, abattement de 0 p. 100 à 12 p. 100.)

| TAUX d'abattement des anciens arrêtés de salaires. | TAUX d'abattement du minimum garanti avant le 4 avril 1955. | TAUX d'abattement du minimum garanti à partir du 4 avril 1955. | TOTAL (chiffres arrondis). |
|---|---|---|---|
| | | | Francs. |
| 0 | 0 | 0 | 126 |
| 1 | 0,75 | 0,67 | 125,15 |
| 5 | 3,75 | 3,33 | 124,80 |
| 7 | 5,25 | 4,67 | 120,10 |
| 8 | 6 | 5,33 | 119,30 |
| 10 | 7,50 | 6,67 | 117,60 |
| 12 | 9 | 8 | 115,90 |
| 13 | 9,75 | 8,67 | 115,10 |
| 15 | 11,25 | 10 | 113,40 |
| 17 | 12,75 | 11,33 | 111,70 |
| 18 et 20 | 13,50 | 12 | 110,90 |

Vous voudrez bien, pour que les employeurs et les travailleurs soient exactement informés de ces nouveaux textes, les faire connaître par une publicité suffisante pour les différentes zones intéressées de votre département.

J'entends que ces nouvelles dispositions fassent l'objet d'une stricte et rigoureuse observation et que vous preniez les dispositions nécessaires pour déceler et sanctionner les infractions commises.

Vous vous référerez, pour leur application, aux circulaires antérieures, notamment aux circulaires Tr 2/54 du 11 février 1954 et Tr 9/54 du 28 octobre 1954 et à mon instruction aux inspecteurs divisionnaires du 15 décembre 1954.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de me tenir informé des difficultés que soulèverait l'application du décret dans votre département sous le timbre: Direction du travail, 1er bureau, 1, place Fontenoy.

PAUL BACON.

## MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

### Programme de l'examen professionnel des contrôleurs civils.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils en Tunisie,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen prévu par l'article 19 du décret susvisé n° 55-85 du 19 janvier 1955 pour la promotion à la 2e classe du grade de contrôleur civil comporte les épreuves suivantes:

A. — *Epreuves écrites.*

1° La traduction d'arabe en français d'un texte d'arabe administratif (coefficient 3);
2° La traduction du français en arabe d'un texte administratif (coefficient 2).

B. — *Epreuves orales.*

1° Un exposé en arabe sur une question administrative (coefficient 3);
2° La lecture et la traduction d'une lettre administrative ou judiciaire avec interrogations grammaticales (coefficient 2);
3° Un exercice d'interprétation arabe (coefficient 3);
4° Une interrogation en français sur le statut personnel, immobilier et successoral musulman (coefficient 2).

C. — *Epreuve d'équitation.*

Coefficient 1.

Les épreuves sont cotées de 0 à 20.
Le total des points exigibles pour l'admission est fixé à 160.

Art. 2. — Le jury de l'examen est composé sous la présidence du directeur des contrôles, ou de son délégué, d'un contrôleur civil désigné par le directeur des contrôles et d'un professeur de l'institut des hautes études de Tunis, désigné par le résident général.

Le jury peut, en outre, s'adjoindre un interprète qualifié, désigné par le résident général.

Art. 3. — Le résident général de la République française en Tunisie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1955.

*Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Additif n° 5 au premier supplément au Codex 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre V du code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1943 et notamment ses articles 2 et 3;
Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition suivante au premier supplément au Codex 1949, septième édition de la Pharmacopée française:

Page 70, compléter le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes:

| DÉNOMINATION commune. | DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE |
|---|---|
| Anethocurarium (diiodure de). | Diiodure de bis (p-triméthyl ammonium éthoxy phényl)-1,2 méthyl-3 butane. |
| Dihydralazine ..... | Dihydrazino-1,4 phtalazine. |
| Isoladol ..... | Iso dianisyl éthanolamine. |
| Khelloside ..... | Glucoside de l'hydroxy méthyl-2 méthoxy-5 furano chromone. |
| Melarsoprol ..... | p-(Diamino-4,6 triazinyl amino-2) phényl-2 hydroxy méthyl-4 dithia-1,3 arsoline-2. |
| Meralluride ..... | Mélange d'acide N-(hydroxy mercuri-3 méthoxy-2 propyl carbamyl) succinamique et de théophylline. |
| Méphétédrine ..... | Benzyl-2 méthylamino-2 propane. |
| Méthylergométrine .. | Hydroxy-1 butylamide-2 de l'acide lysergique. |
| Méthylpentynol .... | Méthyl-3 pentyn-1 ol-3. |
| Noradrénaline ..... | (-) Amino-2 (dihydroxy-3-4 phényl)-1 éthanol. |
| Oxystilbémidine .... | Diamidino-4,4' hydroxy-2 stilbène. |
| Pénéthacilline ..... | Iodhydrate de l'ester diéthylamino-2 éthylique de la benzylpénicilline. |
| Pipérocaïne ..... | Benzoate de (méthyl-2 pipéridine)-3 propyle. |
| Réserpine..... | Alcaloïde extrait de Rauwolfia Serpentina Benth. |
| Stilbémidine ..... | Diamidino-4,4' stilbène. |
| Succicurarium (chlorure de). | Chlorure de succinylcholine. |
| Thiallarbital ..... | Allyl-5 (cyclohex ényl-2')-5 thio-2 malonylurée. |
| Tricyvagol (chlorure de). | Chlorure de (±) (cyclohexyl-3 hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 méthyl-1 pyrrolidinium. |
| Triéthylène mélamine. | Tri (éthylène imino)-2,4,6 triazine. |
| Vinbarbital ..... | Ethyl-5 (méthyl-1 butényl-1')-5 malonylurée. |
| Viomycine ..... | Antibiotique produit par certaines souches de Streptomyces puniceus. |

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de cabinet,*
PIERRE TIBEIL.

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 25 mars 1955:

M. Adioff (Edouard), secrétaire d'administration principal à l'administration centrale, est promu au 3e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1955.

Les secrétaires d'administration de 1re classe à l'administration centrale dont les noms suivent sont promus à l'échelon supérieur de leur grade:

*Au 3e échelon.*

M. Boulhier (Raymond), à compter du 16 mars 1955.

*Au 2e échelon.*

Mme Fabre (Madeleine), à compter du 1er janvier 1955.

Mlle Catherine (Fernande), à compter du 1er janvier 1955.

M. Dalmas (René), à compter du 1er février 1955 (en service détaché).

Mme Gouvert (Odile), secrétaire d'administration de 2e classe à l'administration centrale (en service détaché), est promue au 2e échelon de son grade à compter du 15 février 1955.

## NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

**Décret du 8 avril 1955 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble des textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français :

ACCHIARDO (Marius), Monaco (Principauté), 03-04-23. — 4525×52—61.

AGBOJAN PRINCE (Charlemagne), Lomé (Togo), 03-03-18. — 13152×54—98.

AIZPURUA, née MOUHAPE, Errazu (Espagne), 13-11-88. — 30903×54—61.

ALEJO (Claudio), Mahaldo (Espagne), 02-09-23. — 5517×52—47.

AMADO, née MORO, Tenebron (Espagne), 25-08-10. — 11205×54—83.

AMADO (Casimiro), Aldehuela de Yeltes (Espagne), 12-04-07. — 11205×54—83.

AMADORI (Vittorio), San Agata Feltria (Italie), 22-03-18. — 13689×38—54.

ANCONA, née CIRRINCIONE, Bône (Algérie), 18-10-00. — 19253×38—13.

ANTONIETTI, née BESUCCO, Argentera (Italie), 13-06-09. — 424×55—12.

ARANDILLA, née GUTIERREZ, Portugalete (Espagne), 14-03-24. — 11393×54—59.

ARANDILLA (Jesus), Baracaldo (Espagne), 20-04-18. — 11393×54—59.

ARRIBAS, née LOPEZ, Mojacar (Espagne), 04-12-07. — 18094×54—09.

ARRIBAS (Ramon), Santiago de la Espada (Espagne), 07-07-02. — 18094×54—09.

ASCAR, née EL MELICK, Alexandrie (Egypte), 20-12-18. — 12582×52—99.

ASCAR (Raphaël), au Caire (Egypte), 04-03-93. — 12582×52—99.

ATTIAS KATUTSHA, Alexandrie (Egypte), 07-01-20. — 5923×52—75.

AUCLAIR, née WARDA, Solzow (Allemagne), 16-03-21. — 14117×54—03.

BALDELLI (Second), Péroase (Italie), 22-08-08. — 32706×48—06.

BANET (José), Vallirana (Espagne), 20-02-11. — 571×55—75.

BARET, née LONG, Inverso Pinasca (Italie), 02-02-17. — 3150×50—38.

BARET (Albert), Inverso Pinasca (Italie), 21-11-12. — 3159×50—38.

BARONE, née SIELI, Tunis, 29-06-96. — 18264×54—96.

BARONE (Giovanni), Comiso (Italie), 20-03-89. — 18264×54—96.

BARONIAN, née KERVOKIAN, Adana (Turquie), 15-02-14. — 575×55—13.

BARONIAN AZAD, Dle Bekir (Turquie), 17-04-05. — 575×55—13.

BARRENA, née NAVARRO, La Union (Espagne), 01-12-21. — 572×55—69.

BARRENA (Isidore), Villar del Rey (Espagne), 15-11-16. — 572×55—69.

BEDNAREK, née CZERWIEC, Slupia Vadbrzezna (Pologne), 21-03-15. — 12559×54—86.

BEDNAREK (Mateusz), Kluski (Pologne), 08-09-12. — 12559×54—86.

BEDROSSIAN, née HAROUTIOUNIAN, Tach Kemprio (Turquie), 07-05-11. — 574×55—13.

BEDROSSIAN AGOP, Mouche (Turquie), 20-10-00. — 574×55—13.

BELLEZZA (Janvier), Sète (Hérault), 12-06-29. — 4203×54—34.

BELMONTE (José), Carboneras (Espagne), 26-04-18. — 18454×54—38.

BELTRANDO (Célestin), Sanfront (Italie), 26-01-20. — 12319×54—13.

BELVALLI (Anna-Maria), Zignago (Italie), 09-09-33. — 18409×54—24.

BENHAMOU DAOUD (Brahim), Erfoud (Maroc), 00-00-27. — 7549×54—92.

BERHUETE, née RAMOS, Villaviciosa (Espagne), 19-03-16. — 7928×54—34.

BERHUETE (José), Villaverde (Espagne), 18-12-07. — 7928×54—34.

BERNING (Helmut), Breslau (Allemagne), 21-04-26. — 15309×54—39.

BERTHOLET (Maurice), Bohan (Belgique), 24-10-97. — 12796×54—34.

BERTRAN (José), Saint Julian de Torrens (Espagne), 31-10-83. — 11256×53—75.

BETTIN, née BRUNIERA, Fontanelle (Italie), 14-02-13. — 15251×54—34.

BETTIN (Giuseppe), Fontanelle (Italie), 28-07-10. — 15251×54—34.

BIAGI (Jean), Gênes (Italie), 08-11-15. — 12925×54—75.

BIELASIK (Michael), Kuklieze (Pologne), 17-07-35. — 18494×54—25.

BIENFAIT (Pierre), Forges (Belgique), 09-08-08. — 13768×54—78.

BIN (Bortolo), Sesto al Reghena (Italie), 27-07-08. — 9554×54—82.

BIN, née ELLERO, Sesto al Reghena (Italie), 31-08-10. — 9554×54—82.

BLASCO (Francisca), Mediana de Aragon (Espagne), 10-10-36. — 11600×54—09.

BLOUDANI (Philippe), Suez (Egypte), 27-11-08. — 603×54—76.

BONACINA (Basile), Suisio (Italie), 21-01-23. — 17383×54—32.

BONAL, née CORTI, Besalu (Espagne), 28-09-12. — 265×55—32.

BORRI (Luciano), Borriana (Italie), 13-12-34. — 5×55—73.

BOVO (Mario), Padoue (Italie), 10-05-22. — 17920×54—82.

BRAMANTE, née FEY, Vestigne (Italie), 22-05-05. — 23528×37—38.

BURRICK, née MELNYK, Komarow (Pologne), 12-12-03. — 18109×54—02.

BURRICK (Emile), Calcken (Belgique), 08-02-95. — 18109×54—02.

CABRERA, née BERBEL, Albox (Espagne), 27-08-17. — 425×55—11.

CABRERA (Francisco), Torreblascopedro (Espagne), 26-06-10. — 425×55—11.

CADARIO (Mario), Creutzwald (Moselle), 21-01-14. — 561×55—75.

CALATAYUD (Antonio), Madrid (Espagne), 19-03-19. — 18393×54—92.

CALPENA, née MANZANERO, Almeria (Espagne), 03-04-05. — 14507×54—75.

CALPENA (Tomas), Alicante (Espagne), 07-03-96. — 14507×54—75.

CALZOLARI (Athos), Minerbio (Italie), 24-11-22. — 15880×54—75.

CAMPANELLA (Antoine), Hammam-Lif (Tunisie), 19-02-34. — 9918×54—96.

CAMPOY, née VASQUEZ, Aguilas (Espagne), 19-05-02. — 304×55—66.

CAMPOY (François), Portman (Espagne), 04-02-95. — 304×55—66.

CAMPOY (François), Llansa (Espagne), 20-06-21. — 303×55—66.

CARBONELL (Joseph), Molina de Segura (Espagne), 10-12-17. — 14109×54—11.

CARIA (Natale), la Maddalena (Italie), 17-12-30. — 4123×54—78.

CARPICO (Benito), Fontechiari (Italie), 01-03-35. — 8765×54—69.

CARPICO (Egidio), Fontechiari (Italie), 25-06-31. — 8764×54—69.

CARPICO (Arturo), Fontechiari (Italie), 21-04-29. — 8763×54—69.

CARRASCO, née GONET, Etterbeek (Belgique), 23-01-33. — 23562×31—95.

CARRASCO (Esteban), Torrevieja (Espagne), 05-12-09. — 23562×31—95.

CASALS (Dolorès), Escaldes (Andorre), 13-06-36. — 302×55—66.

CASELLAS (Juan), Cabanas (Espagne), 13-08-04. — 18462×54—96.

CAZZULO, née CERUTTI, Boves (Italie), 17-11-18. — 563×55—13.

CECILIATI (Giorgio), Venise (Italie), 13-03-14. — 18482×54—75.

CELESTIN (Jules), Port-Louis (Ile Maurice), 21-09-26. — 14853×52—75.

CHIOFOLO, née CERMINARA, Medjez-El-Bab (Tunisie), 14-09-22. — 138×55—76.

CHIOFOLO (Manfredi), Bizerte (Tunisie), 23-05-18. — 138×55—76.

CHUDZIK, née KASAK, Wola Ranizowska (Pologne), 28-02-08. — 17163×54—80.

CILIA LACORTE (Roger), Conspicua (Ile de Malte), 19-02-12. — 16658×54—93.

COELHO (Antoine), Pedegaes (Portugal), 28-01-09. — 313×55—61.

COHEN GANOUNA, née CHEMLA, la Soukra (Tunisie), 13-11-17. — 6909×52—96.

COHEN GANOUNA (Moïse), Tunis, 28-02-12. — 6909×52—96.

COLANTONIO (Clorinda), Arce (Italie), 03-10-32. — 554×55—69.

COLIN, née PALOMARES, Linarès (Espagne), 26-03-07. — 141×55—95.

COLLADO (José), Alicante (Espagne), 10-06-33. — 15968×54—92.

CORDOBES, née BARBERAN, Bédarieux (Hérault), 29-12-19 — 11019×53—61.

CORDOBES (Antonio), Jerez de los Caballeros (Espagne), 25-11-12. — 11019×53—61.

CORTES, née BUSTAMANTE, Oran, 20-01-93. — 131×55—92.
CORTES (Pedro), Almeria (Espagne), 16-08-89. — 131×55—92.
COSMIDES, née CAROUSSIS, au Pirée (Grèce), 20-01-13. — 521×55—38.
COSMIDES (Eutrace), Rodosto (Grèce), 04-02-00. — 521×55—38.
DECAESTECKER, née DELPORTE, Wijtchate (Belgique), 14-11-95. — 8952×54—75.
DECAESTECKER (Maurits), Langemarck (Belgique), 25-07-00. — 8952×54—75.
DELFOSSE, née PAGNUTTI, Muhlacker (Allemagne), 11-08-17 — 14138×54—67.
DEMBINSKI, née KLECHA, Kirchderne (Allemagne), 22-07-12. — 18475×54—62.
DEMBINSKI (Stanislas), Moers (Allemagne), 14-09-10. — 18475×54—62.
DERAVET (Maurice), Biesme (Belgique), 01-12-08. — 8705×54—98.
DESPEYROUX, née MOLESIN, San Dona di Piave (Italie), 28-07-20. — 18265×54—46.
DIAN (Jean), Lovei (Tchécoslovaquie), 01-01-05. — 17940×54—60.
DIAN, née HOLOS, Loevi (Tchécoslovaquie), 05-12-07. — 17940×54—60.
DIAS (José), Capinha (Portugal), 24-01-34. — 13618×54—63.
DIAZ (Pascal), Sarragosse (Espagne), 15-01-08 — 11275×54—63.
DOLATOWSKI (Edmond), Koscian (Pologne), 07-05-13. — 12296×46—59.
DOLATOWSKI, née BIALOZYNSKI, Altenderne Oberbecker (Allemagne), 19-01-23. — 12296×46—59.
DORSZ (Boleslaus), Herne (Allemagne), 23-08-20. — 15758×54—59.
DRANIKOWSKI (Jean), Marcewek (Pologne), 24-12-02. — 14863×54—23.
DUDEK, née CHARAZIAK, Dabek (Pologne), 20-02-22. — 14146×54—78.
DUDEK (Lucien), Lesezycze (Pologne), 05-08-25. — 14146×54—78.
DUENA (Fernand), Casablanca (Maroc), 03-05-27. — 140×55—95.
DURBANO (Marguerite), Monterosso Grana (Italie), 09-10-33 — 305×55—06.
DUSZA, née SENDERA, Backowice (Pologne), 29-10-13. — 14107×54—63.
DUSZA (Piotr), Ryczow (Pologne), 19-08-02. — 14107×54—63.
DWORAK (Lucien), Kakolewo (Pologne), 07-02-22. — 15759×54—59.
ENGOULOU (André), Bembe (Cameroun), 07-04-29. — 14×55—98
ESBRI, née ODENA, Barcelone (Espagne), 14-05-07. — 10284×54—75.
ESBRI (José), Nules (Espagne), 16-02-01. — 10284×54—75.
ESBRI (José), Barcelone (Espagne), 22-06-30. — 687×55—75.
ESTEVES (Antoine), San Paio Melgaco do Minho (Portugal), 12-11-30. — 10681×54—95.
FABISIAK (Nathalie), Varsovie (Pologne), 28-11-14. — 25975×48—78.
FAINBERG (Samuel), Rezekne (Lettonie), 22-05-05. — 28326×34—75.
FAZIO, née TOMEI, Canistro (Italie), 20-01-12 — 5094×53—84.
FAZIO (Giuseppe), Alvito (Italie), 08-07-17. — 5094×53—84.
FERNANDEZ (Emeterio), Santander (Espagne), 24-02-20. — 18073×54—09.
FERNANDEZ (Joseph), Chano Luarco (Espagne), 17-10-18. — 13788×54—67.
FERSTL (Michael), Lobsing (Allemagne), 17-05-22. — 11729×54—74.
FINA (Giovanni), Sampeyre (Italie), 24-09-28. — 66×55—75.
FODOR, née JACOBS, Bruxelles (Belgique), 22-01-22. — 23333×49—75.
FODOR (François), Budapest (Hongrie), 30-09-16. — 23333×49—75
FOSSATI (Catarina), Sambuco Pietraporzio (Italie), 30-05-13. — 13769×54—13.
FRISCH (Joseph), Moyeuvre-Grande (Moselle), 03-04-06. — 3235×51—57.
FUJS (Adela), Goryna Landova (Yougoslavie), 24-02-14. — 15956×53—50.
GAGO (Milagros), La Havane (Cuba), 14-10-29. — 17992×54—34.
GALFO, née PARINELLO, Mateur (Tunisie), 06-01-14. — 9779×54—96.
GALFO (Jacques), Fondouk Djedid (Tunisie), 23-03-10. — 9779×54—96.
GAMERO (Antoine), Fuentes de Andalucia (Espagne), 07-09-23 — 26502×50—66.
GARBIN (Ugo), Masera di Padova (Italie), 10-08-22. — 18279×54—11.
GARCIA (José), Torreblanca (Espagne), 12-07-17. — 14730×54—34.
GARCIA (Damaso), Madrid (Espagne), 11-12-20. — 392×55—15.
GATELLI (Mario), Valle Salimbene (Italie), 17-09-24. — 4345×54—68.
GAZZOLA (Joseph), San Zenone Degli Ezzelini (Italie), 09-08-03. — 491×55—69.
GESTY, née WUST, Gersheim (Sarre), 20-03-23. — 25313×26—57.
GESTY (Albert), Montigny-les-Metz (Moselle), 28-12-04. — 25313×26—57.
GHISALBERTI (Gian), San Pellegrino (Italie), 15-04-36. — 17955×54—04.
GIARDINA (Liborio), Caltanisseita (Italie), 06-06-35. — 15326×54—38.
GIL (Francisco), Librilla (Espagne), 05-01-05. — 69×55—34.
GIL (Jean), Valderrobres (Espagne), 30-11-16. — 852×39—31.
GIL, née OTALORA, Librilla (Espagne), 19-04-02. — 69×55—34.
GOLDBERG (Joseph), Torczyn (Pologne), 01-01-12. — 13437×54—59.
GOMEZ, née JOU, Vilanant (Espagne), 05-05-04. — 372×55—66.
GOMEZ (Bonaventure), Salinas (Espagne), 14-07-02. — 372×55—66.
GONZALEZ (Antonio), Algesiras (Espagne), 09-12-30. — 46×55—62.
GROTTI (Virginio), Castiglione Stiviere (Italie), 22-01-11. — 10208×54—11.
GRUNER (Benjamin), Zolkiew (Pologne), 23-10-19. — 17777×54—75.
GRZESKOWIAK (François), Wanne (Allemagne), 29-11-13. — 60×55—62.
GRZESKOWIAK, née CIESLIK, Rilduiter (Pologne), 02-03-23. — 60×55—62.
GUERRIERI, née TASSO, Gualdo Tadino (Italie), 15-05-97. — 59×55—59.
GUERRIERI (Guerriero), Fossato di Vico (Italie), 03-09-96. — 59×55—59.
GURRIERI (Paul), Bizerte (Tunisie), 25-08-30. — 14665×54—96.
GURRIERI, née MANCUSO, Trapani (Italie), 18-04-04. — 225×55—96.
GUTKOWSKI, née SVRCKOVA, Frenstate (Tchécoslovaquie), 17-09-04. — 58×55—59.
HENRY, née GASPAROTTO, Venise (Italie), 22-07-24. — 461×55—75.
HOFFMANN (Charles), Colmar (Haut-Rhin), 09-03-00. — 46460×27—08.
IDASIAK, née POLOMSKI, Herne (Allemagne), 15-02-12. — 395×55—75.
IDASIAK (Stanislaw), Skomlin (Pologne), 16-11-12. — 395×55—75.
IVANCICH (Paul), Ismailia (Egypte), 14-02-24. — 17378×53—75.
IZZO (Salvatore), Naples (Italie), 25-02-24. — 14179×54—87.
JANICKI, née NYCKEL, Ukerwake (Allemagne), 12-10-25. — 375×55—02.
JANICKI (Kazimierz), Sarny (Pologne), 01-01-22. — 375×55—02.
JOUIN, née STEVENS, Hamont (Belgique), 23-12-99. — 16922×53—75.
KAMINSKI, née NOWAK, Klobia (Pologne), 07-01-26. — 18032×54—54.
KAMINSKI (Tadée), Przyborow (Pologne), 07-12-22. — 18032×54—54.
KANIA, née PUCZYNSKI, Wojcin (Pologne), 07-11-02. — 56×55—62.
KOSKA (Ivan), Sremski Karlovci (Yougoslavie), 19-09-25. — 17150×52—92.
KOWALSKI, née NOVAK, Ickern (Allemagne), 02-12-15. — 14136×54—62.
KOWALSKI (François), Herne (Allemagne), 19-05-12. — 14136×54—62.
KROSTA, née SITEK, Rudno Dolne (Pologne), 29-03-12. — 16946×54—59.
KROSTA (Jean), Rudno Dolne (Pologne), 07-10-10. — 16946×54—59.
KROSTA (Hélène), Rudno Dolne (Pologne), 22-05-33. — 15861×54—59.
KUBAS, née GUBAN, Rohlinghausen (Allemagne), 01-08-12. — 18474×54—62.
KUBAS (Romain), Wanne (Allemagne), 11-01-10. — 18474×54—62.
LIENARD (Eugène), la Bouverie (Belgique), 27-09-23. — 8160×54—47.
LIROLA (Alfred), Oujda (Maroc), 16-08-33. — 16053×54—95.
LOPEZ (Antoine), Huelva (Espagne), 25-01-35. — 371×55—13.
LOPEZ, née RUSINOL, Yanahuara Arequipa (Espagne), 30-08-14. — 13494×54—30.
LOPEZ (José), Sarria (Espagne), 13-04-12 — 13494×54—30.
LORENZINI (Guglielmo), Forgaria del Friuli (Italie), 01-12-31. — 14696×54—17.
LORES, née GAMBA, Principauté de Monaco, 28-07-17. — 13278×54—95.
LORES (Antonio), Nijar (Espagne), 26-02-17. — 13278×54—95.
MACH (Jan), Wydrze (Pologne), 17-06-96. — 18271×54—16.
MACH, née RYCHEL, Wolkn Sokolow (Pologne), 09-05-05. — 18271×54—16.
MACHET, née MEYNET, Valtournanche (Italie), 06-04-04. — 14188×54—75.
MACHET (Luigi), Chatillon (Italie), 24-02-10. — 14188×54—75.
MACIAS, née LAMEIRO, Albergueria (Espagne), 22-05-14. — 14767×54—75.
MACIAS (Aurelio), Castronarigo (Espagne), 11-03-12. — 14767×54—75.
MALDONADO (Antonio), Larache (Maroc), 14-11-23. — 13333×54—95.
MANCON (Cecilia), Loreggia (Italie), 07-03-26. — 17301×54—40.
MANCON (Ottavio), Loreggia (Italie), 06-11-24. — 17303×54—40.
MANCON (Lydie), Loreggia (Italie), 12-04-18. — 17302×54—40.
MANCON (Secondo), Loreggia (Italie), 04-03-22. — 17304×54—40.
MANZUTTI (Joseph), Campolongo (Italie), 28-11-10. — 18152×54—17.

MANZUTTI, née ARCHIAPATI, Paese (Italie), 23-12-10. — 18451×54—47.

MANZUTTI (Marcello), Campolongo (Italie), 18-07-08. — 18451×54—47.

MANZUTTI, née FONZAR, Campolongo (Italie), 01-10-13. — 18452×54—47.

MARAVIC, née KOREN, Turnisce (Yougoslavie), 25-06-06. — 452×55-47.

MARAVIC (Dusan), Dolnja Drezica (Yougoslavie), 17-05-06. — 452×55—47.

MARCHETTI (Giovanni), Valmasino (Italie), 14-07-36. — 18407×54—34.

MARCHIONI (Alfio), Lizzano Belvedere (Italie), 31-08-27. — 8867×54—20.

MARCON (Jean), Roullens (Aude), 20-04-31. — 15320×54—11.

MARCOS (Arsenio), Piedrafita (Espagne), 19-08-11. — 18035×54—34.

MARQUEZ (Raphaël), Cocin (Espagne), 08-02-17. — 451×55—12.

MARSON (Alba), Annone Veneto (Italie), 31-01-04. — 12152×46—12.

MARTINEZ (Lazare), Serchs (Espagne), 17-07-32. — 12109×54—73.

MARTINEZ (Manuel), Yalova (Espagne), 25-04-05. — 18031×54—42.

MARTINEZ (Antonio), Irun (Espagne), 12-07-33. — 383×55—13.

MARTINEZ (Victorino), Torremocha del Pinar (Espagne), 06-03-12. — 384×55—19.

MARTINEZ (Angèle), Izieux (Loire), 03-12-32. — 17443×54—42.

MARTINEZ (Lucien), Casablanca (Maroc),) 01-03-32. — 13946×53—95.

MATIAS (Joao), Figuera de Castilo Rodrigo (Portugal), 03-01-20. — 18943×54—64.

MESEGUER, née MARTINEZ, Saint Michel d'Uxafaba (Espagne), 05-02-02. — 13759×53—34.

MESEGUER (Juan), Alcala Chivert (Espagne), 15-03-00. — 13759×53—34.

MICELI (Giuseppe), Lercara (Italie), 30-03-23. — 10817×54—59.

MICHAUX (Paul), Grandrieu (Belgique), 02-08-20. — 18030×54—02.

MICHAU (Albert), Couthuin (Belgique), 23-10-24. — 13798×54—92.

MINET (Charles), Boussu en Fagne (Belgique), 25-09-00. — 18453×54—67.

MINGOT, née ROSSETTO, Vicenza (Italie), 23-12-13. — 254×55—03.

MISIAK, née ZYTA, Zytniow (Pologne), 12-04-17. — 17681×54—62.

MISIAK (Casimir)), Kolonja Milkowice (Pologne), 24-12-12. — 17681×54—62.

MOLENA, née GALLINARO, San Angelo di Piave (Italie), 09-06-02. — 15063×40—47.

MORA (Pascal), Uzès (Gard), 13-01-31. — 12193×54—30.

MUSCEDERE, née MOLLICONE, Fontechiari (Italie), 17-06-27. — 12555×50—69.

MUSCEDERE (Edouard), Fontechiari (Italie), 21-09-24. — 12555×50—69.

MUSTACCHIA (Antoine), Grombalia (Tunisie), 01-01-34. — 17941×54—96.

NOVI (Ezzelino), Santa Maria Monte (Italie), 23-10-01. — 323×55—13.

NOVI, née LLAO, Reus (Espagne), 23-10-04. — 323×55—13.

NOWAK, née MAZUR, Rodochonce (Pologne), 28-08-04. — 9934×40—46.

NOWAK (Thomas), Jaksice (Pologne), 08-12-02. — 9934×40—46.

NUBLING (Jules), Denzlingen (Allemagne), 24-11-29. — 10734×52—67.

NUSSBAUMER, née GOLDSCHMIDT, Grenzach (Allemagne), 07-07-17. — 551×55—68.

NUSSBAUMER (Othon), Riehen (Suisse), 03-02-10. — 551×55—68.

OSELLO (Antonio), Spilimbergo (Italie), 15-06-36. — 15089×54—88.

PADILLA (Jean), Lourmel (Oran), 07-06-95. — 15721×54—95.

PALICHLEB, née DOLECKA, Jezowe (Pologne), 30-06-10. — 584×55—78.

PALICHLEB (Antoine), Krzeszow (Pologne), 27-07-07. — 584×55—78.

PALMER, née JUAN, Andraitx (Espagne), 05-01-06. — 6408×49—78.

PALMER (Sébastian), Andraitx (Espagne), 25-02-97. — 6408×49—78.

PALOMA (Juan), Barcelone (Espagne), 30-01-35. — 542×55—34.

PANA, née BIASIBETTI, Campo San Martino (Espagne), 21-06-23. — 11140×54—32.

PANA (Paul), Monteforte (Italie), 03-10-21. — 11140×54—32.

PANTOLA, née DANKO, Nienadowa (Pologne), 01-12-10. — 14196×54—27.

PANTOLA (Adalberth), Sliwnica (Pologne), 23-01-11. — 14196×54—27.

PARENTE (Léon), Perinaldo (Italie), 16-08-08. — 31364×47—06.

PARIS (Joaquin), Alcover (Espagne), 11-12-29. — 541×55—03.

PARISE, née MINUZZO, Vellonara (Italie), 25-10-12. — 18455×54—73.

PARISE (Antoine), Crosara (Italie), 08-02-09. — 18455×54—73.

PEIX (José), Barcelone (Espagne), 11-06-36. — 9330×50—65.

PEIXOTO (Antonio), Grand-Quevilly (Seine-Maritime), 02-02-31. — 462×55—76.

PENIN, née PASERO, Incisa Bello (Italie), 25-07-14. — 15390×54—47.

PEREZ, née LOPEZ, Lubrin (Espagne), 07-05-92. — 492×55—91.

PIETRZAK, née ROSKUSZKA, Imegorzow (Pologne), 20-12-07. — 18060×54—77.

PIETRZAK (François), Lugi (Pologne), 21-11-04. — 18060×54—77.

PLANO (Edouard), Moneva (Espagne), 17-07-30. — 7761×54—81.

PLECINSKI, née SZMIERZCHALSKA, Wonsowo (Pologne), 11-09-93 — 472×55—59.

PLECINSKI (Nicodème), Gross Lenki (Allemagne), 13-08-83. — 472×55—59

PLUTA (Jacob), Ostrow (Pologne), 01-05-15. — 13169×54—75.

PODLASIAK (Tadeusz), Kutno (Pologne), 21-10-18. — 14424×54—69.

POLLINA (Ignace), Tunis (Tunisie), 24-01-32. — 194×55—96.

PRIETO (Alfredo), Mieres Brananoveles (Espagne), 17-12-35. — 4095×51—81.

PRIETO (Vicente), Buscot (Espagne), 26-12-34. — 13002×54—92.

PRINCI (Nello), Cormons (Italie), 24-12-26. — 342×55—13.

PRINCI, née DALMASSO, Robilante (Italie), 19-06-27. — 342×55—13.

PRZELOMIEC (Jozef), Wolka Rzadowa (Pologne), 30-09-05. — 315150×45—08.

PUDDA, née GULMANELLI, Bosa (Italie), 24-12-15. — 26855×34—07.

PUDDA (Jean), Bodduso (Italie), 22-11-05. — 26855×34—07.

PUIG (Arnaldo), San Sadurni de Noya (Espagne), 05-06-36. — 341×55—13.

PUJOL (José), Mora de Ebro (Espagne), 18-10-32. — 533×55—31.

QUINTANA (Geronimo), Torremolinos (Espagne), 01-11-17. — 5279×52—75.

RAMOS, née DIAZ, Valdelacasa de Tajo (Espagne), 14-10-11. — 11588×54—58.

RAMOS (Théodore), Valdelacasa de Tajo (Espagne), 07-01-09. — 11588×54—58.

RAPOPORT, née REICHAPEL, Varsovie (Pologne), 01-10-19. — 28103×48—75.

RAPOPORT (Chaim), Lodz (Pologne), 15-09-13. — 28103×48—75.

RASETTI (Antoine), Torino (Italie), 15-11-29. — 471×55—68.

RINGLEB (Jean-Paul), Muhlhausen en Thuringe (Allemagne), 19-03-00. — 17451×54—68.

RITTER (Horst), Eisleben (Allemagne), 04-05-20. — 15343×54—88.

RIVERA (Estevan), Port-Lyautey (Maroc), 03-11-32. — 10148×54—95.

RODRIGUEZ (Saturnin), Valmojado (Espagne), 16-02-32. — 15319×54—81.

RODRIGO, née MANCISIDOR, Irun (Espagne), 29-10-09. — 17692×54—31.

RODRIGO (Henri), Irun (Espagne), 06-05-97. — 17692×54—31.

RODRIGUEZ (Vincent), Valence (Espagne), 20-07-27. — 18415×54—73.

ROMAGUERA (Vincent), Sueca (Espagne), 02-01-14. — 10697×54—64.

ROS (Arsenio), Carthagène (Espagne), 17-12-91. — 18411×54—92.

ROSINSKI (Marian), Stopnica (Pologne), 17-05-32. — 14709×54—54.

ROZADA (José), Llanes (Espagne), 25-09-30. — 14550×54—47.

RUSSO, née SERRA, Batna, Constantine, 26-03-24. — 15052×54—96.

SALAVERA, née NOMBELLA, Portillo de Tolède (Espagne), 17-01-28. — 14613×54—31.

SALAVERA (Donato), Belchite (Espagne), 24-01-24. — 14613×54—31.

SALETEN (Charles), Osterfeld (Allemagne), 08-08-21. — 474×55—57.

SALVI, née ZUNINO, Olba (Italie), 07-06-04. — 404×55—21.

SALVI (Giuseppe), Olba (Italie), 10-09-03. — 404×55—21.

SAMBRANA (Clovis), Santa Cruz Tenerife (Iles Canaries), 01-01-09. — 11337×54—95.

SANCHEZ, née SALINAS, Berkane (Maroc), 10-08-20. — 113×55—95.

SANCHEZ (Salvador), San Roque (Espagne), 13-02-11. — 113×55—95.

SANCHEZ (Charles), Grenade (Espagne), 05-05-26. — 112×55—95.

SANCHEZ (Eduardo), Santander (Espagne), 02-06-28. — 585×55—31.

SANTANA (Guillaume), Ferrol (Espagne), 23-07-24. — 14707×54—12.

SARAVALLI (Gino), Castelmassa (Italie), 06-10-24. — 475×55—80.

SARIUS (Lydie), Djebel Trozza (Tunisie), 13-09-31. — 14630×54—96.

SARRITZU (Antoine), Sant Elena (Italie), 01-10-20. — 7941×46—80.

SCAGLIA (Valerio), Verona (Italie), 05-01-34. — 18462×54—73.

SCAINI (Basilio), Varmo (Italie), 26-08-14. — 9262×40—13.

SCHILLA (Constantin), le Pirée (Grèce), 04-02-22. — 535×55—13.
SCHRIJEN, née VAN BURME, Malines (Belgique), 24-04-97. — 4135 54—83.
SCHRIJEN (Jean), Limbrecht (Pays-Bas), 04-08-97. — 4135×54—83.
SCHUMACHER (Paul), Speicher (Suisse), 27-08-02. — 335×55—85.
SEMPEROVITCH (Ludmila), Constantinople (Turquie), 04-06-22. — 9108×54—59.
SENSI, née GALEOTTI, Firenzuola (Italie), 10-05-24. — 12618×54—13.
SENSI (Sestilio), Castiglione dei Pepoli (Italie), 26-03-24. — 12618 ×54—13.
SERVI (Fortunée), Livourne (Italie), 19-02-15. — 283×55—06.
SESTI, née SALVI, Locatello (Italie), 20-09-00. — 175×55—75.
SILVESTRINI (Manlio), Sassoferrato (Italie), 19-04-24. — 14517×54—38.
SOGUERO, née BUEN, Sierra de Luna (Espagne), 10-05-15. — 6643 ×54—31.
SOGUERO (Manuel), Codos (Espagne), 24-10-12. — 6643×54—31.
SOLARCZYK, née ZOBUS, Rakszawa (Pologne), 06-04-14. — 333×55—82.
SOLARCZYK (Michel), Kaluzkowo (Pologne), 22-02-10. — 333×55—82.
SOLAZ, née PEREZ, Gibraleon (Espagne), 22-02-20. — 12404×54—84.
SOLAZ (Manuel), Cuart de Poblet (Espagne), 05-02-15. — 12404 ×54—84.
SOLER, née GINER, Aguaviva (Espagne), 04-01-11. — 482×55—11.
SOLER (Frederico), Ogassa (Espagne), 02-10-05. — 482×55—11.
SOMMA (Lino), Arta (Italie), 10-04-20. — 18682×50—78.
SONCINI (Claudio), Mirandola (Italie), 19-05-36. — 15357×54—42.
SPITERI (Joseph), Djerba (Tunisie), 30-11-10. — 22210×32—96.
STARASELSKI (Judith), au Caire (Egypte), 20-06-22. — 18025×49—75.
STEPHAN (Aram), le Caire (Egypte), 23-07-00. — 14384×53—75.
STEPIEN, née USTINSKA, Uzin (Pologne), 24-02-21. — 331×55—63.
STEPIEN (Stanislaw), Wierzschlas (Pologne), 02-09-14. — 331×55—63.
SUAREZ (Constantino), Pola de Lena (Espagne), 05-03-03. — 143 ×55—24.
SUTTON (Victor), Alep (Syrie), 10-08-10. — 15838×54—95.
SZABO (Jean), Okamp (Hongrie), 30-11-15. — 26945×47—75.
SZMYTKA, née ZAJAC, Kuszmin (Pologne), 02-03-21. — 24×55—59.
SZMYTKA (Adame), Teresin (Pologne), 24-12-22. — 24×55—59.
SZUKALA, née PRES, Kowalach (Pologne), 31-07-96. — 14597×54—78.
SZYMENDERA, née MANCZAK, Herne (Allemagne), 22-01-13. — 465 ×55—59.
SZYMENDERA (Bernard), Schmidthorst (Allemagne), 27-07-11. — 465 ×55—59.
TAVALLO, née MORCILLO, Beas de Segura (Espagne), 30-04-18. — 9807×54—69.
TAVALLO (Salvador), Rotova (Espagne), 27-12-15. — 9807×54—69.
TCHAKMAKDJIAN, née CATHOLIGUIAN, Roumdin (Turquie), 31-07-12. — 414×55—07.
TCHAKMAKDJIAN (Alexan), Yosgad (Turquie), 31-12-11. — 414×55 —07.
TELLO (José), Andorra (Espagne), 18-06-35. — 18053×54—34.
TESSARO (Victorin), Fontanafredda (Italie), 09-01-24. — 14596×54 —88.
TEZZA (Dino), Curtarolo (Italie), 26-07-34. — 15796×54—34.
TKACZUK (Stanislas), Kichinev (Roumanie), 06-06-20. — 15310×54 —31.
TOBIA (Salvator), Zarzouna (Tunisie), 20-06-32. — 118×55—96.
TOMASINI, née STIGLIANI, Vedelago (Italie), 28-09-16. — 14539×54 —32.
TOMASINI (Tranquillo), Casnigo (Italie), 11-03-11. — 14539×54—32.
TONI (Alfred), Paris, 26-06-09. — 8119×31—75.
TOUNG (Ngesing), Papara (Tahiti), 16-09-25. — 8925×54—98.
TRIANTAPHILIDES (Socrate), Trébizonde (Asie Mineure), 17-02-03. — 17975×54—75.
TURRA (Santo), Paris, 02-01-25. — 14309×54—75.
TYTAR (Michel), Lopuszanka (Pologne), 24-11-12. — 18061×54—77.
URSAN, née HERMAND, Floreffe (Belgique), 25-08-28. — 6162×53—95.
URSAN (Vladimir), Clit (Roumanie), 14-10-23. — 6162×53—95.
VALENZUELA (Dionisio), Almeria (Espagne), 19-03-14. — 18435×54 —92.
VALENZUELA, née SANCHEZ, Trasmula (Espagne), 24-06-06. — 18435 54—92.
VALLE (Gerardo), Cistierna (Espagne), 23-09-33. — 14537×54—31.
VARALTA (Giuseppe), San Mauro di Saline (Italie), 27-01-31. — 103 ×55—47.
VENZAL, née CANOVAS, Carboneras (Espagne), 18-04-13. — 15677×54 —81.
VENZAL (Antoine), Carboneras (Espagne), 21-05-05. — 15677×54—81.
VENZAL (Francisco), Carboneras (Espagne), 24-06-24. — 4014×54—81.
VERMEERSCH, née REMMERY, Kortemarck (Belgique), 25-03-21. — 15777×54—60.
VERMEERSCH (Charles), Saint-Jean-in-Eremo (Belgique), 06-11-20. — 15777×54—60.
VORONINE, née MULAR, Borek (Pologne), 08-01-05. — 15215×54—75.
VORONINE (Constantin), Kouforskaia (Russie), 22-05-02. — 15215×54 —75.
WAGNER (Stanislas), Restarzew (Pologne), 15-10-00. — 13932×54—77.
WAGNER, née TOMALKOWNA, Chelm (Pologne), 21-11-01. — 13932 ×54—77.
WAJSBORT, née DALEZMAN, Nowy Korczyn (Pologne), 23-08-00. — 13252×53—75.
WAJSBORT (Abram), Chmielnik (Pologne), 20-06-99. — 13252×53 —75.
WALERSKI (Eufemia), Zawiercie (Pologne), 02-01-19. — 11156×51—75.
WOJCIECHOWSKI, née KASPRZYK, Rohlinghausen (Allemagne), 22-01-16. — 14719×54—62.
WOJCIECHOWSKI (Joseph), Langenbochum (Allemagne), 15-02-15. — 14719×54—62.
WOJTAL (Stanislaw), Biala Dolna (Pologne), 15-01-10. — 14536×54 —87.
WOJTAL, née KOWALIK, Biala Dolna (Pologne), 24-09-14. — 14536×54 —87.
WOLANOW Moszek), Varsovie (Pologne), 02-06-03. — 6492×53—75.
WOLANSKI (Daniel), Luzek Gorny (Pologne), 24-12-00. — 10327×50 —88.
WUEST, née MINO, Grignasco (Italie), 26-02-15. — 325×55—01.
ZANELLI (Giacomo), Vigano San Martina (Italie), 14-07-06. — 2870 ×37—78.
ZANIBELLATO (Aldo), Salzano (Italie), 05-06-23. — 534×55—65.
ZANNONI (Siro), Valstagna (Italie), 06-12-27. — 7772×54—07.
ZANNONI (Franco), Valstagna (Italie), 20-09-24. — 7771×54—07.
ZANNONI, née PERLI, Valstagna (Italie), 13-08-03. — 7773×54—07.
ZANNONI (Francesco), Valstagna (Italie), 09-08-94. — 7773×54—07.
ZAT (Lucien), Livet-et-Gavet (Isère), 27-09-27. — 10708×54—73.
ZMYSLONY (Feliks), Wattenscheid (Allemagne), 28-04-17. — 18432 ×54—69.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ANDRE, née ZIEGER, Lunéville (Meurthe-et-Moselle), 20-06-01. — 17930×54—57.
BERTRAN, née HAUTEFORT, Rouffignac (Dordogne), 22-08-90. — 11256×53—75.
CADARIO, née BLESES, Paris (11e), 03-01-17. — 561×55—75.
COSSU, née PISU, Aïn-Mokra (Constantine), 18-09-01. — 2866×36—92.
FOKKE DE GOEDE, née GASPARD, Toul (Meurthe-et-Moselle), 21-11-03. — 422×55—75.
FRISCH, née HUPPERT, Moyeuvre-Grande (Moselle), 22-03-05. — 3225×51—57.
GAZZOLA, née LAGOT, Villeurbanne (Rhône), 07-11-11. — 491×55 —69.
PEREZ (Guillaume), Djerba (Tunisie), 17-02-12. — 9831×34—96.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AMADO (Francisco), Tenebron (Espagne), 18-05-16. — 11205×54—83.
AMADO (Victoria), Tenebron (Espagne), 10-05-39. — 11205×54—83.
ARANDILLA (Rosa), Comines (Nord), 14-03-52. — 11393×54—59.
ARANDILLA (Maria), Comines (Nord), 09-09-50. — 11393×54—59.
ARANDILLA (Louis), Comines (Nord), 02-03-49. — 11393×54—59.
ARANDILLA (Jean), Bilbao (Espagne), 02-11-41. — 11393×54—59.
ASCAR (Marie-Thérèse), le Caire (Egypte), 23-01-52. — 12582×52—99.
ASCAR (Gabriel), le Caire (Egypte), 18-01-49. — 12582×52—99.
BARET (Gilbert), Vif (Isère), 25-01-50. — 3159×50—38.
BARET (Georgette), Pinasca (Italie), 15-12-46. — 3159×50—38.
BARET (Gino), Pinasca (Italie), 13-03-45. — 3159×50—38.
BARET (Robert), Pinerolo (Italie), 21-04-42. — 3159×50—38.
BEDNAREK (Jean), Sainte-Radegonde (Vienne), 18-03-46. — 12559×54 —86.
BEDNAREK (Hélène), Pouillé (Vienne), 29-02-40. — 12559×54—86.
BERIHUETE (Julie), Madrid (Espagne), 24-06-38. — 7928×54—31.
BETTIN (René), Alroux (Aude), 28-04-39. — 15251×54—31.
BETTIN (Yolande), Castelnaudary (Aude), 08-09-35. — 15251×54—31.
BIN (Alessandro), Sesto Al Reghena (Italie), 19-02-43. — 9551×54—82.
BIN (Mirella), Sesto Al Reghena (Italie), 09-10-38. — 9551×54—82.
BIN (Nicoletta), Sesto Al Reghena (Italie), 07-04-36. — 9551×54—82.
BONAL (Harmonia), Manlleu (Espagne), 05-08-35. — 265×55—32.

CADARIO (Marie), Milan (Italie), 03-10-10. — 561×55—75.

CARRASCO (Danielle), Casablanca (Maroc), 01-01-54. — 23562×31—95.

CHUDZIK (Adam), Wola Ranizowska (Pologne), 16-10-34. — 17163×54—80.

COHEN GANOUNA (Robert), Tunis, 26-02-18. — 6909×52—96.

COHEN GANOUNA (Fabien), Tunis, 10-01-45. — 6909×52—96.

COHEN GANOUNA (Jean-Pierre), Tunis, 19-11-43. — 6909×52—96.

COSMIDES (Georges), Grenoble (Isère), 06-06-47. — 521×55—38.

COSMIDES (Isidore), Fontaine (Isère), 12-06-43. — 521×55—38.

DEMBINSKI (Henrich), Bartin (Pas-de-Calais), 21-08-14. — 18475×54—62

DIAN (Anna), Chaumont-en-Vexin (Oise), 13-03-43. — 17940×54—60.

DIAN (Emilienne), Loconville (Oise), 04-12-37. — 17940×54—60.

DIAN (Julien), Chaumont-en-Vexin (Oise), 16-02-51. — 17940×54—60.

DIAN (Jean-Michel), Chaumont-en-Vexin (Oise), 17-04-48. — 17940×54—60.

DIAN (René), Loconville (Oise), 23-01-40. — 17940×54—60.

DIAN (Thérèse), Saint-Crépin-Ibouvillers (Oise), 05-08-34. — 17940×54—60.

DUBEK (Gérard), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 06-02-37. — 14146×54—78.

DUBEK (Colette), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 21-04-15. — 14146×54—78

DUSZA (Bronislaw), Messeix (Puy-de-Dôme), 16-11-46. — 14107×54—63.

DUSZA (Jean-Paul), Messeix (Puy-de-Dôme), 31-05-44. — 14107×54—63.

DUSZA (Pierre), Messeix (Puy-de-Dôme), 20-12-39. — 14107×54—63.

DUSZA (Antonina), Messeix (Puy-de-Dôme), 23-12-34. — 14107×54—63.

DUSZA (Beszko), Messeix (Puy-de-Dôme), 05-01-36. — 14107×54—63.

DUSZA (Casimir), Messeix (Puy-de-Dôme), 15-11-37. — 14107×54—63.

FAZIO (Marie), Avignon (Vaucluse), 11-12-52. — 5094×53—84.

FAZIO (Antonio), Canistro (Italie), 07-09-14. — 5094×53—84.

FAZIO (Vittorio), Canistro (Italie), 29-07-42. — 5094×53—84.

FAZIO (Dino), Canistro (Italie), 11-11-38. — 5094×53—84.

FODOR (Joëlle), Bruxelles (Belgique), 10-06-48. — 23333×49—75.

FUJS (Arlette), Saint-Lô (Manche), 20-01-44. — 15956×53—50.

FUJS (Jean-Claude), Torigni-sur-Vire (Manche), 13-03-46. — 15956×53—50.

FUJS (Jean-Pierre), Torigni-sur-Vire (Manche), 13-03-46. — 15956×53—50.

GALFO (Simon), Fondouk Djedid (Tunisie), 19-03-37. — 9779×51—96.

GALFO (Joseph), Tunis, 20-11-35. — 9779×51—96.

GOMEZ (Odette), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 16-06-41. — 372×55—66.

GOMEZ (Henri), Vilanant (Espagne), 10-07-39. — 372×55—66.

GOMEZ (Trinité), Ager (Espagne), 13-02-36. — 372×55—66.

GRZESKOWIAK (Martine), Rouvroy (Pas-de-Calais), 30-01-55. — 60×55—62.

GRZESKOWIAK (Edmond), Rouvroy (Pas-de-Calais), 02-09-46. — 60×55—62.

GRZESKOWIAK (Irène), Rouvroy (Pas-de-Calais), 31-12-41. — 60×55—62.

GRZESKOWIAK (Lucie), Rouvroy (Pas-de-Calais), 25-08-43. — 60×55—62.

GURRIERI (Antoinette), Bizerte (Tunisie), 25-06-34. — 225×55—96.

GURRIERI (Mario), Bizerte (Tunisie), 26-05-36. — 225×55—96.

JANICKI (Jean), Berzy-le-Sec (Aisne), 25-04-48. — 375×55—02.

KAMINSKI (Jacques), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 17-01-52. — 18032×54—54.

KAMINSKI (Christian), Trieux (Meurthe-et-Moselle), 09-01-48. — 18032×54—54.

KOWALSKI (Nicole), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 18-08-47. — 14136×54—62.

KROSTA (André), Fontaine-au-Pire (Nord), 10-03-50. — 16946×54—59.

KROSTA (Jean), Fontaine-au-Pire (Nord), 28-09-45. — 16946×54—59.

KUBAS (Bernard), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 18-06-46. — 18474×54—62.

KUBAS (Thérésa), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 15-10-38. — 18474×54—62.

KUBAS (Longina), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 03-08-34. — 18474×54—62.

LORES (Michelle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 23-07-49. — 13278×54—95.

MACHET (Lucien), Aubervilliers (Seine), 03-01-41. — 14188×54—75.

MANZUTTI (Christian), Condezaygues (Lot-et-Garonne), 08-02-46. — 18151×54—47.

MANZUTTI (Claudine), Condezaygues (Lot-et-Garonne), 25-09-44. — 18152×54—47.

MARAVIC (Nicolas), Merlebach (Moselle), 09-09-45. — 452×55—57.

MARAVIC (Georges), Injoux (Ain), 31-12-37. — 452×55—57.

MARSON (Fernande), Toulouse (Haute-Garonne), 16-01-43. — 12452×46—12.

MISIAK (Henri), Carvin (Pas-de-Calais), 28-03-48. — 17681×54—62.

MISIAK (Jacqueline), Ferrières-en-Brie (Seine-et-Marne), 20-03-39. — 17681×54—62.

MOLENA (Alain), Saint-Pierre-de-Buzet (Lot-et-Garonne), 04-03-46. — 15063×40—47.

MOLENA (Jacques), Saint-Pierre-de-Buzet (Lot-et-Garonne), 31-10-43. — 15063×40—47.

MOLENA (Marie), Saint-Pierre-de-Buzet (Lot-et-Garonne), 31-01-42. — 15063×40—47.

MOLENA (Serge), Saint-Pierre-de-Buzet (Lot-et-Garonne), 01-07-39. — 15063×40—47.

MOLENA (Gino), Buzet-sur-Baise (Lot-et-Garonne), 18-10-35. — 15063×40—47.

NUSSBAUMER (Jean-Pierre), Mulhouse (Haut-Rhin), 10-02-54. — 551×55—68.

PANA (Alain), Lectoure (Gers), 20-04-50. — 14140×54—32.

PANTOLA (Agnès), Canappeville (Eure), 21-05-50. — 14196×54—27.

PANTOLA (Monique), Louviers (Eure), 08-10-47. — 14196×54—27.

PIETRZAK (Marie-Thérèse), Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne), 13-04-45. — 18060×54—77.

PIETRZAK (Cécile), Chaumes-en-Brie (Seine-et-Marne), 04-01-43. — 18060×54—77.

PRINCI (Sylviane), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 11-08-53. — 342×55—13.

QUINTANA (Carmen), Paris, 06-05-53. — 5279×52—75.

QUINTANA (Maria-Salut), Paris, 05-09-50. — 5279×52—75.

RAMOS (Joséfha), Nevers (Nièvre), 22-12-52. — 11588×54—58.

RAMOS (Marguerite), Valdelacasa de Tajo (Espagne), 04-11-36. — 11588×54—58.

RAPOPORT (Jean-Claude), Paris, 13-07-53. — 28103×48—75.

RAPOPORT (Martine), Paris, 03-04-49. — 28103×48—75.

RODRIGO (Louis), Huos (Haute-Garonne), 17-01-51. — 17692×54—31.

RODRIGO (Henri), Gourdan-Polignan (Haute-Garonne), 21-08-40. — 17692×54—31.

RODRIGO (Joseph), Irun (Espagne), 23-06-35. — 17692×54—31.

SALVI (Josiane), Venerey-les-Laumes (Côte-d'Or), 01-01-45. — 404×55—21.

SALVI (Franchino), Anrosay (Haute-Marne), 02-11-36. — 404×55—21.

SAMBRANA (Carmen), Agadir (Maroc), 13-03-35. — 11337×54—95.

SCHRIJEN (Jacqueline), Bruges (Belgique), 30-10-35. — 4135×54—83.

SCHRIJEN (Marie-Christine), Etterbeek (Belgique), 29-06-41. — 4135×54—83.

SOGUERO (José), Saragosse (Espagne), 25-01-43. — 6643×54—31.

SOLARCZYK (Danièle), Dunes (Tarn-et-Garonne), 07-03-53. — 333×55—82.

SOLARCZYK (Christian), Dunes (Tarn-et-Garonne), 12-02-52. — 333×55—82.

SOLARCZYK (Joan-Claude), Dunes (Tarn-et-Garonne), 16-08-47. — 333×55—82.

SOLARCZYK (Etienne), Dunes (Tarn-et-Garonne), 05-10-39. — 333×55—82.

SOLAZ (Manuel), Avignon (Vaucluse), 03-06-49. — 1240×54—84.

STEPIEN (Michel), Billom (Puy-de-Dôme), 13-04-51. — 331×55—63.

STEPIEN (Bronislawa), Muhldorf S. Inn (Allemagne), 13-06-46. — 331×55—63.

SZMYTKA (Jean-Pierre), Denain (Nord), 08-12-50. — 21×55—59.

SZYMENDERA (Jean), Vieux-Condé (Nord), 05-08-46. — 465×55—59.

TAVALLO (Marie-José), Lyon (Rhône), 12-01-53. — 9807×54—69.

TAVALLO (Alain), Lyon (Rhône), 09-05-51. — 9807×54—69.

TOMASINI (Marie-Christine), Cadours (Haute-Garonne), 18-12-42. — 14539×54—32.

TOMASINI (Jean-Claude), Cadours (Haute-Garonne), 03-01-41. — 14539×54—32.

TOMASINI (Cécile), Cadours (Haute-Garonne), 16-03-44. — 14539×54—32.

URSAN (Dominique), Meknès (Maroc), 08-02-53. — 6162×53—95.

VERMEERSCH (Marie-José), Plessier-de-Roye (Oise), 21-10-18. — 15777×54—60.

VERMEERSCH (Michel), Plessier-de-Roye (Oise), 15-01-44. — 15777×54—60.

VERMEERSCH (Yvonne), Plessier-de-Roye (Oise), 03-02-43. — 15777×54—60.

VORONINE (Basile), Paris, 05-01-47. — 15215×54—75.
WAJSBORT (John), Leeds (Angleterre), 25-11-41. — 13252×53—75.
WOJTAL (Janina), Biala Dolna (Pologne), 09-08-36. — 14536×54—87.
ZANNONI (Bruno), Valstagna (Italie), 07-11-34. — 7773×54—07.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD LAFAY.

**Décret du 6 avril 1955 complétant un décret portant naturalisation.**

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 21 janvier 1955 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 janvier 1955 (*Journal officiel* du 13 février 1955) accordant la nationalité française au sieur GIESE (Klaus), Kiel (Allemagne), 30-07-29. — 8174×54—75, est complété comme suit:

GIESE (Klaus) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir: GIESE (Claude).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD LAFAY.

**Décrets du 6 avril 1955 rapportant des décrets portant naturalisations.**

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 2 septembre 1954 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 2 septembre 1954 (*Journal officiel* du 19 septembre 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

GRZONA (François), Mysliniew (Pologne), 13-12-90. — 10376×52—62.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD LAFAY.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 26 novembre 1954 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1954 (*Journal officiel* du 9 janvier 1955) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

SCHUBERT (Leo), Dorozow (Pologne), 04-02-06. — 17888×51—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD LAFAY.

Le président du conseil des ministres,
Vu les articles 37, 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 14 avril 1954 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 14 avril 1954 (*Journal officiel* du 30 mai 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

BUONVISO (Annunziata), Sperlonga (Italie), 06-07-24. — 13629×53—13.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD LAFAY.

## RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1954: page 2717, 2e colonne, au lieu de: « Marti (Rosendo), San Gregorio (Espagne), 25-07-32 », lire: « Marti (Rosendo), San Gregorio (Espagne), 21-07-32 »

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1954: page 11395, 2e colonne, au lieu de: « Toron (Eva), Cracovie (Pologne) », lire: « Blasco (Eva), Cracovie ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1955: page 448, 2e colonne, au lieu de: « Kouznetzoff (Eugène), Clichy », lire: « Kouznetzoff (Eugénie) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1955:

Page 877, 2e colonne, au lieu de: « Garcia (Maria), Ventosa (Italie) », lire: « Garcia (Maria), Ventosa (Espagne) ».

Page 885, 1re colonne, au lieu de: « Smoje (Dinro) », lire: « Smoje (Dinko) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1955:

Page 1417, 1re colonne, au lieu de: « Martin (Manuel), Zalanca-la-Real », lire: « Martin (Manuel), Zalamea-la-Real ».

Page 1419, 2e colonne, au lieu de: « Coppens (André), Berchem-Sainte-Agathe », lire: « Coppens (Yves) ».

Page 1421, 2e colonne, au lieu de: « Stellan, née Jonescu », lire: « Stelian, née Jonescu ».

Page 1428, 2e colonne, supprimer: « Cimerman (Frédéric), Blaye-les-Mines (Tarn), 10 novembre 1946. — 13103×54—81 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1955:

Page 1753, 1re colonne, au lieu de: « Anssens, née Verdegaal; Anssens (Johannès), Gilze en Rijen », lire (les deux fois): « Anssems ».

Page 1756, 2e colonne, au lieu de: « Lucon, née Valloud », lire: « Lugon, née Valloud ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1955:

Page 2022, 2e colonne, au lieu de: « Cuccia, née Colombo, Tunis, 07-01-43 », lire: « Cuccia, née Colombo, Tunis, 07-01-34 ».

Page 2024, 2e colonne, la deuxième fois, au lieu de: « Linares, née Rios, Mazarron (Espagne), 02-02-08. — 15521×54—13 », lire: « Linares (Antonio), Cartagena (Espagne), 28-09-01. — 15321×54—13 ».

Page 2025, 2e colonne, au lieu de: « Obegny, née Baranek », lire: « Obecny, née Baranek ».

Page 2027, 1re colonne, au lieu de: « Carnoy, née Davaine, Chereng (Nord), 15-05-95 », lire: « Carnoy, née Davaine, Chereng (Nord), 15-07-95 »; au lieu de: « Climent, née Courtois, Joinville (Haute-Marne) », lire: « Daniel, née Courtois ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mars 1955:

Page 2621, 2e colonne, au lieu de: « Bauwens (Cyrillus), Exaerde (Belgique), 09-12-14 », lire: « Bauwens (Cyrillus), Exaerde (Belgique), 09-02-14 »; au lieu de: « Couyoumgiam-Sphakiaris (Anaïde), Constantinople », lire: « Couyoumgian-Sphakiaris ».

Page 2622, 2e colonne, au lieu de: « Garcia, née Femenias », lire: « Garcia, née Femînias ».

Page 2623, 1re colonne, au lieu de: « Messinesse (Giro); Messinesse, née Cappello », lire (les deux fois): « Messinese ».

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Pages, née Bernejo », lire: « Pages, née Bermejo ».

Page 2624, 2e colonne, au lieu de: « Pecorado, née Mirabile », lire: « Pecoraro, née Mirabile ».

# NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

Par arrêté en date du 21 mars 1955, M. Tabakian (Hagop) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommé agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 29 mars 1955, la nomination de M. Morin (Henri) à l'emploi d'agent de surveillance (concierge) dans les services extérieurs de la guerre (matériel) à Poitiers (Vienne), prononcée par arrêté du 20 juillet 1954, est annulée.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

**Ministère de la santé publique et de la population.**

**Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).**

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Saône-et-Loire, 6 *bis*, rue Pasteur, à Mâcon.

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

**Liste des banques inscrites et des banques radiées.**

## BANQUES INSCRITES

*Vingt-sixième liste des banques françaises* (1).

99. — Vernes et Cie, N. C. (2), Paris.

134. — A. Brisson et fils (Banque A. Brisson), N. C., Barbezieux (Charente).

163. — Banque commerciale d'Annecy, Laydernier et Cie, S. A., Annecy (Haute-Savoie).

194. — Teissonnière et Cie (Banque Teissonnière), C. S., Alès (Gard).
221. — Henri Bonnasse et Cie (Banque phocéenne), C. S., Marseille (Bouches-du-Rhône).

312. — Courvoisier et Cie, Société anonyme de banque, S. A., Paris.

409. — Banque de Bordeaux et du Sud-Ouest, S. A., Bordeaux (Gironde).

456. — Caisse centrale de crédit hypothécaire, S. A., Paris.
457. — Caisse d'escompte de Paris, S. A., Paris.
458. — Crédit parisien, S. A., Paris.

*Treizième liste des banques étrangères.*
(Banques ayant leur siège à l'étranger.)

26. — Lloyds Bank (Foreign) Ltd, Paris.
45. — The Chase Manhattan Bank, Paris.

*Deuxième liste des banques monégasques.*

3. — Banque industrielle de Monaco, S. A., Monte-Carlo (principauté de Monaco).

## BANQUES RADIÉES

*Vingt et unième liste des banques françaises.*

40. — Devouges et fils (Banque Bouche), N. C., Avallon (Yonne).
99. — Vernes et Cie, C. S., Paris.
103. — Banque Barbaza et de Lagger, S. A., Castres (Tarn).
134. — Veuve A. Brisson et fils (Banque A. Brisson), N. C., Barbezieux (Charente).
148. — Ancienne banque Deshayes-Rogier, S. A., Mer (Loir-et-Cher).
163. — L. Laydernier et Cie (Banque commerciale d'Annecy), C. A., Annecy (Haute-Savoie).
179. — Louis Pinatel, Bayonne (Basses-Pyrénées).
194. — Georges Teissonnière (Banque Teissonnière), Alès (Gard).
221. — Banque phocéenne, S. A., Marseille (Bouches-du-Rhône).
246. — Lucien Coupet, Paris.
269. — G. Lemaire (Banque quercitaine), le Quesnoy (Nord).
312. — Courvoisier et Cie, C. A., Paris.
358. — Georges Meignen, Joigny (Yonne).
360. — Banque centrale d'escompte, S. A., Paris.
384. — Banque du sud, S. A., Toulon (Var).
390. — René Le Guillou, Matha (Charente-Maritime).
409. — Banque Jules Motina, S. A., Bordeaux (Gironde).
432. — Banque Dablain, S. A., Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).
445. — Catelan et Cie, C. S., Corps (Isère).

94. — Thiellement et Cie (Caisse d'escompte de Paris), C. A., Paris.
304. — Banque franco-japonaise, S. A., Paris.

*Quatorzième liste des banques étrangères* (3).
(Banques ayant leur siège à l'étranger.)

26. — Lloyds and National Provincial Foreign Bank Ltd, Paris.
45. — The Chase National Bank of the City of New-York, Paris.

(1) La liste des banques françaises est établie conformément à l'article 9 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. Vingt-cinq listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 10 février 1942, 7 mars 1942, 16 mai 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 20 mai 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 23 mai 1946, 24 décembre 1946, 31 mai 1947, 26 octobre 1947, 23 mai 1948, 13 novembre 1948, 20 mai 1949, 20 décembre 1949, 26 mai 1950, 9 juin 1951, 21 mars 1952, 30 janvier 1953, 22 juillet 1953, 6 février 1954 et 31 juillet 1954.
(2) C. A.: commandite par actions. — N. C.: nom collectif. — S. A.: société anonyme. — C. S.: commandite simple.
(3) La liste des banques étrangères est établie conformément à l'article 15 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. Treize listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 7 mars 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 24 décembre 1946, 23 mai 1948, 20 décembre 1949, 26 mai 1950, 30 janvier 1953 et 31 juillet 1954.

**AVIS**

La société anonyme « Banque Gouin et Tourangelle de crédit », inscrite sur la liste des banques françaises sous le numéro d'immatriculation 64, est autorisée à changer de dénomination et à s'appeler: « Banque Gouin, Debiard et Tourangelle de crédit ».

## Ministère de l'agriculture.

### Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Montpellier.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert le 6 juin 1955 à l'école nationale d'agriculture de Montpellier pour recrutement dans cet établissement d'un assistant de la chaire d'œnologie et des industries agricoles.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Montpellier, soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au 25 mai 1955.

### Avis aux exportateurs relatif à l'aide à l'exportation des vins de consommation courante.

*Taux de l'aide.*

Le taux de l'aide à l'exportation prévue par l'article 11 du décret n° 55-56 du 13 janvier 1955 a été fixé par décision ministérielle du 19 mars 1955 à 1.400 F par hectolitre de vin de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moût concentré ou non.

Le bénéfice de cette aide à l'exportation ne pourra être accordé que dans la limite des quantités de vin que l'exportateur justifiera avoir acquis à la production à un prix minimum de 290 F le degré hecto.

Le taux prévu est ramené à 1.250 F l'hectolitre pour les vins vinés de plus de 15 degrés, cette prime étant calculée sur le volume du vin mis en œuvre. Toutefois, pour les vins de cette catégorie, l'obligation d'un achat de vins à la production au prix minimum de 290 F le degré hecto n'est pas exigée.

Le bénéfice des primes prévues n'est pas applicable aux exportations réalisées à destination des territoires bénéficiant d'un contingent d'importation de vins en franchise.

*Modalités d'application.*

A. — Présentation des dossiers.

Pour bénéficier de l'une des deux aides à l'exportation prévues ci-dessus, les exportateurs devront faire parvenir à l'institut des vins de consommation courante, sur une feuille de format 21 × 27, au minimum cinq jours avant la réalisation de l'exportation une demande, strictement conforme au modèle ci-dessous, d'attribution de prime qui indiquera obligatoirement le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exportateur, le nom ou la raison sociale et l'adresse du destinataire, la quantité de vin exportée, le lieu de passage en douane ainsi que la date à partir de laquelle sera effectuée l'exportation.

Les exportateurs seront, d'autre part, tenus de fournir la justification de l'achat d'un volume de vin correspondant au prix minimum de 290 F le degré hecto. A cet effet, ils joindront à leur demande une facture ou un contrat d'achat signé par le producteur, accompagné du talon du mandat ou du numéro du chèque bancaire ou postal ou de l'avis de virement qui aura servi au règlement.

Toutefois, afin de ne pas obliger les exportateurs à fournir cette justification pour chaque opération, et étant donné qu'il n'y a pas, chaque fois, équivalence entre quantités exportées et quantités achetées, les exportateurs pourront justifier par avance des quantités qu'ils auront achetées au prix minimum ci-dessus indiqué. Un compte sera alors ouvert à chaque exportateur au crédit duquel seront portées ces quantités et qui sera ensuite débité, jusqu'à épuisement, du volume des exportations au fur et à mesure de leur réalisation. Ce compte ne saurait être débiteur, l'exportateur restant tenu de fournir les justifications nécessaires, préalablement aux exportations.

Une autorisation d'exportation sera aussitôt adressée à l'exportateur.

B. — Liquidation de l'aide.

I. — Vins expédiés des départements métropolitains. — La liquidation des dossiers est effectuée par les services départementaux des enquêtes économiques. Elle a lieu mensuellement, et, le cas échéant, en même temps que celle se rapportant au régime de remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices prévue par les arrêtés du 30 juin 1952 modifiés.

Cette liquidation est subordonnée à la production de l'autorisation d'exportation définie au paragraphe précédent.

De plus, les bénéficiaires doivent produire, dans le mois qui suit celui au titre duquel est demandé le remboursement, et en groupant toutes les exportations effectuées au cours de cette dernière période:

1° Les avis d'exportation dûment visés par le service des douanes, et justifiant la réalité de l'exportation des vins.

Lorsque les exportateurs intéressés bénéficient également du régime prévu par les arrêtés du 30 juin 1952 susvisés, les avis d'exportation exigés pour l'octroi de ce dernier régime peuvent également servir de justification pour l'application des dispositions faisant l'objet du présent texte. Mais ces avis doivent alors comporter séparément l'indication des quantités:

a) De vins de consommation courante et de moûts;
b) De vins vinés de plus de quinze degrés;
c) De vins d'autres catégories (vins à appellation contrôlée, vins mousseux, etc.).

En toute hypothèse, les expéditions à destination des territoires d'outre-mer doivent donner lieu à l'établissement d'avis d'exportation séparés, portant dans la colonne réservée à la désignation commerciale la mention appropriée (vins de consommation courante — moûts — vins vinés de plus de quinze degrés) et dans la colonne portant désignation de la destination, outre le nom et l'adresse du destinataire, la mention T. O. M. en caractères apparents.

2° Un état récapitulatif en double exemplaire indiquant:

a) Les nom, prénoms et adresse de l'exportateur et, s'il s'agit d'une société, les raisons sociale et adresse de ladite société;
b) L'indication du compte courant bancaire ou du compte courant postal;
c) Séparément les quantités de vins de consommation courante, de moûts et de vins vinés de plus de 15° exportées au cours du mois au titre duquel l'aide est demandée avec référence aux avis d'exportation correspondants (numéros, date, origine, quantité par avis);
d) En cas d'expéditions fractionnées des quantités reprises à l'autorisation d'exportation, la référence à cette autorisation, le montant des exportations effectuées (y compris celles reprises au dossier présenté à la liquidation), le solde disponible.

3° Un certificat du service des contributions indirectes du lieu de la résidence de l'exportateur attestant que celui-ci n'a pas bénéficié de la compensation de distillation.

Il est précisé que dans le cas de ventes réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire, le commettant, dernier propriétaire en France de la marchandise, reste seul bénéficiaire de l'aide.

Les exportateurs doivent restituer les sommes dont ils auraient pu bénéficier indûment, notamment lorsque les vins n'auront pas reçu la destination prévue ou lorsqu'ils auront été réimportés au bénéfice du régime des retours, ainsi que dans le cas où des opérations de redressement auraient eu pour effet de modifier les bases servant à la liquidation de l'aide. Les sommes versées aux exportateurs peuvent également être répétées lorsqu'a été constatée une infraction aux règles du contrôle des changes relatives au rapatriement du produit des exportations.

II. — Vins expédiés des départements de l'Algérie. — Les dossiers constitués dans les conditions indiquées ci-dessus sont adressés au service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques du gouvernement général de l'Algérie.

III. — Date d'application et mesures transitoires. — L'aide à l'exportation définie ci-dessus prendra effet à dater de la publication du présent avis.

Les exportateurs détenteurs de titres de compensation de distillation obligatoire à la même date pourront utiliser leur crédit de compensation jusqu'au 31 août 1955.

A cette date, ils devront déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes le volume des titres de compensation dont ils disposent.

**Demande d'aide à l'exportation des vins de consommation courante**
(en application de la décision interministérielle du 19 mars 1955).

*A adresser à l'Institut des vins de consommation courante, 16, place de la Madeleine, Paris.*

Nom ou raison sociale et adresse de l'exportateur: .....

Nom ou raison sociale et adresse du destinataire: .....

Nature de la marchandise: { a) Vins destinés à la consommation et moûts; b) Vins vinés de plus de 15 degrés.

Volume vin exporté: .....
Lieu de passage en douane: .....
Date à partir de laquelle s'effectuera l'exportation: .....

*Justification de l'achat à la production à un prix égal ou supérieur au prix minimum obligatoire dans le cas prescrit.*

Volume justifié: ..... hectolitres .....

Pièces jointes: { a) Factures ou contrat d'achat signé par le producteur (1); b) Reçu de la caisse régionale de crédit agricole pour la somme correspondante; c) Certificat de délivrance d'acquit-à-caution visé au lieu d'arrivée.

*Autorisation d'exportation.*

Monsieur (nom et adresse de l'exportateur) .....

est autorisé à exporter un volume vin de ..... hectolitres

de { a) Vin destiné à la consommation ou moût; b) Vin viné de plus de 15 degrés.

Cette autorisation est valable trois mois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### LA LABORIEUSE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
(EN LIQUIDATION)

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE PREIZE, A TROYES (AUBE)

BUREAU DU LIQUIDATEUR:

LES COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

*Vingtième tirage du 26 mars 1955 au titre de l'année 1955.*

| | |
|---|---|
| Titres à amortir..... | 570 |
| Titres rachetés..... | Néant. |
| Reste à amortir..... | 570 |

**Les 570 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 F, à partir du 1er mai 1955.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 501 | 502 | 513 | 519 | 520 | 3.516 | 3.518 | 3.541 | 3.558 | 3.567 |
| 531 | 542 | 545 | 547 | 564 | 3.584 | 3.591 | 3.629 | 3.634 | 3.636 |
| 565 | 566 | 567 | 579 | 581 | 3.655 | 3.662 | 3.683 | 3.699 | 3.711 |
| 582 | 596 | 597 | 607 | 608 | 3.730 | 3.741 | 3.757 | 3.758 | 3.759 |
| 609 | 622 | 626 | 639 | 660 | 3.760 | 3.834 | 3.843 | 3.844 | 3.862 |
| 641 | 656 | 657 | 693 | 702 | 3.864 | 3.877 | 3.893 | 3.905 | 3.922 |
| 730 | 731 | 733 | 740 | 754 | 3.933 | 3.947 | 3.964 | 3.978 | 3.988 |
| 755 | 762 | 786 | 787 | 788 | 4.003 | 4.019 | 4.021 | 4.022 | 4.139 |
| 789 | 790 | 797 | 818 | 819 | 4.131 | 4.134 | 4.135 | 4.143 | 4.145 |
| 821 | 830 | 849 | 850 | 851 | 4.150 | 4.160 | 4.177 | 4.189 | 4.196 |
| 884 | 895 | 906 | 908 | 919 | 4.211 | 4.221 | 4.242 | 4.259 | 4.264 |
| 922 | 926 | 941 | 942 | 956 | 4.285 | 4.296 | 4.317 | 4.327 | 4.340 |
| 958 | 964 | 982 | 984 | 986 | 4.355 | 4.359 | 4.360 | 4.441 | 4.449 |
| 987 | 1.000 | 1.003 | 1.004 | 1.010 | 4.450 | 4.460 | 4.461 | 4.475 | 4.481 |
| 1.015 | 1.088 | 1.101 | 1.102 | 1.103 | 4.491 | 4.509 | 4.522 | 4.536 | 4.557 |
| 1.104 | 1.105 | 1.107 | 1.108 | 1.109 | 4.567 | 4.579 | 4.594 | 4.606 | 4.722 |
| 1.112 | 1.113 | 1.115 | 1.116 | 1.118 | 4.736 | 4.737 | 4.746 | 4.757 | 4.758 |
| 1.121 | 1.122 | 1.235 | 1.251 | 1.256 | 4.766 | 4.767 | 4.781 | 4.782 | 4.783 |
| 1.282 | 1.283 | 1.317 | 1.325 | 1.341 | 4.784 | 4.788 | 4.804 | 4.814 | 4.877 |
| 1.347 | 1.381 | 1.382 | 1.445 | 1.446 | 4.878 | 4.879 | 4.880 | 4.887 | 4.908 |
| 1.450 | 1.478 | 1.494 | 1.910 | 1.911 | 4.914 | 4.929 | 4.942 | 4.957 | 4.975 |
| 1.934 | 1.943 | 1.956 | 1.971 | 1.975 | 4.986 | 5.003 | 5.013 | 5.030 | 5.036 |
| 1.976 | 1.986 | 2.004 | 2.005 | 2.006 | 5.056 | 5.059 | 5.080 | 5.095 | 5.110 |
| 2.007 | 2.031 | 2.034 | 2.038 | 2.043 | 5.122 | 5.139 | 5.153 | 5.167 | 5.185 |
| 2.061 | 2.066 | 2.084 | 2.094 | 2.095 | 5.196 | 5.202 | 5.224 | 5.239 | 5.253 |
| 2.096 | 2.119 | 2.126 | 2.144 | 2.146 | 5.263 | 5.278 | 5.293 | 5.307 | 5.316 |
| 2.147 | 2.149 | 2.162 | 2.224 | 2.225 | 5.334 | 5.347 | 5.363 | 5.378 | 5.391 |
| 2.241 | 2.242 | 2.247 | 2.278 | 2.287 | 5.407 | 5.421 | 5.435 | 5.442 | 5.463 |
| 2.304 | 2.305 | 2.306 | 2.307 | 2.322 | 5.479 | 5.487 | 5.503 | 5.517 | 5.530 |
| 2.333 | 2.334 | 2.336 | 2.349 | 2.363 | 5.546 | 5.550 | 5.571 | 5.587 | 5.601 |
| 2.364 | 2.367 | 2.368 | 2.382 | 2.391 | 5.616 | 5.629 | 5.638 | 5.656 | 5.667 |
| 2.404 | 2.405 | 2.407 | 2.462 | 2.465 | 5.682 | 5.697 | 5.713 | 5.726 | 5.740 |
| 2.466 | 2.467 | 2.468 | 2.488 | 2.499 | 5.755 | 5.768 | 5.782 | 5.796 | 5.811 |
| 2.500 | 2.501 | 2.502 | 2.527 | 2.528 | 5.825 | 5.839 | 5.854 | 5.867 | 5.878 |
| 2.529 | 2.539 | 2.542 | 2.557 | 2.558 | 5.894 | 5.899 | 5.909 | 5.936 | 5.957 |
| 2.559 | 2.578 | 2.579 | 2.593 | 2.597 | 5.965 | 5.979 | 5.990 | 6.007 | 6.024 |
| 2.599 | 2.600 | 2.620 | 2.621 | 2.637 | 6.026 | 6.056 | 6.063 | 6.081 | 6.093 |
| 2.638 | 2.643 | 2.645 | 2.677 | 2.678 | 6.107 | 6.117 | 6.134 | 6.145 | 6.161 |
| 2.679 | 2.690 | 2.704 | 2.721 | 2.727 | 6.175 | 6.189 | 6.207 | 6.219 | 6.231 |
| 2.742 | 2.754 | 2.760 | 2.800 | 2.801 | 6.216 | 6.250 | 6.271 | 6.288 | 6.296 |
| 2.814 | 2.829 | 2.843 | 2.859 | 2.867 | 6.319 | 6.328 | 6.340 | 6.357 | 6.370 |
| 2.888 | 2.899 | 2.919 | 2.993 | 2.935 | 6.382 | 6.416 | 6.417 | 6.427 | 6.440 |
| 2.958 | 2.963 | 2.989 | 2.997 | 3.020 | 6.453 | 6.469 | 6.484 | 6.497 | 6.507 |
| 3.029 | 3.041 | 3.055 | 3.064 | 3.078 | 6.524 | 6.533 | 6.554 | 6.567 | 6.581 |
| 3.087 | 3.109 | 3.122 | 3.139 | 3.162 | 6.595 | 6.610 | 6.622 | 6.637 | 6.654 |
| 3.166 | 3.174 | 3.188 | 3.206 | 3.248 | 6.667 | 6.679 | 6.688 | 6.708 | 6.717 |
| 3.249 | 3.250 | 3.261 | 3.277 | 3.296 | 6.736 | 6.746 | 6.763 | 6.776 | 6.794 |
| 3.297 | 3.350 | 3.351 | 3.354 | 3.361 | 6.804 | 6.819 | 6.833 | 6.838 | 6.877 |
| 3.371 | 3.387 | 3.403 | 3.416 | 3.430 | 6.878 | 6.890 | 6.903 | 6.918 | 6.933 |
| 3.438 | 3.459 | 3.483 | 3.486 | 3.494 | 6.946 | 6.958 | 6.968 | 6.987 | 7.002 |
| 7.015 | 7.029 | 7.043 | 7.057 | 7.075 | 7.505 | 7.519 | 7.528 | 7.547 | 7.558 |
| 7.085 | 7.099 | 7.115 | 7.130 | 7.141 | 7.575 | 7.589 | 7.604 | 7.618 | 7.630 |
| 7.153 | 7.168 | 7.182 | 7.197 | 7.208 | 7.652 | 7.659 | 7.674 | 7.687 | 7.701 |
| 7.227 | 7.238 | 7.253 | 7.267 | 7.281 | 7.715 | 7.729 | 7.743 | 7.795 | 7.797 |
| 7.296 | 7.309 | 7.324 | 7.340 | 7.357 | 7.798 | 7.799 | 7.800 | 7.801 | 7.802 |
| 7.366 | 7.377 | 7.393 | 7.407 | 7.421 | 7.803 | 7.804 | 7.805 | 7.806 | 7.807 |
| 7.435 | 7.450 | 7.464 | 7.477 | 7.491 | 7.808 | 7.809 | 7.810 | 7.811 | 7.814 |

Le remboursement de ces obligations sera effectué après payement du coupon n° 46, à échéance du 1er mai 1955: au bureau du liquidateur, à Château-Thierry, 48, Grande-Rue, à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et à tous les guichets de la Société générale.

Les obligations amorties ci-dessus cessent d'être productives d'intérêt à partir de la date fixée pour le remboursement.

**Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.**

*Tirage* 1941.

1.790

*Tirage* 1942.

5.240 6.543

*Tirage* 1943.

1.791

*Tirage* 1944.

1.777 6.375 7.428

*Tirage* 1945.

5.799 6.373

*Tirage* 1946.

1.463 1.776 1.779 4.367 4.824
5.711

*Tirage* 1947.

87 1.461 1.780 1.784 1.782
1.783 1.786 1.787 1.788 1.789
1.793 1.794 1.795 3.133 4.613
4.614 4.615 4.616 4.618 4.621
4.622 4.624 4.625 4.626 4.627
4.629 4.633 4.634 4.635 4.637
4.638 4.639 4.640 4.641 4.642
4.643 4.644 4.645 4.646 4.647
4.650 4.652 4.653 4.656 4.658
4.659 4.660 4.818 4.820 4.821
4.822 4.825 4.827 4.828 4.830
4.831 4.832 4.833 5.751

*Tirage* 1948.

1.852 4.246 5.149 5.800

*Tirage* 1949.

357 358 576 1.853 1.855
2.772 3.131 5.593 5.752

*Tirage* 1950.

803 916 1.430 1.466 2.053
2.266 2.607 4.010 4.849 5.437
5.760 5.780 5.911 6.038 6.041
6.045 6.061 6.084 6.104 7.043
7.413 7.981

*Tirage* 1951.

817 1.431 1.443 1.462 1.868
2.267 2.609 2.771 3.125 4.189
4.244 4.313 4.315 4.368 4.754
4.851 5.146 5.440

*Tirage* 1952.

506 538 553 893 1.425
1.464 2.270 2.781 2.782 2.784
2.785 2.786 2.787 3.128 3.854
3.945 4.170 4.346 4.505 4.521
4.761 4.850 5.129 5.267 5.404
5.433 5.561 5.594 5.738 5.753
5.769 5.785 5.801 5.833 5.885
5.929 5.945 6.104 6.122

*Tirage* 1953.

517 522 530 539 544
563 689 703 846 894
943 1.085 1.090 1.436 1.468
1.510 1.999 2.896 2.908 3.120
3.390 3.944 4.020 4.171 4.269
4.305 4.322 4.350 4.442 4.502
4.515 4.605 4.691 4.755 5.130
5.150 5.162 5.188 5.220 5.264
5.405 5.431 5.445 5.460 5.595
5.730 5.762 5.775 5.805 5.834
5.853 5.886 5.910 5.940 5.956
5.976 6.103 6.118 6.135 6.298
6.317 6.374 6.385 7.332 7.411
7.568

*Tirage* 1954.

1.407 1.437 1.444 1.465 1.467
2.897 2.907 2.931 3.126 3.389
3.436 3.446 3.665 3.666 3.716
3.774 3.852 3.853 3.854 3.855
3.856 3.857 3.914 3.915 3.917
3.918 3.920 3.927 3.941 3.976
3.982 3.999 4.004 4.027 4.176
4.181 4.207 4.216 4.228 4.237
4.251 4.258 4.270 4.302 4.325
4.337 4.344 4.440 4.446 4.466
4.489 4.503 4.513 4.520 4.533
4.556 4.608 4.693 4.700 4.701
4.702 4.705 4.706 4.707 4.717
4.720 4.721 4.756 4.764 4.853
4.854 4.856 4.858 4.869 4.885
5.077 5.127 5.138 5.154 5.163
5.180 5.195 5.203 5.217 5.413
5.434 5.450 5.461 5.467 5.478
5.489 5.500 5.515 5.555

# AVIS DIVERS

## SOCIETE METALLURGIQUE D'IMPHY

ANCIENNE DÉNOMINATION

**Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville**

AU CAPITAL DE 970 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 81, RUE DE LILLE, A PARIS (7e)

R. C.: Seine 54-B 2010.

**Obligations 4 1/2 0/0 1931.**

MM. les obligataires sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 28 avril 1955, à quatorze heures trente, en séance publique, au siège de la société, 81, rue de Lille, à Paris (7e).

## GOUVERNEMENT TUNISIEN

**Emprunts 3 0/0 1902-1907.**

Les porteurs sont informés qu'il sera procédé le 2 mai 1955, à neuf heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des obligations de 5.000 F des emprunts tunisiens 3 0/0 1902-1907 provenant de regroupement et des titres d'appoint de 500 F.

Les titres sortis à ce tirage, représentant une valeur nominale globale de 1.687.000 F, seront remboursés à partir du 1er août 1955.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive « La Dynamo ».** But: pratique de l'éducation physique et les sports. Siège social: la Mare, Sainte-Marie.

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Jiu-Jitsu-Club de Clichy.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu, de la self-défense, du close-combat et de l'éducation physique. Siège social: 33, boulevard du Général-Leclerc, Clichy.

11 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Baby-Jazz de Labry et ses cadets.** But: formation orchestrale et artistique de la jeunesse. Siège social: 35, rue Morel, Labry (Meurthe-et-Moselle).

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association locale des aides familiales rurales de Feillens.** But: aide matérielle et morale aux familles de Feillens. Siège social: mairie de Feillens.

14 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Damier de la Crau.** But: pratique du jeu de dames. Siège social: café Bouchard, la Crau, Châteaurenard (Bouches-du-Rhône).

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association colombophile Pro-Patria de Valognes.** But: grouper les amateurs des communes de Valognes et Saint-Vaast-la-Hougue pour l'entraînement des pigeons voyageurs, l'organisation de concours, l'amélioration du sport colombophile et de la race du pigeon voyageur, s'opposer à toute détention illicite de pigeons voyageurs et à leur destruction par des chasseurs et braconniers, en accord avec la section de protection de la fédération régionale. Siège social: mairie de Valognes (Manche).

16 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association d'éducation populaire du pensionnat Sainte-Trinité, cours abbé Magdeleine, de Falaise.** But: gestion de l'école. Siège social: rue de Brébisson, Falaise.

16 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Union des habitants de la cité Egalité.** But: prise en charge des intérêts des candidats à l'accession à la petite propriété. Siège social: 150, rue Raspail, Saint-Pol-sur-Mer (Nord).

17 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **L'Etoile Sportive fontcouvertoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, du rugby en particulier. Siège social: mairie de Fontcouverte (Aude).

18 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société de chasse de Beaudignies.** But: surveillance du territoire contre le braconnage et réserve de chasse. Siège social: salle des fêtes de Beaudignies (Nord).

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Boule du pont de l'Hers.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Costes, 213, route d'Albi, Toulouse.

18 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective du canton Centre de Toulouse.** But: dépistage des animaux tuberculeux, aménagement et désinfection des étables défectueuses. Siège social: mairie de Castelmaurou.

19 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association de pêche et de pisciculture Le Martin-Pêchour jenlinois.** But: obtenir, soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune ou d'associations syndicales ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Jenlain (Nord).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **La Saint-Georges.** But: sports et éducation populaire. Siège social: patronage de Saint-Juire-Champgillon (Vendée).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des jardins ouvriers picards de Tully.** But: mettre à la disposition de ses sociétaires des terrains et leur fournir le matériel horticole, les graines et engrais nécessaires à l'exploitation de leur jardin familial. Siège social: mairie de Tully (Somme).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association d'enseignement agricole et ménager rural.** But: regrouper les jeunes ruraux et rurales du canton ou de la région pour parfaire le développement de leur personnalité professionnelle et sociale; créer une bibliothèque rurale et un secrétariat de renseignements ruraux. Siège social: salle des cours ménagers ruraux, rue Foch, Pouancé (Maine-et-Loire).

22 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association de pêche et de pisciculture La Lézovienne.** But: pratique de la pêche et de la pisciculture. Siège social: mairie de Lezoux (Puy-de-Dôme).

23 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Consultation de nourrissons de Donville-les-Bains.** But: surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: Croix-Rouge de Granville (Manche).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Société de chasse montauvilloise.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: café Perrot, Montauville.

24 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **La Colombe de Castel.** But: amélioration du sport colombophile ainsi que de la race du pigeon-voyageur; entraînement et organisation de concours. Siège social: boulevard Marceau-Faure, à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).

24 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale laïque de Pouillé.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives et de loisirs culturels; permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école publique de Pouillé.

25 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Comité d'aide aux vieux de Marchiennes.** But: venir en aide, tant moralement que matériellement, aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans par des dons en nature et en argent et entretenir des rapports constants avec l'administration municipale à ce sujet. Siège social: mairie de Marchiennes (Nord).

25 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association des jardins ouvriers picards de Maizicourt et environs:** But: mettre à la disposition de ses sociétaires des terrains et leur fournir le matériel horticole, les graines et engrais nécessaires à l'exploitation de leur jardin familial. Siège social: mairie de Maizicourt.

26 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Association des commerçants et artisans de Rostrenen.** But: défense des intérêts professionnels de ses adhérents. Siège social: mairie de Rostrenen (Côtes-du-Nord).

28 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boules joyeuses Mazerolles.** But: pratique du jeu de boules lyonnais. Siège social: salle des réunions, Mazerolles (Aude).

30 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Cusset.** But: venir en aide aux sapeurs-pompiers nécessiteux et assurer le bon fonctionnement du corps. Siège social: mairie de Cusset (Allier).

30 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Groupement départemental de défense sanitaire du bétail de la Meuse.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces d'animaux domestiques et prendre toute initiative nécessaire à cet effet. Siège social: hôtel de la mutualité agricole, place Vauban, Verdun (Meuse).

30 mars 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Centre départemental des indépendants de l'Allier.** But: animer et coordonner les efforts de tous les républicains qui, soucieux de conserver leur totale liberté de vote, n'en sont pas moins d'accord pour défendre ensemble le libéralisme politique et économique. Siège social: mairie de Vichy (Allier).

30 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe Construire.** But: étude des problèmes juridiques concernant le logement et l'habitat. Siège social: 32, rue des Bourdonnais, Paris.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Union régionale des professeurs et monitrices d'enseignement ménager familial de la région de Maine-Anjou.** But: réunir ses membres afin de faciliter la formation professionnelle. Siège social: chambre de commerce, 8, boulevard du Roi-René, Angers.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Fondation culturelle bretonne, en breton: « Emgleo ar Brezoneg. ».** But: grouper et unir les sociétés bretonnes pour la défense, le maintien et la propagation de la langue et de la culture bretonnes. Siège social: chez M. Louis Ropars, trésorier, Créac'h-al-Lann, Kerfeunteun.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Pétanque sportive stéphanoise.** But: pratiquer le sport bouliste du jeu de pétanque, établir entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: café des Sports, Saint-Estève.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Association des parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Aubin-le-Dépeint.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Saint-Aubin-le-Dépeint. Siège social: mairie de Saint-Aubin-le-Dépeint.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Union sportive du travail.** But: pratiquer les exercices physiques et notamment le football, le basket-ball, l'athlétisme, le cyclisme et tous autres sports; éduquer physiquement et moralement ses adhérents et créer entre eux des liens de bonne camaraderie et d'amitié. Siège social: mairie d'Equeurdreville (Manche).

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du collège moderne, classique et technique et du centre d'apprentissage de Nogent-sur-Marne.** But: rechercher et discuter toutes améliorations dans l'intérêt des enfants du collège. Siège social: 8, rue Bayn-de-Perreuse, Nogent-sur-Marne.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Club athlétique de Donchery.** But: enseignement et pratique du football. Siège social: café de la Place, Donchery (Ardennes).

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Travail et Avenir de Tomblaine.** But: développer l'entr'aide, la solidarité, les loisirs. Siège social: mairie de Tomblaine.

1er avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Restigné.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours, venir en aide aux sapeurs-pompiers malades et offrir une gerbe en cas de décès en service. Siège social: mairie de Restigné (Indre-et-Loire).

2 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Grosbois.** But: mise en valeur du château de Grosbois. Siège social: 2, allée des Ormes, le Perreux.

2 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Ciné-Club des cheminots.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: bourse du travail, 28, allées P.-Riquet, Béziers (Hérault).

4 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Club d'amateurs de ciné-photo de Montluçon.** But: perfectionnement dans l'art de la photographie et du cinéma. Siège social: école Jules-Ferry, Montluçon (Allier).

4 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Sporting-Club du Charmeyran.** But: pratique du tennis et de la natation. Siège social: 9, chemin Ferrieux, la Tronche.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association des élus des collectivités locales de l'Ouest pour les libertés scolaires.** But: grouper les élus des collectivités locales, en vue d'obtenir la liberté effective de l'enseignement. Siège social: 5, rue Lorette-de-la-Refoulais, Nantes.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association sportive du Ball-Trap-Club de Montrichard.** But: tir aux armes de chasse. Siège social: hôtel de la Croix-Blanche, Montrichard.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. Association dite **Société montpelliéraine d'équitation.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: chez M. Février, 11, rue de la République, Montpellier.

7 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée d'Enghien (Seine-et-Oise).** But: organisation matérielle de l'enseignement religieux des élèves. Siège social: 11, avenue Carnot, Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

## MODIFICATIONS

10 mars 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association cultuelle archidiocésaine de Sainte-Alix pour la France et l'Union française de l'Eglise gallicane (catholique et apostolique, tradition Bossuet) change son titre qui devient **Sainte-Eglise apostolique.** Siège social: 5, avenue Jean-Jaurès, Colombes.

31 mars 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. La Coopérative des classes nouvelles du collège de garçons de Châlons-sur-Marne change son titre qui devient **Coopérative du petit lycée de Châlons-sur-Marne.** Siège social: lycée de Châlons-sur-Marne.

1er avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association dite Union départementale de la mutualité sociale agricole du département du Rhône change son titre qui devient **Union des caisses de mutualité sociale agricole du département du Rhône.** Siège social: 11, place Bellecour, Lyon.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre national d'entr'aide du clergé français change son titre qui devient **Centre fédéral d'entr'aide du clergé français.** Siège social: 116, avenue de la Croix-de-Berny, Antony.

5 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Pau. La société Jeanne-d'Arc de Bizanos change son titre qui devient **Saint-Magne de Bizanos.** Siège social: école libre, rue Pasteur, à Bizanos.

## ASSOCIATIONS ETRANGERES

### AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 mars 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 29 mars 1955.) **Association des anciens combattants des cosaques libres résidant en France.** But: resserrer les liens moraux entre les membres et établir des rapports d'amitié avec les sociétés françaises similaires. Siège social: 1, rue Vulpian, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.